

Plan Local d'Urbanisme

BARBEY

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 5 novembre 2015	prescrite le :
arrêtée le : 24 janvier 2018	arrêtée le :
approuvée le : 14 février 2019	approuvée le :
modifiée les :	modifiée les :
révision allégée le :	révision allégée le :
mise à jour le :	mise à jour le :



PIECE N°2.2 RAPPORT DE PRESENTATION PARTIE 2 JUSTIFICATIONS

VU pour être annexé à la délibération du :
14 février 2019

agence d'aménagement et d'urbanisme



10410 Barbey
Hôtel entreprises, rue Monchavart 77250 HOUILLLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

Sommaire

CHAPITRE I – LE PARTI D'AMENAGEMENT.....	140
1. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC	140
2. PRESENTATION DU SCENARIO DE DEVELOPPEMENT RETENU	143
2.1 <i>Le scénario d'évolution retenu</i>	143
2.2 <i>Le calcul du point mort prospectif à l'horizon 2030</i>	144
3. ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION DES ESPACES BATIS ET JUSTIFICATION DES EXTENSIONS	145
3.1 <i>La superficie des espaces urbanisés pour l'application des orientations relatives aux capacités d'extension non cartographiées</i>	145
3.2 <i>Le potentiel en densification</i>	146
3.3 <i>Les besoins en extension</i>	147
3.4 <i>Tableau résumant l'espace urbanisé de référence et le potentiel constructible</i>	148
4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU	148
5. LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	148
5.1 <i>Amélioration du cadre bâti</i>	149
5.2 <i>La maîtrise du foncier</i>	149
CHAPITRE II – JUSTIFICATIONS DU PLU.....	150
1. JUSTIFICATIONS DES DIFFERENTES PIECES DU PLU	150
1.1 <i>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</i>	150
1.2 <i>Le zonage</i>	154
1.3 <i>Le règlement</i>	160
1.4 <i>Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)</i>	167
<i>Pour résumer ;</i>	172
1.5 <i>Les emplacements réservés</i>	175
2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PLU EN ZONE AGRICOLE ET/OU NATURELLE	175
2.1 <i>Les possibilités constructives en zone agricole et naturelle (article L.151-12 du Code de l'Urbanisme)</i>	175
2.2 <i>Les bâtiments pouvant connaître un changement de destination (article L.151-11 du code de l'urbanisme)</i>	176
2.3 <i>Les STECAL (article L151-13 du code de l'urbanisme)</i>	177
3. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE	178
3.1 <i>Les espaces naturels et le paysage</i>	178
3.2 <i>La protection des mares et des zones humides</i>	179
4. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	180
4.1 <i>Compatibilité avec l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme</i>	180
4.2 <i>Compatibilité avec le Schéma Directeur Régional (SDRIF), approuvé le 27 décembre 2013</i>	183
4.3 <i>Compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbain d'Ile-de-France (PDUIF)</i>	188
4.4 <i>Compatibilité avec le SDAGE</i>	189
4.5 <i>Prise en compte du SRCE</i>	190
4.6 <i>Autres contraintes réglementaires</i>	191

CHAPITRE IV – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU	194
1. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	196
1.1. <i>Caractéristiques principales de la zone Natura 2000</i>	196
1.2. <i>Analyse de l'état initial de l'environnement</i>	203
2. LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LE SCENARIO « 0 »	203
3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	205
4. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	206
4.1 <i>Impacts prévisibles de chaque zone du PLU</i>	206
4.2 <i>Mesures d'évitement (E), réduction (R) et compensation (C)</i>	211
4.3 <i>Synthèse des impacts prévisibles du PLU (cumulés) et des mesures ERC</i>	214
5. INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000 ET MESURES CORRECTRICES.....	217
5.1 <i>Actions défavorables aux espèces et mesures de gestion du DOCOB</i>	217
5.2 <i>Incidences prévisibles du PLU sur la zone Natura 2000</i>	219
5.3 <i>Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du plan sur la zone Natura 2000</i>	220
CHAPITRE V – INDICATEURS DE SUIVI	222
ANNEXE - RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	223

*

*

*

CHAPITRE I – LE PARTI D'AMENAGEMENT

• Rappel du Code de l'Urbanisme | Article R151-1

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

1. Principales conclusions du diagnostic

THEMATIQUES GENERALES	Synthèse du diagnostic	Enjeu
Les équipements	- Barbey dispose d'une desserte adéquate aux besoins de ses habitants actuels en matière de gestion des déchets, équipements culturels. - Les équipements scolaires sont suffisants. - Dans les secteurs des activités socio-culturelles et des loisirs, de la santé et des services touristiques, un effort peut être fait afin d'améliorer l'offre au niveau communal et infra-communal.	Moyen
L'urbanisme	- La commune présente des éléments remarquables du point de vue de la forme architecturale et de la structure urbaine, témoignages de sa culture et histoire. Ces sont des atouts à préserver afin de mettre en valeur l'identité et la spécificité des lieux. Le bâti récent et les nouvelles constructions devront s'insérer de manière cohérente et harmonieuse dans le tissu bâti existant, afin de préserver les aspects architecturaux et paysagers, typiques de ce milieu rural.	Moyen
L'habitat et la population	- La commune est actuellement dans une période de ralentissement de sa croissance démographique, en raison d'un solde migratoire et d'un solde naturel en diminution. Cela se traduit par un desserrement des ménages marqué. Afin de maintenir la population communale et attirer de nouveaux actifs, il faudra réfléchir à la possibilité de diversifier l'habitat, pour mieux répondre aux besoins de nouveaux habitants potentiels. - Dans l'objectif de préserver le patrimoine bâti et d'éviter l'étalement urbain sur les surfaces agricoles, la croissance future des résidences principales pourra être prévue en exploitant les « réserves de capacité » de la commune (logements vacants, fermes désaffectées, résidences secondaires).	Fort
Les transports et les déplacements	- Le territoire communal est en général assez accessible en infrastructures routières, et n'est pas concerné par de problèmes importants de congestion, mais par une vitesse excessive dans la traversée du village. - En revanche, la commune n'est pas accessible en transports en commun : la gare la plus proche (Montereau-Fault-Yonne) se situe à 5 km, et la desserte locale en transports en commun est très peu développée. - Les itinéraires cyclables sont absents dans la commune. Des améliorations en matière de circulations piétonnières et cyclables peuvent	Fort

	être attendues dans le village, mais également en dehors du bourg.	
Les communications numériques	- Il est possible d'envisager l'installation de la fibre optique dans le but d'une plus grande attractivité du territoire.	Moyen
Le développement économique et les loisirs	- La taille de la commune ne se prête pas à l'émergence d'une centralité commerciale forte. Cependant, les petites entreprises et les artisans existants représentent un facteur de développement économique, qu'il faudra conforter et favoriser, tout en préservant le cadre de vie des habitants. - L'enjeu, en termes d'équilibre habitat – emplois, sera de maintenir la population active (à travers une politique du logement) sans toutefois compromettre l'équilibre en termes de taux d'emploi, en accompagnant l'urbanisation d'un effort en matière de développement économique local. - Le taux d'équipements place Barbey dans la catégorie des communes rurales peu pourvues en commerces et services de proximité. L'enjeu sera de favoriser le maintien des services locaux existants, et – dans la mesure du possible et en concertation avec les territoires voisins – de favoriser l'implantation de nouveaux équipements et commerces.	Fort

→ **Les principaux enjeux du territoire sont :**

- la maîtrise du développement urbain (population et habitat), face à un parc de logements peu diversifié ;
- le maintien et le développement de l'activité économique de la Commune ;
- l'optimisation des déplacements et le développement de moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle.

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	Synthèse du diagnostic	Enjeu
L'approvisionnement en eau potable	Le réseau d'eau potable est géré par Véolia. La qualité de l'eau est conforme aux réglementations.	Moyen
Les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées	La Commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement suffisant, géré en affermage par la SAUR, ainsi que d'un Assainissement Non Collectif, géré en affermage par la CC du Pays de Montereau.	Moyen
Les eaux souterraines	L'eau est prélevée à partir de sources souterraines, dans la nappe alluviale de l'Yonne.	Faible
Le paysage	Les éléments qui caractérisent le paysage du territoire communal sont les espaces agricoles, les cours d'eau, les plans d'eau, les boisements, les infrastructures de transport, l'articulation entre le centre ancien et les extensions récentes et les autres sites construits (hameaux et fermes isolées,...). - Les entrées de village, donnant un premier aperçu de l'espace construit, sont des lieux-clés à considérer avec une attention particulière vis-à-vis des enjeux paysagers. Le maintien des éléments de la trame verte en milieu urbain peut accompagner la transition paysagère entre la campagne et les tissus bâtis.	Fort
Les espaces agricoles	- L'activité agricole est encore importante dans la commune : les espaces agricoles occupent environ 52 % du territoire communal, soit environ 225 ha. Durant les 30 dernières années, certains espaces agricoles ont été consommés au profit de l'urbanisation.	Fort
Les espaces naturels et forestiers, les continuités écologiques, la biodiversité	- Le territoire communal est doté d'une riche trame verte, faisant partie d'un réseau écologique interconnecté à plus grande échelle. L'enjeu est de préserver ses caractéristiques paysagères et écologiques (ZNIEFF, zone Natura 2000).	Fort
Les milieux aquatiques et la trame bleue	- Différents cours d'eau traversent le territoire communal (l'Yonne, le ru des Prés-Hauts...). - Présence de plusieurs zones humides avérées et de zones humides de classe 3 sur le territoire communal. - Présence de nombreux plans d'eau et de mares, localisées sur l'ensemble du territoire communal.	Fort

L'énergie	- Des possibilités de différenciation de l'approvisionnement énergétique du territoire communal seront à étudier, dans l'objectif d'un développement durable à long terme. Les alternatives à explorer sont l'exploitation d'énergies renouvelables, telles que l'énergie solaire et peut-être la géothermie.	Moyen
La modération de la consommation d'espace	La configuration et la localisation des secteurs bâtis ont été, à l'origine, déterminées par la présence d'infrastructures de communication. L'expansion urbaine s'est ensuite poursuivie, au détriment des parcelles agricoles situées à proximité du tissu construit existant.	Fort
La qualité de l'air	En général l'air dans la commune de Barbey est d'un bon niveau.	Faible
Le bruit	Les nuisances sonores dans la commune sont essentiellement liées à la présence d'infrastructures de transport comme l'autoroute A5 et la ligne de TVG, implantées au Nord du territoire communal. Ces deux infrastructures sont d'ailleurs classées par l'arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transport. Une autre source de bruit pourrait être représentée par les différentes activités localisées sur le territoire communal.	Moyen
La pollution des sols	Aucun site industriel susceptible d'engendrer des pollutions des sols n'a été répertorié dans la base BASIAS.	Moyen
Les déchets	La collecte et traitement des déchets sont assurés par le SIRMOTOM.	Faible
Le risque d'inondation	Des secteurs exposés aux risques de remontées des nappes se trouvent à proximité de certaines zones du bourg.	Fort
Le risque de mouvement de terrain	Globalement, Barbey présente un enjeu faible à nul vis-à-vis du phénomène de retrait et gonflement des argiles.	Faible

→ **Les principaux enjeux environnementaux du territoire communal sont :**

- la préservation et la valorisation des espaces naturels, forestiers et humides, des cours d'eau ainsi que des continuités écologiques ;
- la valorisation des paysages tant urbains que naturels (en raison de la présence de paysages qualitatifs qu'il convient de protéger) ;
- la prise en compte des risques, en particulier le risque d'inondation ;
- la préservation de l'activité agricole et des espaces qui lui sont associés et la lutte contre l'étalement urbain.

Pour rappel, certains de ces enjeux et objectifs étaient déjà mentionnés dans la délibération du 5 novembre 2015, prescrivant cette élaboration du PLU :

- Conforter et favoriser le développement économique du village.
- Maîtriser quantitativement et qualitativement les formes de son développement urbain.
- Concilier au mieux exploitation et protection des milieux naturels du territoire communal.
- Préserver les paysages offerts par les espaces bâtis et non bâtis.

*

*

*

2. Présentation du scénario de développement retenu

2.1 Le scénario d'évolution retenu

Le chapitre dédié à la justification du PADD (pages 150 et suivantes) décline plus précisément les objectifs retenus pour l'élaboration de ce PLU, thème par thème. En particulier, on notera que l'objectif, en termes de développement démographique, est de poursuivre une croissance relativement soutenue de la population, en dépit d'une décohabitation (diminution tendancielle de la taille moyenne des ménages) qui continuera à produire ses effets dans le futur. L'objectif qui a été retenu est donc d'atteindre environ + 53 habitants à l'horizon 2030 (passer de 167 habitants en 2013 à 220 habitants en 2030, soit environ + 32 %).

SCENARIO	2013	2030	delta	taux
Nombre logements	85	111	26	30,6%
dont Résidences Principales	67	96	29	43%
dont Résidences Secondaires	5	5	0	-
dont Logements Vacants	13	10	-3	-23%
Population	167	220	53	32%
Taux d'occupation	2,49	2,3	-0,19	-4,5%
Emplois	13	13	-	-
Espace urbanisé (ha)	15,4	16,0	0,6	3,9 %
Espaces d'habitat (ha)	14,4	15,0	0,6	4,2 %
Densité humaine	11,7	14,6	2,9	24,8%
Densité espaces d'habitat	5,9	7,4	1,5	25,4%

Tableau : synthèse de la situation actuelle (2013) et du scénario retenu à l'horizon 2030.

SCENARIO	2013	2030 dans le tissu	Taux	2030 avec extensions	Taux
Nombre logements	85	85 + 18 = 103*	+ 21 %	111	+ 30,6 %
Population	167	(67 + 18 + 3) x 2,3 = 202**	+ 21 %	220	+ 32 %
Emplois	13	13		13	+ 30,8 %
Espace urbanisé (ha)	15,4	15,4		16,0	+ 3,9 %
Espaces d'habitat (ha)	14,4	14,4		15,0	+ 4,2 %
Densité humaine	11,7	13,9	+ 18,8 %	14,6	
Densité espaces d'habitat	5,9	7,15	+ 21,2 %	7,4	

Tableau : densité humaine et de l'habitat actuelle (2013) et du scénario retenu à l'horizon 2030, dans le tissu et avec les extensions.

* Nota1 : les logements en 2030 dans le tissu sont obtenus en ajoutant les logements prévus en densification (18) au nombre de logements en 2013 (85).

** Nota 2 : Le nombre d'habitants dans le tissu en 2030 est calculé à partir du nombre de résidences principales, c'est-à-dire : les résidences en 2013 (67) + les résidences principales prévues en densification (18) + la reconversion des logements vacants et des résidences secondaires (3).

Nota 3 : au vu de la très faible taille de la commune, on suppose une stabilisation du nombre d'emplois, et ce malgré une augmentation de la population.

2.2 Le calcul du point mort prospectif à l'horizon 2030

Les hypothèses suivantes ont été prises en compte afin d'estimer un scénario de développement potentiel, à l'horizon 2030, et de calculer l'incidence démographique et le point mort prospectif :

- **Le taux d'occupation des logements** en 2013 était de 2,49 habitants / logement (population des ménages : 167 habitants ; nombre de résidences principales : 67). On peut supposer qu'avec le mouvement de décohabitation ce taux se stabilisera à terme à **2,3 habitants par logement**. En conséquence, afin d'atteindre son objectif démographique, la Commune devra compter environ 96 résidences principales en 2030 ($220/2,3 = 96$ résidences principales).
- **Les résidences secondaires** ont diminué légèrement au cours du temps (de 20 en 1975 à 5 en 2013) : on peut supposer que leur se stabilisera à environ **5 résidences secondaires** en 2030.
- **Les logements vacants** ont suivi une évolution irrégulière dans la période observée : on peut supposer que, à l'horizon 2030, la Commune comptera environ **10 logements vacants** (valeur légèrement inférieure à celle observée en 2013).
- **Le renouvellement urbain** (partie des logements construits servant à remplacer des logements détruits ou désaffectés) a varié de manière irrégulière au cours du temps : on peut supposer qu'il sera égal à **3** en 2030 (taux raisonnable par rapport à la taille de la Commune).

Compte tenu de ces hypothèses, le **point mort prospectif** pour la période 2013 – 2030 est évalué égal à **6** : au moins 6 logements devront se construire dans la Commune afin de maintenir sa population. Dans l'objectif d'une croissance plus importante, telle que celle affichée dans l'objectif démographique, environ **29 logements** devront être construits. Le tableau ci-dessous résume l'évolution des indicateurs pris en compte et le calcul du point mort prospectif :

Le point mort prospectif 2030	1975	1982	1990	1999	2013	2030	delta 1975/82	delta 1982/90	delta 1990/99	delta 1999/2013	delta 2013/30
population sans double compte	115	125	140	151	167	220	10	15	11	16	+ 53
taux d'occupation	3,29	3,68	3,11	2,90	2,49	2,30	0,60	-0,57	-0,21	-0,41	- 0,19
population des résidences principales	115	125	140	151	167	220	10	15	11	16	+ 53
résidences principales	35	34	45	53	67	96	-1	11	8	14	+ 29
résidences secondaires	20	19	14	12	5	5	-1	-5	-2	-7	0
logements vacants	7	7	6	5	13	10	0	-1	-1	8	- 3
parc total	62	60	65	70	85	111	-2	5	5	15	+ 26
logements construits							7	9	6	18	29
renouvellement (logt T0- logt T1 + construits)							9	4	1	3	3
variation RS + LV							-1	-6	-3	1	-3
desserrement (population RP en T0/ taux d'occupation T1) - RP en T 0							-4	6	3	8	6
point mort							4	4	1	12	6
effet démographique							3	5	5	6	23

3.2 Le potentiel en densification

- Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis de la Commune a été estimé via une analyse de photos aériennes et des cartes du MOS 2012 superposées au cadastre. Le potentiel a été calculé en répertoriant les espaces libres situés dans les zones constructibles, pouvant vraisemblablement accueillir de nouvelles constructions en compatibilité avec les dispositions du règlement et les conditions des terrains (surface assez importante, facilité d'accès, absence de contraintes majeures,...). Il s'agit de friches, de grands jardins de l'habitat situés à l'intérieur du périmètre bâti ou de « dents creuses ».

La totalité des logements potentiels en **densification foncière** ainsi répertoriés s'élève à environ **36 logements** (dont 16 dans le village de Barbey et 20 en reconversion d'un corps de ferme et d'une grange), auxquels on appliquera un coefficient de rétention de 0,50, soit 18 logements.

Une **augmentation de la densité de l'espace d'habitat** existant est possible, et elle est supérieure à 10 % (= 21,2 %, voir tableau en page 143). En outre, le scénario considéré permet également une augmentation effective de la population et des emplois en densification. Une **augmentation de la densité humaine de l'espace urbanisé** existant est donc possible, et elle est supérieure à 10 % (= 18,8 %, voir tableau en page 143).

Tableaux ci-contre : synthèse du potentiel de densification

POTENTIEL DE DENSIFICATION DU VILLAGE (HABITAT)			
Village	ha	Village	logements
Barbey	1,10	Barbey	16
Ferme et grange	0,0	Ferme	20
TOTAL ha	1,10	TOTAL logements	36

Carte ci-contre : représentation du périmètre urbanisé de référence (contour magenta) et du potentiel de densification (aplats de couleur magenta), superposés au MOS 2012 et au cadastre.



3.3 Les besoins en extension

Selon les hypothèses prises en compte pour le calcul du point mort prospectif (voir en page 144), **environ 29 nouveaux logements** devront être construits. Or, une partie de ce besoin (**environ 18 logements**) peut se réaliser par densification, comme il a été démontré dans le paragraphe précédent.

Afin d'atteindre complètement l'objectif démographique de la Commune, il est envisageable de prévoir des possibilités de construction supplémentaires : un écart existe encore entre le potentiel de construction en densification (= 18 logements) et l'objectif communal qui découle du calcul du point mort (= 29 logements). Ces logements supplémentaires pourront se construire dans les extensions prévues à cet effet (**d'ailleurs en partie réalisées entre 2013 et 2018, dont un collectif**).

Le potentiel lié à la **consommation d'espaces** permettrait d'accueillir, selon le scénario considéré, jusqu'à **10 logements** sur environ **0,60 ha** (**16 logements à l'hectare**). Il s'agit des terrains classés en zone U, où l'urbanisation paraît particulièrement propice en raison de la facilité d'accès, de la continuité avec le tissu bâti du village, de la présence des réseaux, ainsi que de l'absence de contraintes majeures. Par ailleurs, les extensions étant égales, au total, à **0,60 ha** (= 3,9 % de l'espace urbanisé en 2012), le projet de PLU est en accord avec les orientations du SDRIF.

Tableaux ci-dessous : synthèse du potentiel en extension.

EXTENSIONS DU VILLAGE (HABITAT)			
Village	ha	Village	logements
Barbey	0,60	Barbey	10
TOTAL ha	0,60	TOTAL logements	10

Carte ci-contre : représentation du périmètre urbanisé de référence (contour magenta) et du potentiel en extension (aplats de couleur rouge), superposés au MOS 2012 et au cadastre.



3.4 Tableau résumant l'espace urbanisé de référence et le potentiel constructible

Espace urbanisé	ha	Densification	ha	Densification	logements	Extensions	En ha	Extensions	logements
Barbey	15,4	Barbey	1,10	Barbey	16	Barbey	0,60	Barbey	10
Ferme	-	Ferme		Ferme	20				
Village	15,4	Village	1,10	Village (logements) Village (emplois supplémentaire)	36 0	Village	0,60	Village (logements) Village (emplois supplémentaires)	10 0
Total	15,4	Total	1,10	Total logt densification Coeff 0,50	18	Total	0,60	Total	10

4. Prise en compte de l'environnement dans le PLU

- **Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers :**
 - Le PLU permet une densification des zones U (absence de COS et de minimum parcellaire, absence de longueur minimale de façade,...).
 - De nouveaux logements seront potentiellement constructibles dans les espaces interstitiels et/ou par reconversion des fermes.
 - Le PLU limite l'urbanisation au remplissage des dents creuses du tissu construit et aux secteurs d'extension en continuité immédiate du village existant (classés en zone U). La consommation d'espaces est limitée à **0,60 ha**.
 - Le PADD détaille les objectifs et les actions en matière de préservation des espaces naturels et agricoles.
 - Les principaux boisements sont classés au titre de l'EBC.
- **Analyse de principales incidences su PLU vis-à-vis de l'environnement**

Le principal impact sur l'environnement est lié à l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs en « extension », ainsi qu'au potentiel augmenté en densification et en reconversion des fermes en logements.

Les impacts prévisibles liés à ces possibilités d'évolution sont détaillés dans le chapitre dédié à l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme (à partir de la page 194).

5. Les actions d'accompagnement

Le P.L.U, comme moyen de gestion du territoire communal, ne peut à lui seul apporter toutes les réponses aux besoins des habitants. Il est donc nécessaire de prévoir des actions d'accompagnement.

Ces actions peuvent être multiples et concerner : les équipements publics, l'amélioration du cadre bâti et des espaces publics, l'organisation de l'urbanisation future et la maîtrise du foncier. Elles sont en partie exposées dans le PADD.

5.1 Amélioration du cadre bâti

En matière d'urbanisme, architecture et paysages, le règlement impose des préconisations qualitatives aux nouvelles constructions, afin de préserver le style rural traditionnel. Il favorise également les logements ayant de bonnes performances énergétiques.

5.2 La maîtrise du foncier

Par délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2013, un Droit de Préemption Urbain a été institué l'ensemble des zones U du POS opposable.

Un Droit de Préemption Urbain sera institué, sur l'ensemble des zones U du PLU, lors de l'approbation du nouveau document.

*

*

*

CHAPITRE II – JUSTIFICATIONS DU PLU

• Rappel du Code de l'Urbanisme | Article R151-2

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

1. Justifications des différentes pièces du PLU

1.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (*PADD*) est l'élément central du PLU, car il exprime **une volonté politique locale concernant le devenir du territoire communal**. Le PADD n'est pas opposable directement aux autorisations d'occuper le sol. (R.123-1)

Le PADD définit les orientations générales des politiques **d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, du paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant **l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, les réseaux d'énergie, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs**, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs de **modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**.

→ Il convient de rappeler que la définition des objectifs du PADD se justifie et découle, en partie, d'une relecture des conclusions du diagnostic.

1. L'aménagement : Maintenir le cadre de vie rural et vert, et dynamiser la Commune par une offre foncière maîtrisée. Axer le développement sur le tourisme, accueil et hébergement, restauration. (*Exemples : mettre en œuvre des protections réglementaires au titre des paysages, aménager les bords de l'Yonne pour une fréquentation touristique.*)

→ **Justifications du choix de l'objectif :** On constate une attractivité du territoire, qui repose sur : son caractère rural, patrimonial et résidentiel marqué, ainsi que son cadre pittoresque, avec la vallée de l'Yonne et ses boisements rivulaires. La volonté de la Municipalité est de mettre en valeur ces atouts, et notamment les sites naturels.

Toutefois, la commune comporte des facteurs limitant du développement : une accessibilité réduite en transports en commun, une accessibilité routière, d'intérêt local, ainsi qu'une offre en équipements limitée par la taille du village.

2. L'équipement : Développer la desserte en gaz. Enfouir les réseaux aériens. (*Exemples : étudier des programmations et des financements, inscrire des emplacements réservés : acquisition d'un bâtiment pour aménager une salle polyvalente, réaménager des espaces récréatifs.*)

→ **Justifications du choix de l'objectif :** la capacité d'accueil suffisante en termes d'équipements culturels et sportifs, de même que pour l'assainissement.

3. L'urbanisme : Inscrire des protections par secteur : continuités de vergers, jardins remarquables, constructions anciennes (architectures typiques). Eviter la juxtaposition des architectures novatrices avec les constructions anciennes. Eviter les constructions étrangères au contexte et à l'histoire architecturale du village. Prendre en compte la capacité actuelle de la voirie et des réseaux comme facteur limitant de l'urbanisation. (*Exemples : réglementer les isolations par l'extérieur sur les bâtiments vernaculaires, permettre des clôtures en grillages doublés d'une haie à l'extérieur.*)

→ **Justifications du choix de l'objectif :** Un urbanisme marqué par une faible densité bâtie et par un patrimoine construit remarquable (château, ferme, maisons de maître, maisons rurales). Une trame verte imbriquée dans le tissu construit (parcs, jardins, vergers).

La volonté de la Municipalité est de prendre en compte les caractéristiques du tissu construit et de sa trame végétale.

4. La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers : Garantir l'intégrité des espaces naturels : interdire toute implantation en milieu agricole. Inscrire les berges et les zones humides en espaces protégés. (*Exemples : identifier les zones humides et les mares (y compris celles qui ont été rebouchées).*)

→ **Justifications du choix de l'objectif :** L'intégrité et la diversité des paysages naturels représentent une richesse à prendre en compte au plan de la diversité des milieux, laquelle nécessite des dispositions réglementaires adaptées. Pour rappel, la commune présente une trame verte relativement riche, une trame bleue variée (l'Yonne, des rus, des mares, des plans d'eau, des zones humides) et des espaces protégés (des ZNIEFF et une zone NATURA 2000).

Il s'agit, pour la Municipalité, de prendre la sensibilité des milieux en considération.

5. La préservation ou remise en bon état des continuités écologiques : Protéger la continuité des espaces agricoles. Préserver les zones naturelles, en inscrivant un ER ou un droit de préemption. Intégrer dans le PLU les actions de la structure d'animation du DOCOB. *(Exemples : protéger les zones humides de la vallée de l'Yonne, mettre en place des droits de préemption (emplacements réservés, espaces naturels sensibles).)*

→ **Justifications du choix de l'objectif :** le territoire de Barbey présente une sensibilité particulière des milieux naturels, se situant au milieu d'une vallée-clairière. On y constate des continuités écologiques multiples : le long de l'Yonne, entre les espaces boisés,... Il sera nécessaire d'atténuer les conflits d'usage, entre les activités anthropiques et le fonctionnement des écosystèmes. Les zones urbanisées et les axes routiers traversant le territoire peuvent, en effet, engendrer des coupures du réseau écologique.

6. L'habitat : Favoriser l'aménagement des constructions anciennes. Ni développement rapide, ni stagnation. Augmentation limitée à 220 habitants à l'horizon 2030 (population des résidences principales). *(Exemples : faciliter la diversité de l'offre de logements par le règlement.)*

→ **Justifications du choix de l'objectif :** Barbey est une commune exposée aux mouvements de décohabitation. Cette évolution tendancielle de la démographie nécessite une réflexion (et une action à travers le P.L.U), afin de maintenir la population communale et attirer de nouveaux actifs. La réhabilitation des logements vacants et la conversion des résidences secondaires constituent une « réserve de capacité » à exploiter.

7. Les transports et les déplacements : Remédier aux problèmes de vitesse dans la traversée du village. *(Exemples : Mettre à l'étude des aménagements spécifiques.)*

→ **Justifications du choix de l'objectif :** la Commune est concernée par une croissance de ses besoins de mobilité (en raison des services manquants et du nombre insuffisant d'emplois), face à un réseau routier fonctionnel et des besoins satisfaits en termes de rabattement vers les gares par des transports adaptés. Cependant, il a été constaté un problème de vitesse excessive dans le village.

8. Le développement des communications numériques et des réseaux d'énergie : Ouvrir les possibilités de développement d'énergies renouvelables. Le développement de la fibre optique (CC2F) est programmé pour 2020. *(Exemples : prévoir des fourreaux en attente pour toute nouvelle implantation ou opération, favoriser la construction de bâtiments à fortes performances énergétiques.)*

→ **Justifications du choix de l'objectif :** à Barbey on constate une couverture numérique relativement faible, au regard des débits constatés dans l'agglomération de Melun. Toutefois, la desserte ADSL (et - ou - en très haut débit) représente un facteur de développement en termes d'attractivité pour les activités de production et de services comme pour la fonction résidentielle.

9. L'équipement commercial : Permettre les implantations commerciales. Laisser se développer une offre en circuits courts. *(Exemples : Faciliter les implantations commerciales à travers le règlement du P.L.U.)*

→ **Justifications du choix de l'objectif :** la commune, compte tenu de sa taille et de son caractère rural, est concernée par une évasion commerciale des habitants et une augmentation des besoins de mobilité. Il n'y a pas, en effet, aucune offre commerciale dans le village. C'est pour cette raison que le potentiel de développement de petits commerces et artisans doit être accompagné, à l'échelle communale.

10. Le développement économique et les loisirs : Activités non nuisantes. Privilégier l'artisanat ou les petites activités commerciales. Aménager des itinéraires de randonnée. Favoriser une offre d'hébergement touristique qualitatif. (*Exemples : définir des conditions d'implantation pour les activités.*)

→ **Justifications du choix de l'objectif :** *un village tourné vers l'agriculture et l'exploitation des ressources naturelles. Un cadre naturel et un environnement proche attractifs pour le tourisme et les loisirs.*

La volonté de la Municipalité est d'appuyer le développement du village sur des facteurs économiques existants. Il sera également possible de tirer parti de la fréquentation du Parc Napoléon.

11. La modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain : Une consommation d'espaces naturels limitée à 0,60 ha. Une densification minimale du tissu bâti de 18 logements.

→ **Justifications du choix de l'objectif :** *les surfaces agricoles ont diminué au cours du temps, en laissant la place à certaines urbanisations (habitat individuel). Ce phénomène, s'il n'est pas maîtrisé, risque de d'engendrer une consommation injustifiée de la précieuse ressource communale qui sont les terres cultivables. C'est pour cette raison que Barbey a préféré un développement axé sur une densification du tissu villageois, une urbanisation effectuée en priorité dans les « dents creuses », une limitation des extensions urbaines à 0,60 ha (~ 3,9 % du périmètre construit de 2012).*

*

*

*

1.2 Le zonage

• Les zones du PLU

Les prescriptions et les limites des zones décrites ci-après sont la traduction réglementaire du parti d'aménagement retenu. Celui-ci, tel qu'il se présente dans les documents graphiques, a été déterminé de manière à satisfaire aux orientations de l'aménagement communales et supra-communales décrites dans le Rapport de Présentation. Les fondements du parti d'aménagement sont les suivants :

- un zonage établi à partir de l'usage des terrains et du gradient de densité observé (typologie et morphologie construite),
- une adaptation aux projets poursuivis par la Commune : réalisation d'opérations de logements, réhabilitation des fermes, développement économique local, développement des équipements communaux, etc.

La typologie de zonage est donc déclinée comme suit :

- zone **UA** : centre historique de la commune,
- zone **UB** : périphérie résidentielle,
- zone **UR** : domaine public autoroutier,
- zone **UY** : domaine public ferroviaire,
- zone **A** : zone naturelle agricole,
 - un sous-secteur **Ac**, correspondant à un périmètre de carrière en cours d'exploitation (**supprimé après l'enquête publique**),
 - un sous-secteur **Ae**, correspondant au périmètre préférentiel d'acquisition défini par l'Agence de l'Eau, aux zones humides à enjeux identifiées par Seine-et-Marne Environnement et à des zones humides de classe 3.
- zone **N** : zone naturelle protégée, comportant des zones humides à enjeux identifiées par Seine-et-Marne Environnement et des zones humides de classe 3.
 - un sous-secteur **Na**, correspondant au parc du château de Barbey, ainsi qu'à l'espace public situé en vis-à-vis par rapport à la rue Grande (**supprimé après l'enquête publique**),

• Les principales modifications du zonage par rapport au POS

- Reclassement des fermes et des granges en zone urbaine.
- Redéfinition de certaines limites des zones urbaines, en fonction de la réalité du terrain et des objectifs de la Mairie.
- Introduction du secteur Ae permettant à la fois de protéger la ressource en eau (les champs captant de l'agence de l'Eau) et la protection des zones humides à enjeux et de classe 3.
- Introduction d'un secteur Na, afin d'y permettre la diversification des activités (**supprimé après l'enquête publique**),
- Redéfinition du contour des zones agricoles et naturelles, afin de s'adapter à la réalité du terrain (et classer en zone A les surfaces cultivées, et en zone N les espaces forestiers et naturels).

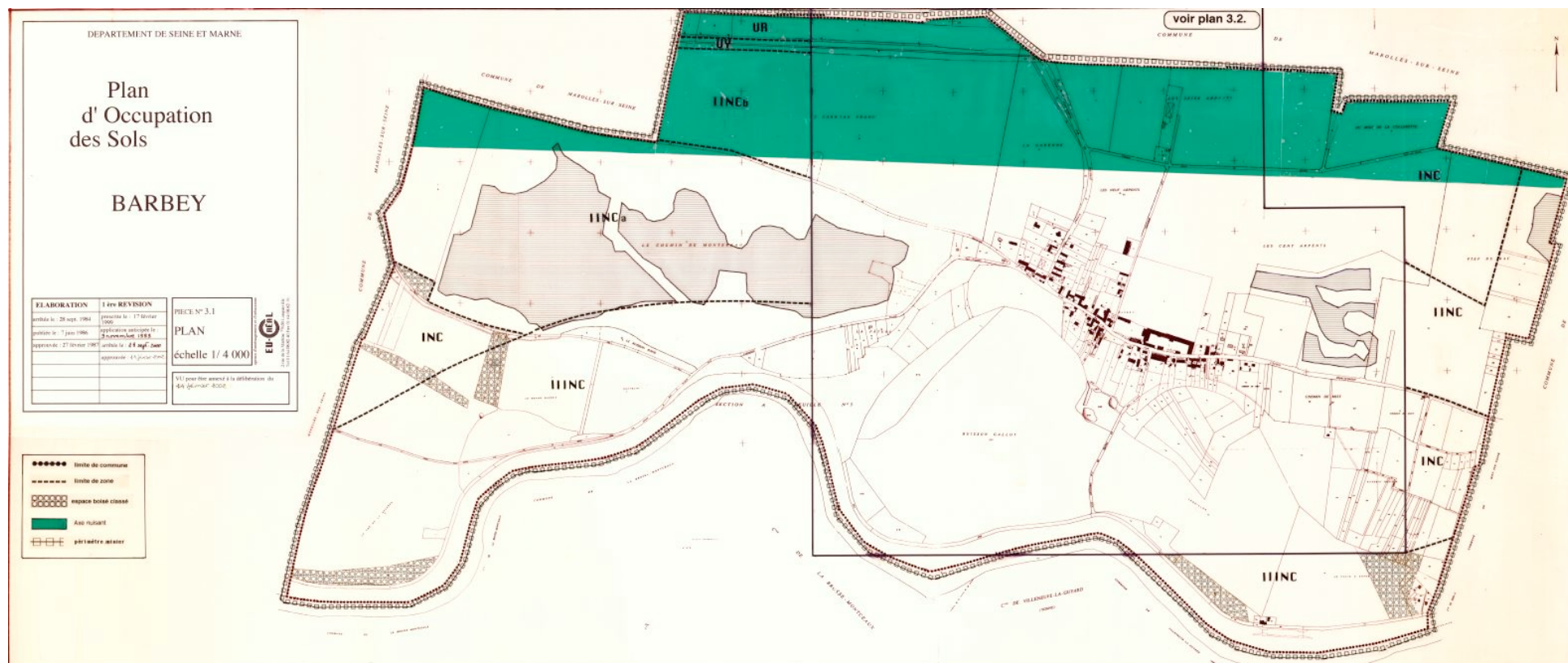
• **Tableau des superficies**

POS initial	ha	1 ^{er} révision	PLU	ha	Différence PLU – POS initial
UA	12,4	6,89	UA	8,39	+ 1,50
UB	-	5,67	UB	5,03	- 0,64
UR	-	5,64	UR	5,92	+ 0,28
UY	0,6	3,57	UY	3,35	- 0,22
TOT U	13	21,77	TOT U	22,69	+ 0,92
I NC	194,8	152,71	A	170,6	-
II NC	95	23,44			-
II NCa	-	76,38			-
II NCb	-	33			-
III NC	119	119			-
			Ae	98,67	-
TOT NC	408,8	404,53	TOT A	269,27	- 135,26
			N	140,21	-
NB	3,1	-			-
ND	6,3	5,7			-
TOT N	9,4	5,7	TOT N	140,21	+ 134,51
Ensemble	432	432	Ensemble	432	-
EBC	34	34	EBC	41,24	+ 7,24

Nota bene :

- La diminution des espaces classés en zone A est essentiellement compensée par une augmentation des espaces classés en zone N

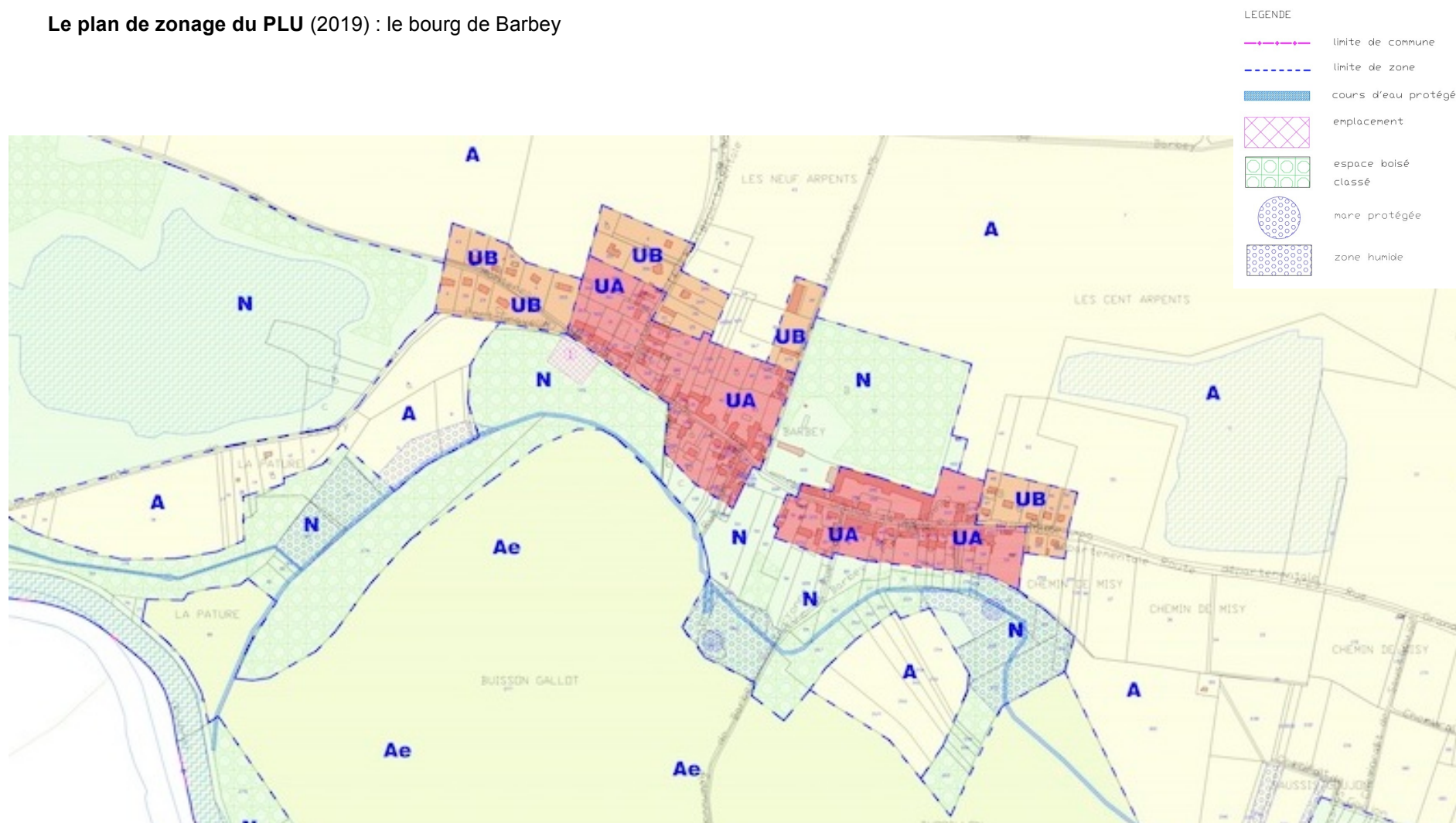
- Le plan de zonage du POS révisé (approuvé février 2002) : ensemble de la commune







- **Le plan de zonage du PLU (2019) : le bourg de Barbey**



1.3 Le règlement

Les zones d'un plan local d'urbanisme se divisent en trois catégories :

- les zones urbaines dites zones U (UA, UB), qui présentent comme caractéristique essentielle d'être correctement desservies en voirie et réseaux divers, au regard des projets envisageables ;
- les zones d'urbanisation futures qui sont insuffisamment desservies en V.R.D (aucune zone de ce type n'est définie dans le PLU),
- les zones agricoles ou naturelles (A, N), qui doivent être protégées en raison d'une richesse (agricole, minière, paysagère) ou d'une nuisance particulière.

→ Principaux changements réglementaires intervenus par rapport au P.L.U. antérieur et justifications, concernant toutes les zones :

- Suppression du minimum parcellaire et du C.O.S.

→ *Conséquence de la loi ALUR (n° 1014-366 du 24 mars 2014).*

- Identification des mares au plan de zonage, en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (articles 1.1). De plus, les articles 5.7 de toutes les zones imposent de conserver et entretenir les mares, noues et fossés (leur création est recommandée).

→ *L'objectif est de préserver les mares avérées identifiées sur le plan de zonage, en évitant leur destruction (par comblement, remblaiement, drainage...) ou modification de leur alimentation en eau (en réponse aux orientations du SDAGE et au regard de leur rôle régulateur sur le plan hydrologique).*

- Introduction d'un nuancier de couleurs établi par le CAUE, joint en annexe au règlement, à respecter (articles 4.2 de toutes les zones).

→ *La volonté de la Municipalité est d'assurer une cohérence dans l'aspect extérieur du village et de préserver son caractère traditionnel, y compris du point de vue de la gamme des couleurs des peintures et enduits des constructions.*

- Introduction de nouvelles dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales (articles 4.3). D'ailleurs, l'installation de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques, est autorisée si elle s'intègre par son aspect et sa forme à la construction principale (articles 4.2).

→ *Le but est de prendre en compte les objectifs du développement durable, en incitant aux constructions économes en énergie et aux énergies renouvelables.*

- Introduction de nouvelles règles en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales à la parcelle (articles 8.2).

→ *Ces dispositions, découlant des orientations du SDAGE, permettent d'assurer une gestion des eaux pluviales sur place et de limiter les ruissellements.*

*

*

*

A) Les zones urbaines : exposés des motifs et principales dispositions

• Rappel de l'article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

→ Principaux changements réglementaires intervenus par rapport au P.L.U. antérieur et justifications, concernant toutes les zones urbaines (U), à l'exception des zones UR et UY :

- Introduction d'une superficie minimale, pour les logements, égale à 25 m² (articles 1.2 des zones U).
→ *L'objectif est de favoriser la réalisation de petits logements (par rapport à la taille moyenne des logements observée actuellement), en conservant une surface habitable acceptable.*
- Les éoliennes sur mâts sont autorisées, mais sous certaines conditions (articles 1.2 des zones UA et UB).
→ *La volonté de la Commune est d'autoriser les éoliennes sur son territoire, sans que celles-ci ne porte atteinte aux commodités de voisinage, au regard du bruit.*
- Définition plus détaillée des exigences en matière de règles volumétriques pour insertion dans le contexte, caractéristiques architecturales des façades et toitures ainsi que des clôtures (articles 4.1 et 4.2 des zones UA et AB).
→ *L'objectif est de préserver le style rural traditionnel du village.*
- Définition plus détaillée des règles en matière de stationnement afin de gérer celui-ci dans la parcelle (articles 6).
→ *Il s'agit de répondre à la problématique du stationnement dans les sites construits de la commune. Notamment, le règlement impose la réalisation d'au moins 2 places de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction avec un minimum de 2 places.*
- Application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme, dernier alinéa (rappelé aux articles 1.2), afin de limiter la densité à un niveau compatible avec le caractère rural du village.
→ *Justification : Chaque lot devra respecter les règles édictées dans le règlement de la zone sur laquelle la construction est implantée. Ceci dans le but de faire en sorte que les formes urbaines soient identiques pour la réalisation de constructions sur des parcelles existantes ou sur des parcelles nouvelles. Cette disposition permet, quel que soit le type d'opération réalisée, le maintien de caractéristiques identiques de composition urbaine, et la préservation du caractère rural du village.*
- Inciter à prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement dans les constructions (articles 4.3 des zones UA et UB)
→ *Justification : L'objectif est d'améliorer les performances énergétiques des nouvelles constructions, ainsi que de limiter leur impact sur l'environnement.*

• **La zone UA :**

Il s'agit de la partie agglomérée ancienne du bourg de Barbey, affectée essentiellement à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément.

Elle présente des qualités architecturales intéressantes. Ce caractère doit être maintenu. Compte tenu du caractère de centre rural de ce bourg, deux exploitations agricoles ont un établissement dans la zone et doivent pouvoir se développer normalement.

UA	Emprise au sol	Hauteur	Implantation / voies	Implantation / limites séparatives	Implantation sur une même propriété	Coefficient de non imperméabilisation
POS 2002	50%.	R+1+C	A l'alignement. - Marge de recul au moins égale à 5 m. - Dans le prolongement visuel des constructions existantes.	- Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative soit en retrait avec un recul minimum de 8 m en cas de présence de baie(s), ou de 2,5 m dans le cas contraire. Recul porté à 12 m en cas de limites séparatives autre que celles aboutissant aux voies.	Présenter au moins autant de fois 800 mètres carrés que d'habitations.	COS = 0.5
PLU	50 %.	- Max 11 m par rapport au point le plus bas du terrain naturel. - R+1+C	- A l'alignement. - Marge de recul au moins égale à 5 m. - Dans le prolongement visuel des constructions existantes.	- Les façades implantées ou à édifier en limite séparative doivent rester aveugles. - Les constructions doivent être implantées, soit en limite séparative soit en retrait avec un recul minimum de 8 m en cas de présence de baie(s), ou de 2,5 m dans le cas contraire. Recul porté à 12 m en cas de limites séparatives autre que celles aboutissant aux voies.	- Distance $\geq$ 8 m en cas de baie(s). - Distance ramenée à 3 m dans le cas contraire.	50 %.

→ **Principaux changements réglementaires intervenus par rapport au POS et justifications, concernant la zone UA :**

- Définition de règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation (voir tableau ci-dessus).

→ *Préserver une cohérence dans la morphologie urbaine du village, et maîtriser sa densification, afin de maintenir le caractère rural du bourg et favoriser la présence de végétaux et espaces verts (objectif du PADD).*

- Introduction d'un coefficient de non imperméabilisation de 50% (article UA.5.2).

→ *Cette disposition se justifie par : la densité actuelle du tissu construit, la volonté de maintenir des espaces verts en milieu urbain, ainsi que les nécessités liées à la gestion des eaux pluviales.*

- Introduction de règles pour le stationnement des vélos.

→ *Favoriser les modes de déplacements doux.*

• **La zone UB :**

Il s'agit des extensions récentes de Barbey, à dominante pavillonnaire et résidentielles, réalisées en extension le long des voies qui convergent vers le centre ancien. Le règlement se donne pour objectif de permettre l'achèvement de ce type d'urbanisation, et de conforter le caractère résidentiel des lieux.

UB	Emprise au sol	Hauteur	Implantation / voies	Implantation / limites séparatives	Implantation sur une même propriété	Coefficient de non imperméabilisation
POS 2002	25 %.	R+1+C	- Marge de recul au moins égale à 5 m. - Dans le prolongement visuel des constructions existantes.	- En limite séparative. - En retrait : d'au moins 8 m en cas de baie(s) ou d'au moins 2,5 m dans le cas contraire.	Présenter au moins autant de fois 1 200 mètres carrés que d'habitations.	COS = 0.3
PLU (UB)	25 %.	- Max 8 m par rapport au point le plus bas du terrain naturel. - R+C	- Marge de recul au moins égale à 5 m. - Dans le prolongement visuel des constructions existantes. - Bande constructible : 30 m.	- Les façades implantées ou à implanter en limite séparative doivent rester aveugles. - Les constructions doivent être implantées, soit sur au plus une limite séparative aboutissant aux voies, soit en recul : d'au moins 8 m en cas de baie(s) ou d'au moins 2,5 m dans le cas contraire. - Recul de 16 m pour toutes les limites séparatives autres que celles aboutissant aux voies.	- Distance $\geq$ 8 m en cas de baie(s). - Distance ramenée à 3 m dans le cas contraire.	60 %.

→ **Principaux changements réglementaires intervenus par rapport au POS et justifications, concernant la zone UB :**

- Définition de règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation (voir tableau ci-dessus).
 - *Préserver une cohérence dans la morphologie urbaine du village, et maîtriser la densification de ces secteurs, afin de maintenir le caractère rural du bourg et favoriser la présence de végétaux et espaces verts, notamment dans les zones périphérique.*
 - *Réduction de la hauteur maximale en zone UB : R + Comble au lieu de R + 1 + Comble (au regard de la typologie actuelle des constructions existantes).*
- Introduction d'un coefficient de non imperméabilisation de 60 % (article UB.5.2).
 - *Cette disposition se justifie par : la densité actuelle du tissu construit, la volonté de maintenir des espaces verts en milieu urbain, ainsi que les nécessités liées à la gestion des eaux pluviales.*
- Introduction de règles pour le stationnement des vélos.
 - *Favoriser les modes de déplacements doux.*



B) Les zones à urbaniser : exposés des motifs et principales dispositions

• Rappel de l'article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Aucune zone de ce type n'est prévue dans le PLU.

C) Les zones agricoles et naturelles : exposés des motifs et principales dispositions

• Rappel des articles R. 151-22 à 25 du Code de l'Urbanisme

Art. R. 151-22. – Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Art. R. 151-23. – Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1o Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2o Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Art. R. 151-24. – Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1o Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2o Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3o Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4o Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5o Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Art. R. 151-25. – Peuvent être autorisées en zone N :

- 1o Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2o Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

• **La zone A :**

Il s'agit d'une zone naturelle constituée par les parties du territoire communal affectées aux exploitations rurales de culture ou d'élevage. La valeur agricole élevée des terres impose d'assurer la pérennité des exploitations en interdisant les activités, constructions et occupations du sol de nature à porter atteinte à l'équilibre économique et écologique qui est indispensable aux exploitations agricoles. **La zone A comportait (PLU arrêté) un secteur Ac, correspondant à un périmètre de carrière en cours d'exploitation (lequel a été supprimé après l'enquête publique, en raison d'une exploitation achevée)** et un secteur Ae, périmètre préférentiel d'acquisition défini par l'Agence de l'Eau (traduit la présence d'un secteur intéressant pour la préservation de la ressource en eau) et comportant aussi des zones humides à enjeux, identifiées par le Seine-et-Marne Environnement, ainsi que des zones humides de classe 3.

A	Emprise au sol	Hauteur	Implantation / voies	Implantation / limites séparatives	Implantation sur une même propriété	Coefficient de non imperméabilisation
POS 2002 (NC)	Pas de règle.	- R + 1+C (I NC). - Max 12 m si bâti d'exploitation (I NC). - Pas de règle (II NC et III NC).	- A l'alignement ou en retrait (I NC et III NC). - Retrait de 10 m par rapport à l'alignement (II NC).	- En retrait d'au moins 8 m en cas de présence de baie(s), ou de 2,5 m dans le cas contraire (I NC). - En retrait d'au moins 10 m (II NC). - En limite séparative ou en retrait (III NC).	- Distance $\geq$ 8 m (I NC). - Pas de règle (II NC et III NC).	Pas de règle.
PLU (A)	Pas de règle.	- Max 11 m par rapport au point le plus bas du terrain naturel. - R+1+C. - Max 12 m si bâti d'exploitation	- A l'alignement ou en retrait d'au moins 1 m.	- En retrait d'au moins 8 m en cas de présence de baie(s), ou de 2,5 m dans le cas contraire.	- Distance $\geq$ 8 m.	Pas de règle.

→ **Principaux changements réglementaires intervenus par rapport au POS, concernant la zone agricole A :**

- Introduction d'un règlement spécifique pour le secteur des zones humides (Ae), en matière de destinations et occupations du sol interdites (article A.1.1) et soumises à condition (article A.1.2). Le règlement renvoie également à l'application de la Loi sur l'Eau.

→ *Ces dispositions visent à préserver les zones humides et leurs caractéristiques écologiques et paysagères.*

- Introduction de possibilités d'aménagement et d'extension des bâtiments d'habitation existants en zone agricole, sous certaines conditions (article A.1.2.1).

→ *L'objectif est de permettre l'évolution des logements existants en zone agricole, tout en préservant l'activité agricole et/ou la qualité paysagère du site (les extensions seront limitées à 40 m² de surface de plancher par propriété).*

- Définition de règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation (voir tableau), ainsi qu'en matière des caractéristiques architecturales (article A.4.2).

→ *L'objectif est de cadrer les possibilités d'aménagement des bâtiments en zone agricole, afin de préserver les paysages. En même temps, des exceptions sont introduites pour les bâtiments d'exploitation, qui ont des exigences techniques spécifiques.*

• **La zone N :**

Il s'agit principalement d'une zone non équipée, constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation nouvelle en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels ou construits qui le composent, notamment de vastes espaces boisés. La zone N comporte aussi des zones humides à enjeux, identifiées par le Seine-et-Marne Environnement, ainsi que des zones humides de classe 3. Elle comportait (PLU arrêté) un secteur Na, correspondant au parc du château de Barbey ainsi qu'à l'espace public situé en vis-à-vis par rapport à la Rue Grande, supprimé suite à l'avis de la CDPENAF.

N	Emprise au sol	Hauteur	Implantation voies /	Implantation / limites séparatives	Implantation sur une même propriété	Coefficient de non imperméabilisation
POS 2002	Pas de règle.	Ne pas dépasser celle des bâtiments existants pour les extensions.	- A l'alignement ou en retrait.	- En limite séparative ou en retrait.	Pas de règle.	Pas de règle.
PLU	Pas de règle.	Ne pas dépasser celle des bâtiments existants pour les extensions.	- A l'alignement ou en retrait d'au moins 1 m par rapport à l'alignement.	- En limite séparative ou en retrait d'au moins 1 m par rapport aux limites séparatives.	Pas de règle.	Pas de règle.

→ **Principaux changements réglementaires intervenus par rapport au POS, concernant la zone naturelle N :**

- Introduction d'un règlement spécifique pour les zones humides (N), en matière de destinations et occupations du sol interdites (article N.1.1) et soumises à condition (article N.1.2). Le règlement renvoie également à l'application de la Loi sur l'Eau.

→ *Ces dispositions visent à préserver les zones humides et leurs caractéristiques écologiques et paysagères.*

- Introduction de possibilités d'aménagement et d'extension des bâtiments d'habitation existants en zone naturelle, sous certaines conditions (article N.1.2).

→ *L'objectif est de permettre l'évolution des bâtiments déjà existants, dédiés à des habitations, tout en évitant l'impact sur le milieu naturel et le paysage (les extensions seront limitées à 20% de surface de plancher par propriété).*

- Définition de règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation (voir tableau), ainsi que règles en matière des caractéristiques architecturales (art. N.4.2).

→ *L'objectif est de cadrer les possibilités d'aménagement des bâtiments en zone naturelle, afin de préserver la qualité paysagère des sites.*

*

*

*

1.4 Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)

• Rappel des articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme

Article L151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Article L151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 151-35.

La Commune ne présente pas de secteurs à enjeux spécifiques, les extensions et les densifications étant de dimensions limitées et éparpillées à différents endroits du village. C'est pour cette raison que la Municipalité a préféré concentrer sa réflexion sur un **thème transversal**, c'est-à-dire celui de la sécurisation de la traversée du village.

*

*

*

• **Rappel des textes d'application relatifs aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Article L151-42

Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

- 1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Article R151-6 les OAP dites sectorielles : Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R 151-10.

Article R. 151-7 les OAP dites patrimoniales : Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Article R. 151-8 les OAP dites sectorielles d'aménagement : Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1o La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2o La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3o La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4o Les besoins en matière de stationnement ;
- 5o La desserte par les transports en commun ;
- 6o La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

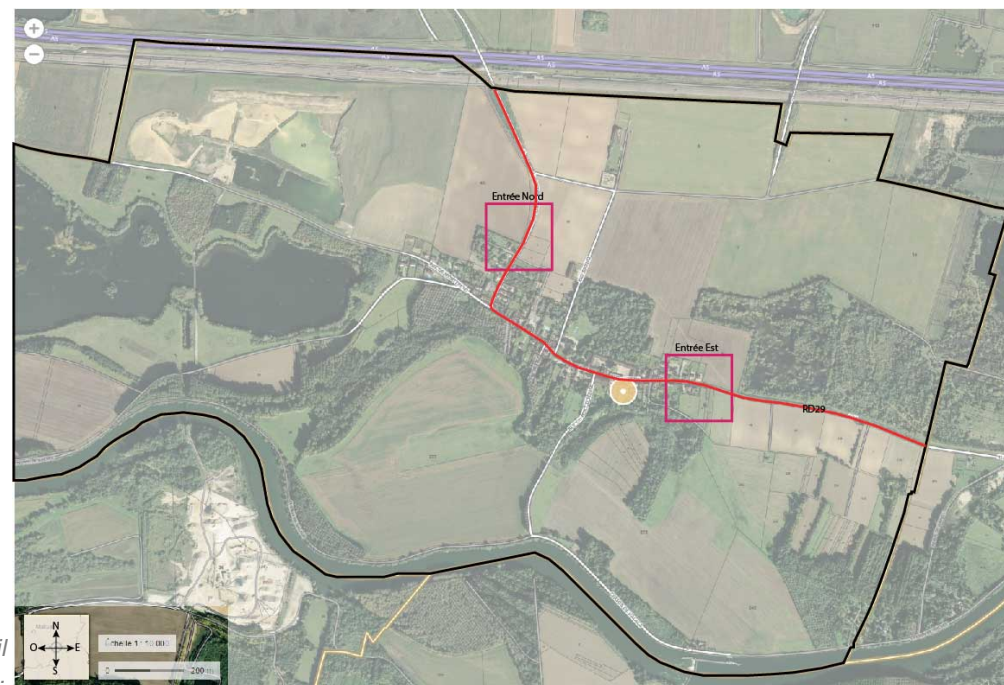
*

*

*

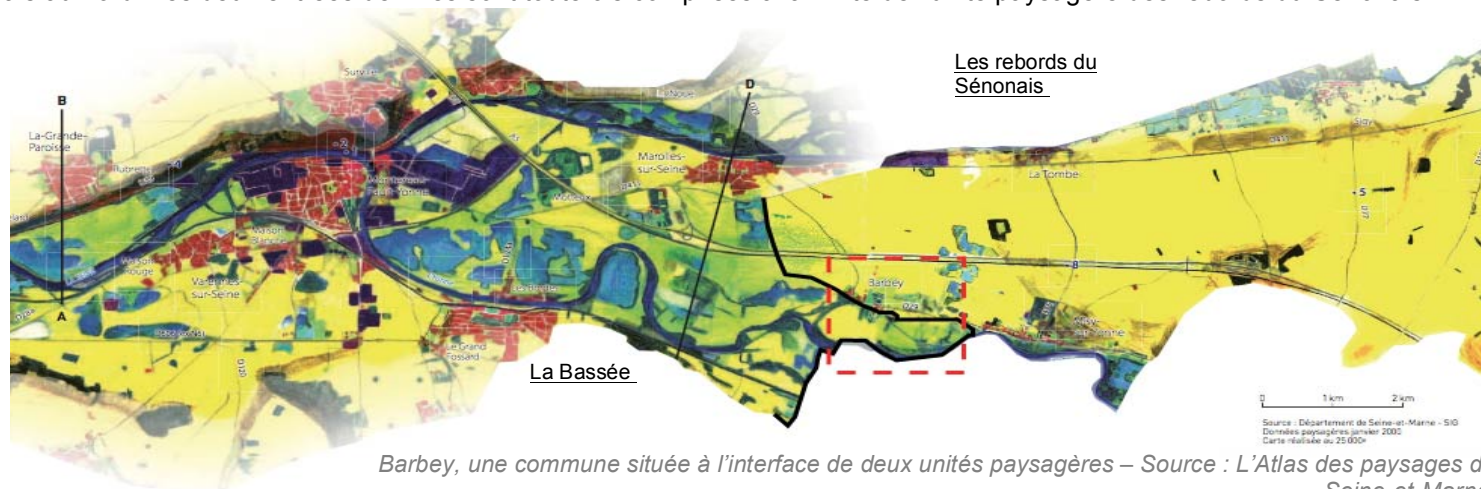
- **Synthèse du diagnostic préalable aux OAP : Contexte général**

Barbey est une petite commune rurale de Seine et Marne, située entre la Seine et l'Yonne, à la limite des deux départements. Son territoire est bordé au nord par l'autoroute A5 et la ligne de chemin de fer, et au sud par la rivière l'Yonne. Le bourg est traversé par la route départementale 29. Il comporte deux entrées principales, une première au nord et une seconde à l'est.



Carte : Localisation des deux entrées de ville – Source : Géoportail (fond de carte).

La commune de Barbey est à cheval sur deux entités paysagères, telles que définies dans l'Atlas des paysages de Seine et Marne : la Bassée au sud et les rebords du Sénonais au nord. Les deux entrées de villes sont toutefois comprises à la limite de l'unité paysagère des rebords du Sénonais.



Barbey, une commune située à l'interface de deux unités paysagères – Source : L'Atlas des paysages de Seine-et-Marne.

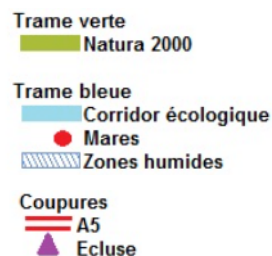
La Bassée : Il s'agit d'une vaste dépression alluviale, délimitée au nord par les versants du Montois et au sud par ceux du Sénonais. Dans ce paysage complexe et morcelé, l'eau occupe une place prépondérante. Au cœur de ce territoire très boisé, de larges clairières ou d'étroites échappées visuelles permettent d'apprécier des terres cultivées, des surfaces en eau ainsi que des villages cachés dans la verdure.

Les rebords du Sénonais : Cette unité paysagère s'étend depuis la vallée de l'Orvanne à l'ouest, jusqu'à la vallée de l'Orvin à l'est, depuis les rives de la Bassée au nord, jusqu'à la première crête formée au sud sur le plateau par une succession de collines, avant la vallée sèche de Sergines. Le relief de ce territoire se compose d'une succession régulière de vallons et de crêtes orientées nord-sud. La présence de nombreuses cultures rend les paysages bien lisibles. A la fois sobres et ruraux, les paysages des rebords du Sénonais accentuent la présence du bâti, souvent remarquable. Une ambiance rurale règne sur ces ondulations douces, qui reposent notamment sur la forme compacte des villages et des fermes isolées. Cependant, dans certains villages à l'image de Barbey, l'apparition d'habitat type fin du XXe siècle remettent en cause l'authenticité rurale de cette unité paysagère. Aussi, afin de conserver un accord harmonieux, le traitement des limites des agglomérations doit s'inscrire dans la logique des sites d'implantation et proposer un traitement d'articulation avec les terres cultivées ouvertes.

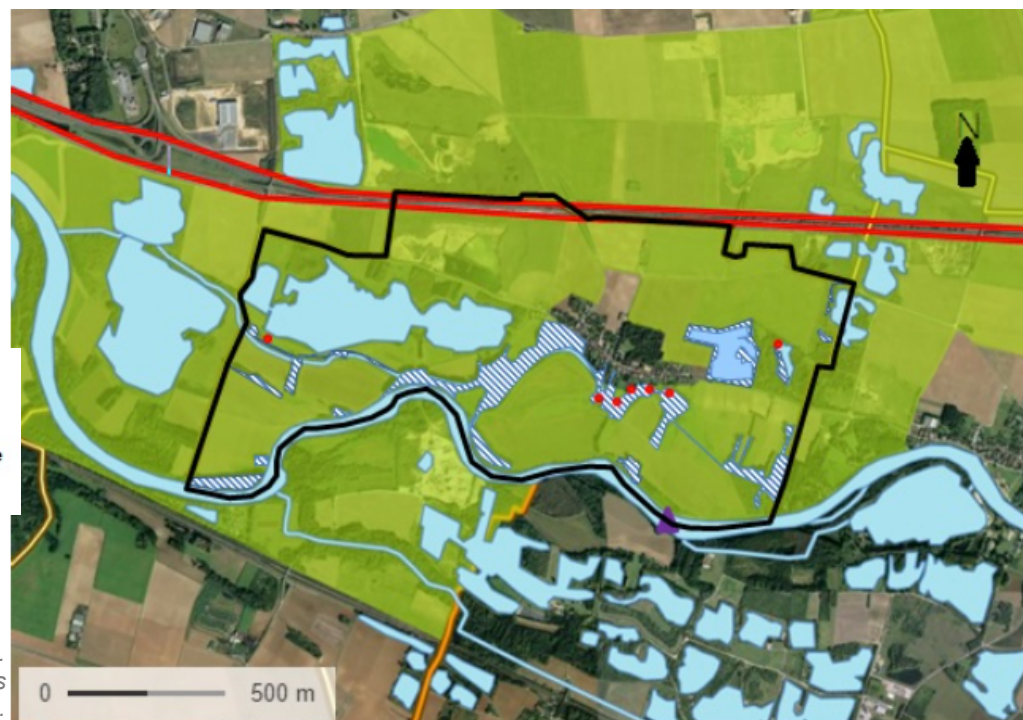
Le territoire de Barbey regroupe plusieurs sites naturels protégés :

- un site Natura 2000 : « Bassée et plaines adjacentes » pour la directive oiseaux ;
- deux ZNIEFF de type 1 : « Plan d'eau du chemin de Montrereau » et « Plan d'eau de 'Orme » ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Basse vallée de l'Yonne » ;
- de nombreux ENS potentiels.

Le territoire communal est également caractérisé par la présence de nombreux plans d'eau et de zones humides à enjeux.



Carte : La trame verte et bleue de la Commune – Elaboration agence Eu.
Créal à partir de fond de plan IGN et données Ecomos, SRCE, PAC des zones humides – Source : Géoportail (fond de carte).



Les deux entrées principales du village étant localisées à l'interface de deux unités paysagères distinctes, l'aménagement de ces deux sites doit intégrer une approche paysagère afin de renforcer le caractère rural et authentique de la commune et retrouver ainsi une cohérence sur l'ensemble du village. Par ailleurs, au vu des nombreuses protections environnementales dans la commune, il paraît essentiel d'intégrer cet enjeu dans les futurs aménagements, en particulier dans le choix de la palette végétale.

- **Justification des dispositions retenues dans les OAP**

Une série d'orientations concernant l'aménagement des entrées de ville et de la traversée du village est exposé dans les OAP. Ces orientations se justifient car elles constituent une réponse aux enjeux mis en avant dans le diagnostic de ces secteurs, qui est exposé ci-après.

A - DIAGNOSTIC DETAILLE DE L'ENTREE NORD

Depuis le pont qui traverse l'autoroute A5, la vision au loin est stoppée par un tissu arboré dense. On peut également apercevoir quelques habitations. De part et d'autre de la RD29, les espaces sont ouverts et occupés par des terres agricoles.



Source : Google Street View.

A l'approche du village, des espaces agricoles ouverts bordent la RD29. L'espace urbain est délimité de part et d'autre de la voirie par des éléments arborés et quelques habitations pavillonnaires, situées en retrait par rapport à la voirie. L'emprise de la RD29 et des accotements est très large.



Source : Photo de terrain.

Juste après l'entrée du village, le tissu urbain est lâche. Il est caractérisé par des pavillons récents situés en retrait de la route. Sur la partie droite, de hauts murets séparent les habitations de la voirie. L'emprise de la voirie (RD29, trottoirs ou accotements) est toujours très large et les revêtements route/trottoir sont identiques, accentuant davantage l'aspect routier de la RD 29. La voirie ne présente par ailleurs que peu d'aménagements urbains (ie dans le sens partage de l'espace entre les différents usagers, absence de mobilier...). En arrière-plan, la trame arborée est toujours très présente.



Source : Photo de terrain.

La sortie nord de Barbey est caractérisée par un paysage rural cultivé et ouvert. Au second plan, quelques bosquets, ainsi qu'un bâtiment agricole sont visibles. En arrière-plan, de légers reliefs sont perceptibles. Le tissu construit s'étend jusqu'à la sortie du bourg à gauche. A l'inverse, lorsque l'on sort du bourg, l'espace à droite est déjà occupé par des champs cultivés.



Source : Google Street View.

Pour résumer ;

Les + :

- visibilité du panneau d'entrée ;
- absence de marquage au sol ;
- une trame arborée présente en arrière-plan.

Les - :

- absence de transition entre le tissu urbain construit et l'espace rural cultivé ;
- emprise large de la voirie et des accotements ;
- route linéaire, sans rupture ;
- absence d'aménagement urbain qualitatif.

B - DIAGNOSTIC DETAILLE DE L'ENTREE EST

Sur la RD29, depuis Misy-sur-Yonne, à l'approche de Barbey, l'entrée du village se devine par la présence de quelques habitations, de type pavillonnaire, en retrait de la route, visibles sur la partie droite. De nombreux bosquets structurent également la vue. De part et d'autre de la route, des parcelles cultivées offrent une vue dégagée, en particulier à droite, où une rupture dans la trame arborée ouvre une vue sur les reliefs au loin.

Source : Google Street View.



L'entrée est du village est marquée par les habitations, de type pavillonnaire, en retrait de la route, visibles sur la droite. De hauts murets séparent les habitations de la voirie. La première habitation est d'ailleurs entourée d'un muret en parpaings, laissés à l'état brut sur la partie qui donne sur le champ cultivé. Ce dernier est bien visible depuis la RD29 en arrivant sur le village et apporte un côté non qualitatif à cette entrée de village. Comme sur l'entrée nord, la voirie (route, accotements ou trottoirs) est très large. La trame arborée reste très présente sur la partie gauche, et en arrière-plan. Là non plus, la voirie ne présente que peu d'éléments urbains (ie dans le sens partage de l'espace entre les différents usagers, absence de mobilier...).

Source : Photo de terrain.



*

*

*

La sortie est de Barbey est caractérisée par un paysage rural, cultivé et ouvert au premier plan ; tandis qu'au second plan, la vue au loin est arrêtée par une trame arborée dense.



Source : Photo de terrain.

Pour résumer ;

Les + :

- visibilité du panneau d'entrée ;
- absence de marquage au sol ;
- une trame arborée présente en arrière-plan.

Les - :

- absence de transition entre le tissu urbain construit et l'espace rural cultivé ;
- emprise large de la voirie et des accotements ;
- route linéaire, sans rupture ;
- absence de finition qualitative dans les aménagements privés ;
- absence d'aménagement urbain qualitatif.

B - SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX

Les deux entrées de village présentent les mêmes problématiques ; à savoir :

- une absence de transition entre le tissu urbain construit et l'espace rural cultivé ;
- une emprise large de la voirie et des accotements ;
- une route linéaire, sans rupture ;
- une absence d'aménagement urbain qualitatif.

L'ensemble de ces éléments conduit à un manque de sécurisation des déplacements dans le bourg de Barbey. En effet, l'absence d'entrées de village marquées et d'aménagements urbains qualitatifs le long de la portion RD 29 qui traverse le village, n'incite pas les automobilistes à ralentir.

Les principaux enjeux de l'aménagement des entrées de villages de Barbey sont donc :

- de sécuriser la traversée du village en incitant les automobilistes à ralentir ;
- de créer des liaisons entre l'espace construit et l'espace cultivé ;
- de redonner une cohérence sur l'ensemble du bourg en aménageant toute la traversée du village.

1.5 Les emplacements réservés

Un emplacement réservé de 2 400 m², situé au Sud de la rue de Montereau, a été reconduit dans la présente élaboration du P.L.U., pour l'aménagement d'un espace de loisirs de plein air. [Le caractère d'espace naturel de cette emprise justifie qu'il ne soit pas comptabilisé en consommation d'espaces.](#)

numéro	bénéficiaire	superficie approchée	destination
1	Commune	2 400 m ²	Espace de loisirs de plein air.

2. Justifications des dispositions particulières du PLU en zone agricole et/ou naturelle

2.1 Les possibilités constructives en zone agricole et naturelle (article L.151-12 du Code de l'Urbanisme)

• Rappel de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le règlement de la zone agricole et de la zone naturelle (articles A.1.2.1 et N.1.2.1) n'autorise que certains types de constructions et/ou d'annexes / extensions.

→ L'objectif est de permettre l'entretien des bâtiments existants en milieu agricole ou naturel, d'accompagner les besoins d'évolution des propriétaires et des exploitants. Toutefois, le règlement veille à cadrer ces projets et ces possibilité constructive, en limitant par exemple la surface de plancher maximale en extension des bâtiments d'habitation existants, en prescrivant l'absence d'impacts les milieux agricoles, naturels et les paysages.

Destination	Construction / aménagement	Conditions à respecter
Habitation	Logement des exploitants ruraux	- Implantation en continuité des bâtiments principaux d'exploitation existants, - En utilisant le même accès routier, - Sous condition de SMA (surface minimale d'assujettissement).
	Aménagements et extensions de l'existant	- Max 40 m ² (zone A) ou 20% (one N) de plancher supplémentaires par habitation existante, - Ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Bâtiments à usage agricole ou forestier		- Implantation en continuité des bâtiments principaux d'exploitation existants, - En utilisant le même accès routier, - Sous condition de SMA (surface minimale d'assujettissement).
Equipements	Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	- Ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - Ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

2.2 Les bâtiments pouvant connaître un changement de destination (article L.151-11 du code de l'urbanisme)

- **Rappel de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme**

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

A Barbey, aucun bâtiment agricole en zone A n'est identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Les bâtiments agricoles ont été reclassés en UA ou UB.

*

*

*

2.3 Les STECAL (article L151-13 du code de l'urbanisme)

• Rappel de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Un STECAL avait été créé (au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme) : il s'agissait du secteur **Na** d'environ **6,1 ha**, correspondant au parc du château de Barbey ainsi qu'à l'espace public situé en vis-à-vis par rapport à la Rue Grande. **NOTA BENE : ce secteur a été supprimé, suite à l'avis de la CDPENAF.**

*

*

*

3. Justifications des dispositions du PLU visant à la protection du patrimoine et du paysage

3.1 Les espaces naturels et le paysage

La proposition de zonage a été établie à partir des données du « Géoportail » de l'IGN, sur une base faisant apparaître à la fois le cadastre et l'occupation du sol. Les forêts, déjà protégées dans le POS, ont été classées au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme et en outre reclassés en zone N (protégée). Les principaux boisements de la plaine agricole ont également été classés en EBC.

Deux possibilités s'offrent aux communes pour protéger les bois :

- **L'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme**

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

- **L'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme**

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Le classement (« EBC ») au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme a pour effet de soumettre à autorisation les coupes et abattages et d'interdire tout défrichement. C'est donc une protection dure, puisqu'elle fige l'état boisé d'une parcelle. En revanche, elle ne permet pas de gérer la nature des essences cultivées ou replantées.

L'identification au regard de l'article L151-23 du code de l'urbanisme correspond à un régime de déclaration en Mairie (identique aux déclarations de travaux). Cette protection présente moins de contraintes juridiques (et elle s'avère de ce fait peu pertinente).

Il a été proposé de classer la plupart des boisements identifiés en zone agricole et naturelle en tant qu'espaces boisés classés (« EBC »), pour une surface qui s'élève à 41,24 hectares.

*

*

*

3.2 La protection des mares et des zones humides

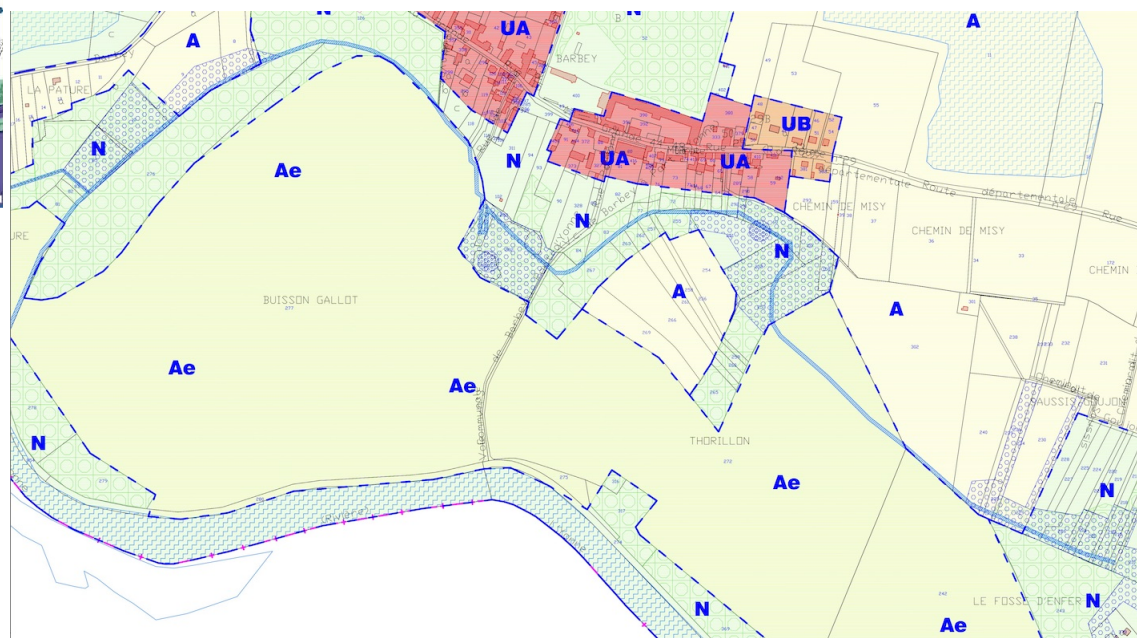
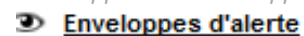
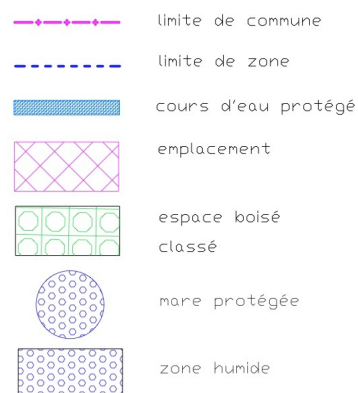
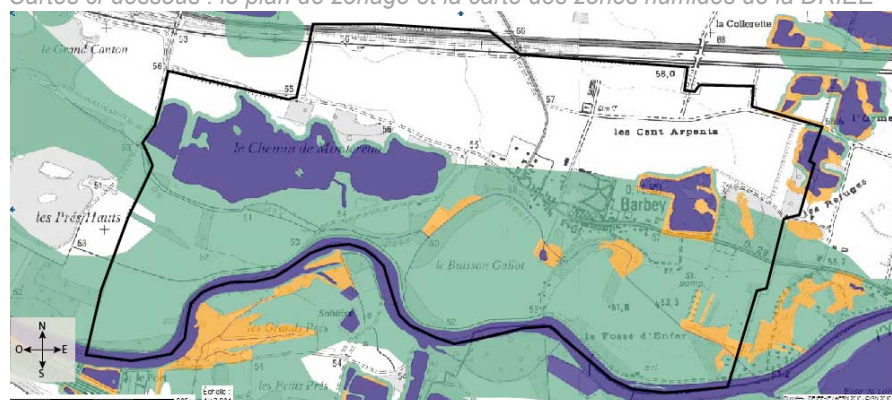
Plusieurs zones humides de classe 2 et 3 sont répertoriées dans la cartographie de la DRIEE des enveloppes d'alerte des zones humides.

Par conséquent, il a été décidé de classer la majorité des secteurs identifiés en classe 2 (= zone humide avérée) en zone Ae ou N, afin de leur dédier un règlement spécifique pouvant garantir la correcte préservation de ces milieux naturels. La plupart des zones humides de classe 3 est également classée en zone Ae ou N. Les abords des cours d'eau sont classés principalement en zone Ae ou N et sont protégés par une bande inconstructible de **6 mètres de part et d'autres de leurs rives**.

De plus, le règlement introduit à plusieurs reprises des dispositions permettant de préserver les zones humides, mares, fossés,... dans toutes les zones.

Les mares avérées ont également été identifiées au plan de zonage.

Cartes ci-dessous : le plan de zonage et la carte des zones humides de la DRIEE – Source : carmen.application.developpement-durable.gouv.fr.



4. Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

4.1 Compatibilité avec l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme

A travers l'élaboration du plan local d'urbanisme, les prescriptions de cet article sont respectées, au regard des dispositions exposées ci-après :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales :

→ Le P.L.U. privilégie le développement de l'urbanisation dans le bourg, sans pour autant interdire toute évolution (densification, reconversion des bâtiments).

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux :

→ Le P.L.U. favorise la réaffectation des corps de fermes et la diversification de leur usage, notamment à travers leur intégration en zone urbaine. Il limite les possibilités de construire au regard des objectifs démographiques retenus et tente de réguler celles-ci à travers le règlement. En termes de revitalisation du centre, le P.L.U. intègre la possibilité d'installation de commerces, activités et petits artisans dans le tissu urbain, et le maintien d'une offre suffisante en équipements généraux (scolaires, sportifs, culturels, etc.).

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels :

→ Le zonage du P.L.U. consacre la préservation de la quasi-totalité des espaces agricoles, boisés et naturels. Dans un objectif de limitation de l'étalement urbain, le PLU prévoit de ne « consommer » que 0,60 ha d'espaces agricoles, permettant d'accueillir quelques possibilités d'urbanisation à vocation d'habitat.

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables :

→ Le P.L.U. identifie les parties les plus anciennes du tissu construit dans une zone spécifique (zone UA), dont le règlement tend à reconduire ou préserver les caractéristiques morphologiques et architecturales historiques.

e) Les besoins en matière de mobilité :

→ Le P.L.U. poursuit une politique d'amélioration de la mobilité au sein du territoire, en favorisant les modes alternatifs à la voiture individuelle, et notamment les modes « doux » (via les dispositions du règlement en matière de stationnement des vélos et les dispositions des OAP en matière d'orientation d'aménagement en faveur des circulations douces).

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville :

→ Le règlement prescrit un ensemble de règles relatives à la qualité architecturale des zones urbaines. Les entrées de ville ont également fait l'objet d'OAP afin de garantir leur qualité paysagère et la sécurité de tous les usagers.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat :

- En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat :

→ Le P.L.U. favorise, dans le village, la mixité urbaine des fonctions, entre les commerces, l'artisanat, les services et le logement. Le P.L.U. prévoit aussi des possibilités de densification et d'optimisation de la constructibilité des terrains, en particulier dans les différents secteurs des zones U.

Au regard en effet de la totalité des espaces urbanisés, laquelle s'élève à environ 15,4 ha, l'offre de logement potentielle, en densification, s'élève à environ 24 nouveaux logements (densification foncière et réhabilitation des fermes).

→ L'objectif démographique sera poursuivi dans le respect d'une amélioration des équilibres actuels du parc de logements, c'est-à-dire à travers un objectif de mixité. Cette mixité des tailles, des types et des statuts d'occupation des logements (locatifs, aidés ou non, accession à la propriété) est rendue possible par le règlement. L'introduction d'une superficie minimale des logements égale à 25 m² permet la réalisation de petits logements (par rapport à la situation observée actuellement dans la commune, où les logements de 5 pièces ou plus représentent la plus grande partie du parc des logements en 2013), tout en conservant une superficie habitable acceptable.

- D'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial :

→ Les équipements collectifs et les commerces sont autorisés en zone UA et UB.

- En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile :

→ Le règlement contient des dispositions favorisant les bonnes performances énergétiques des constructions, et permet l'installation de panneaux solaires. Quant à la diminution des déplacements motorisés, la densification du tissu bâti, ainsi que les choix de localisation des surfaces dédiées à de nouvelles urbanisations, permettent de favoriser les déplacements de proximité.

4° La sécurité et la salubrité publiques :

→ Le règlement prescrit des obligations en termes de sécurité publique (sécurité routière, défense incendie,...), comme de salubrité publique (tant au regard de l'assainissement qu'en termes d'innocuité des installations à usage d'activités pour l'environnement).

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature :

→ Le zonage (A, Ae ou N) protège les cours d'eau de toute urbanisation potentiellement nuisante.

→ Le règlement de toutes les zones interdit toute activité présentant des nuisances ou dangers éventuels (bruit, rejets, odeurs, pollution thermique ou lumineuse,...)

→ Les dispositions prises par le SIRMOTOM répondent aux directives des plans régionaux spécifiques :

- PREDMA : consacré aux déchets ménagers et assimilés,
- PREDD : consacré aux déchets dangereux,
- PREDAS : consacré aux déchets d'activités de soin à risques infectieux.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

→ Le règlement prescrit la préservation des zones humides (Ae et N), ainsi que celle des espaces cultivés et des ensembles boisés existant. Il protège en particulier les espaces boisés en application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme (relatif aux *espaces boisés classés*).

→ La présence d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées pour le bourg de Barbey, ainsi que d'un SPANC s'occupant de la gestion et du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif des hameaux et écarts, assurent la protection de la qualité de l'eau.

→ Les restrictions retenues en termes de *consommation d'espaces* participent elles aussi à préserver les ressources naturelles comme les continuités écologiques.

Le P.L.U intègre en outre les prescriptions du SDAGE (voir détail en page 189).

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables :

→ Le règlement prescrit des incitations concernant la réduction de l'utilisation de l'énergie dans les constructions.

*

*

*

4.2 Compatibilité avec le Schéma Directeur Régional (SDRIF), approuvé le 27 décembre 2013

Pour être compatibles avec le SDRIF, plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent « permettre la réalisation des objectifs et options que le SDRIF a retenus pour la période d'application » desdits documents et « ne pas compromettre la réalisation des objectifs et les options retenus pour une phase ultérieure ». Ce rapport de compatibilité « doit être regardé comme s'appliquant aux options fondamentales et aux objectifs essentiels de l'aménagement et du développement par lesquels s'exprime la cohérence globale des orientations du SDRIF » (avis CE n°349 324 du 5 mars 1991).

• RELIER ET STRUCTURER

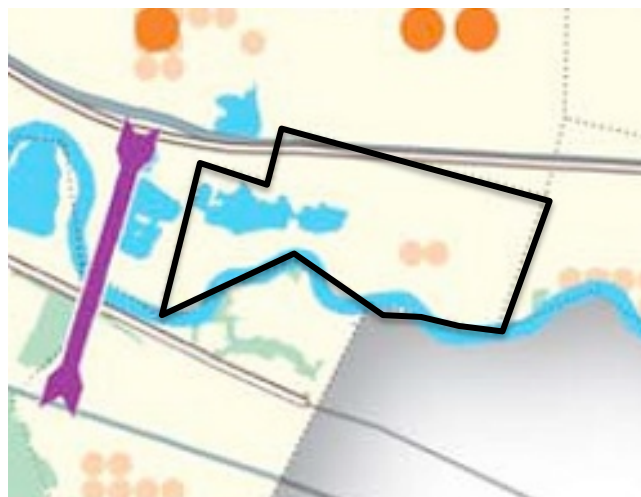
- 1 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
- 2 LES AEROPORTS ET LES AERODROMES
- 3 L'ARMATURE LOGISTIQUE
- 4 LES RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS LIES AUX RESSOURCES

• POLARISER ET ÉQUILIBRER

- 1 ORIENTATIONS COMMUNES
- 2 LES ESPACES URBANISÉS
- 3 LES NOUVEAUX ESPACES D'URBANISATION

• PRÉSERVER ET VALORISER

- 1 LES FRONTS URBAINS
- 2 LES ESPACES AGRICOLES
- 3 LES ESPACES BOISÉS ET LES ESPACES NATURELS
- 4 LES ESPACES VERTS ET LES ESPACES DE LOISIRS
- 5 LES CONTINUITÉS : ESPACES DE RESPIRATION, LIAISONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES, CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES, LIAISONS VERTES
- 6 LE FLEUVE ET LES ESPACES EN EAU



D'après cet extrait de la carte de destination générale du SDRIF, les orientations concernant Barbey sont :

Thème	Types d'espaces	Spatialisation dans la commune
Relier et structurer	• Le réseau routier existant	• A5
Polariser et équilibrer	• Espaces urbanisés à optimiser	• Village de Barbey
Préserver et valoriser	• Espaces agricoles • Le fleuve et les espaces en eau	• Surfaces cultivées de la commune • L'Yonne, les rus, les plans d'eau, les mares, les zones humides

Relier et structurer

Les infrastructures de transport

Les réseaux de transports en commun	Projet (tracé)	Projet (Principe de liaison)
Existant	Projet (tracé)	Projet (Principe de liaison)
- Réseau RER - RER A - RER B - RER C - RER D - RER E	- Grand Paris Express - tracé de référence - tracé variante - réseau complémentaire structurant	- Niveau de desserte national et international - Niveau de desserte métropolitain - Niveau de desserte territoriale - Gare ferroviaire, station de métro hors Paris - Gare TGV

Les réseaux routiers

Existant	Itinéraire existant à requalifier et franchissements	Itinéraire à créer
Existant	Itinéraire existant à requalifier et franchissements	Itinéraire à créer
		- Autoroutes et voies rapides - Réseau principal - Franchissements

Les aéroports et les aérodromes

L'armature logistique

- ◆ Site multimodal d'enjeux nationaux
- ◆ Site multimodal d'enjeux métropolitains
- ◆ Site multimodal d'enjeux territoriaux

Polariser et équilibrer

Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle



Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares



Pôle de centralité à conforter

Préserver et valoriser

Les fronts urbains d'intérêt régional

Les espaces agricoles

Les espaces boisés et les espaces naturels

Les espaces verts et les espaces de loisirs

* * Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer

Les continuités

Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)

Le fleuve et les espaces en eau

• **EN MATIERE DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DES ESPACES AGRICOLES (ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES PAGE 38)**



Les espaces agricoles

Le territoire communal a une forte vocation agricole : il comprend de grands territoires agricoles et ruraux homogènes, ainsi que quelques unités agricoles urbaines, plus ou moins enclavées à l'intérieur du bourg de Barbey.

Orientations :

- Les grandes unités d'espaces agricoles cohérentes sont préservées via le classement en zone A. Ici, le règlement interdit toutes les installations, les ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Sont toutefois autorisés, sous conditions, les constructions et installations qui sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants (pour plus détail, se référer à la page 175).
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Toute fragmentation des espaces agricoles est évitée.
- Les boisements présents dans les espaces à dominante agricole sont identifiés via le classement en EBC, afin de préserver ces éléments d'intérêt écologique et paysager.

• **EN MATIERE DE PRÉSERVATION ET VALORISATION DES ESPACES BOISES ET LES ESPACES NATURELS (ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES PAGE 40)**



Les espaces boisés et les espaces naturels

La trame boisée du territoire communal est constituée essentiellement par des boisements alluviaux. Outre cela, il convient de rappeler la présence d'autres boisements de surface importante (parc du château, peupleraies de culture, friches arbustives aux abords des plans d'eau). Enfin, plusieurs bandes forestières et bosquets plus ou moins continus traversent la commune. Les espaces naturels, fondamentaux en raison de leur qualité écologique, sont constitués des bandes herbeuse et prairies longeant les champs agricoles, ainsi que par les zones humides.

Orientations :

- Les espaces naturels, les bois et les forêts de la Commune sont préservés intégralement, via le classement en zone N ou en EBC.
- La majorité des zones humides est classée en zone N ou Ae, et bénéficient d'un règlement adapté afin d'assurer leur protection.

• **EN MATIERE D'OPTIMISATION DES ESPACES URBANISES (ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES PAGE 27)**



Espace urbanisé à optimiser

Le SDRIF identifie le village de Barbey en tant qu'**espace urbanisé à optimiser**. Le développement du village est mis en œuvre en fonction des potentialités du territoire communal, localisées :

- dans le tissu urbain existant que constitue l'ensemble des espaces bâtis du « bourg » et les différents hameaux ou implantations isolées ;
- en continuité avec le bâti existant dans le cadre d'un développement modéré, respectueux de l'environnement.

Orientations : A l'horizon 2030, le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Pour le calcul de référence :

- la population, l'emploi et le nombre de logements sont issues du recensement INSEE de 2013 ;
- la superficie de l'espace urbanisé est de **15,4 ha** (se référer aux explications de la page 145 et suivantes) ;
- la superficie des espaces d'habitat est celle identifiée par le MOS 2012 dans les catégories de l'habitat individuel et collectif plus la surface des jardins.

Informations sur la Commune	2013
Nombre logements	85
Population	167
Emplois	13

Densité humaine dans l'espace urbanisé de référence (46,7 ha)	Objectifs du SDRIF
Densité humaine	11,7
Densification minimale (+ 10%)	+ 1,17
Densité humaine à l'horizon 2030	12,87

Informations sur la Commune	2013
Σ (habitants + emplois)	180
Superficie urbanisée (ha)	15,4
Espaces d'habitat (ha) en 2013	14,4

Densité de l'habitat dans l'espace d'habitat de référence (41 ha)	Objectifs du SDRIF
Densité des espaces d'habitat	5,9
Densification (+ 10%)	+ 0,59
Densité d'habitat à l'horizon 2030	6,49

La densité humaine est obtenue en divisant la somme de la population et de l'emploi, accueillis ou susceptibles de l'être, par la superficie de l'espace urbanisé à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la superficie des nouveaux espaces d'urbanisation.

La densité des espaces d'habitat est le rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat de la commune. Par espaces d'habitat, on entend les surfaces occupées par de l'habitat individuel ou collectif, y compris les espaces privatifs et les espaces communs.

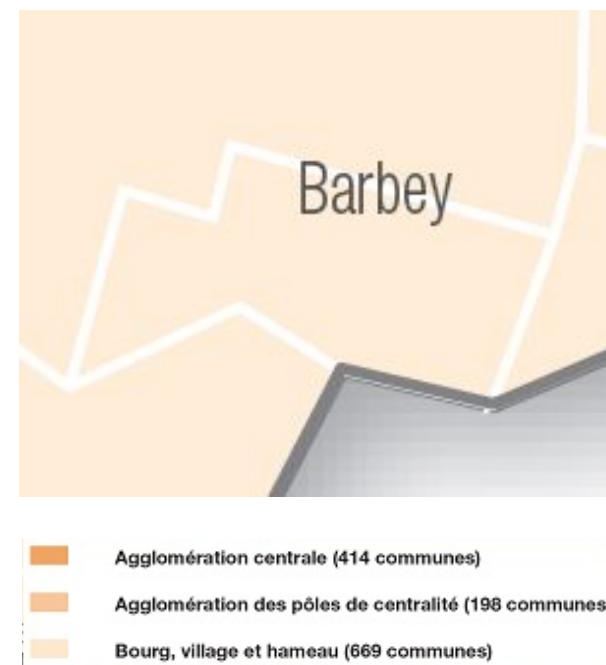
→ Le projet de PLU est compatible avec cette orientation du SDRIF, dans la mesure où il permet d'atteindre cette augmentation d'au moins 10 % de la densité humaine (+ **18,8 %** selon le scénario retenu dans le projet de PLU) et de la densité des espaces d'habitat (+ **21,2 %** selon le scénario retenu dans le projet de PLU). Pour plus de détails, se référer au tableau à la page 143, et aux explications présentées dans les chapitres précédents.

• L'EXTENSION MODEREE DES BOURGS, VILLAGES ET HAMEAUX (ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES PAGE 33)

Barbey figure dans la carte des Grandes entités géographiques en tant que appartenant à la **catégorie « bourg, village et hameau »** (voir image ci-dessous). Les objectifs poursuivis sont de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements.

Orientations. Le PLU de Barbey permet de :

- répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation : le PLU crée des conditions d'évolution du tissu urbain permettant l'accueil d'une nouvelle population, notamment en optimisant l'espace déjà urbanisé (densification, reconversion des fermes implantées dans le bourg, urbanisation des dents creuses,...) ;
- répondre aux obligations de mixité sociale : le PLU permet une offre de logements diversifiée ;
- répondre au renouvellement du parc de logements dégradés : le PLU permet la mutation et la réhabilitation du bâti existant ;
- maintenir et valoriser l'économie locale : le règlement autorise l'implantation d'activités et artisans au sein du village ;
- maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité : les équipements actuels sont maintenus et le règlement des zones U permet l'installation d'équipements collectifs ;
- intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles : aucune urbanisation n'engendre d'enclavement de terres agricoles, les chemins ruraux existants sont essentiellement maintenus en zone A ;
- respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles : la commune souhaite conforter le centre ancien (zone UA), la pérennité de son image et plus particulièrement du caractère rural de son bâti traditionnel. Le développement du centre-village pourra se faire en le densifiant (mais en restant dans des limites acceptables). Le développement des quartiers d'habitat pavillonnaire est régi par des règles adaptées, qui toutefois permettent une densification.



À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé est possible :

Objectifs de modération de la consommation de l'espace	
Superficie urbanisée (ha) en 2013	15,4 ha
Consommation max (5%)	+ 0,77 ha
Horizon 2030 (max sup urbanisée)	16,17 ha

→ Le projet de PLU, dans un objectif de limitation de la consommation d'espaces agricoles d'ici 2030, ne prévoit de consommer que 0,60 ha d'espaces agricoles. Pour plus de détail, se référer aux explications de la page 147. En outre, le zonage a été établi en donnant la priorité à l'urbanisation des dents creuses en continuité du tissu bâti du village et des sites les mieux desservis en VRD.

• **PRESENTATION DES DISPOSITIONS DU PLU QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION**

Certaines dispositions du règlement des zones urbaines du PLU sont plus « souples » par rapport aux règles du PLU actuellement en vigueur, et permettront une certaine densification du village. La diversification de l'offre en logements est aussi possible : le règlement permet le développement de logements locatifs, conventionnés, ainsi que des lots et de terrains de différentes tailles.

	POS de 2002	Projet de PLU
ZONE UA	Surface minimale des terrains de 500 m².	Absence de surface minimale.
	Façade sur rue d'au moins 17 m.	Absence de longueur de façade minimale.
	COS = 0,50.	Absence de COS.
	Chaque unité foncière devra présenter au moins autant de fois 800 mètres carrés que d'habitations.	Une distance de 8 mètres est imposée entre 2 bâtiments on contigus en cas de baie(s) et de 3 mètres dans le cas contraire, permettant une densification plus aisée.

	POS de 1996 (ancienne zone NB)	Projet de PLU
ZONE UB	Surface minimale des terrains de 1 200 m²	Absence de surface minimale.
	Façade sur rue d'au moins 19 m.	Absence de longueur de façade minimale.
	COS = 0,3.	Absence de COS.
	Chaque unité foncière devra présenter au moins autant de fois 1 200 mètres carrés que d'habitations.	Une distance de 8 mètres est imposée entre 2 bâtiments on contigus en cas de baie(s) et de 3 mètres dans le cas contraire, permettant une densification plus aisée.

• **JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES VIS-A-VIS DU DOCUMENT D'URBANISME PRECEDENT**

Le PLU redéfinit les contours des surfaces urbaines en supprimant certains espaces, reclassés en zone A et intégrant des bâtiments existants (corps de ferme, château...).

La superficie maintenue en extension, quant à elle, est de l'ordre de 0,60 ha dédiés à de l'habitat dans le bourg.

*

*

*

4.3 Compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbain d'Ile-de-France (PDUIF)

Le P.L.U doit être compatible avec le **PDUIF** (article L.131-4 du code de l'urbanisme) approuvé le 19 juin 2014.

Il s'agit d'un document de planification et de programmation qui définit les principes d'organisation des déplacements de personnes et du transport des marchandises, de la circulation et du stationnement. Ce plan intègre également des questions d'aménagement, indissociables des problématiques de transport.

Actions du PDUIF concernant le PLU	Enjeux pris en compte dans le projet du PLU
Agir sur les formes urbaines, l'aménagement et l'espace public.	- Le PLU permet de réduire les distances entre logements, emplois et services, en priorisant la densification des sites construits et notamment en localisant les zones d'extension à proximité du centre-bourg. - La Commune envisage aussi d'agir, à travers le PLU, sur les pratiques de stationnement dans le bourg. Il s'agit de dissuader le stationnement sur trottoir dans les nouvelles opérations, via l'imposition d'au moins 2 places de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction avec un minimum de 2 places par logement.
Agir sur les conditions d'usage de l'automobile	Dans son PADD, la Municipalité exprime ses objectifs en la matière : la priorité est de sécuriser la traversée du village.
Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo	Le règlement intègre les prescriptions minimales conseillées par le PDUIF, en matière de stationnement sécurisé des vélos (voir articles 6 des différentes zones du règlement).

*

*

*

4.4 Compatibilité avec le SDAGE

La commune est concernée par les nouveaux **SDAGE Seine-Normandie** et plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), entrés en vigueur pour la période 2016-2021. Le préfet coordonnateur de bassin a approuvé le SDAGE et le PGRI respectivement par arrêtés du 1er décembre et du 7 décembre 2015.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Cette politique repose sur plusieurs niveaux :

- au niveau national : la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée en octobre 2014
- au niveau du bassin Seine-Normandie :
 1. l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) : diagnostic relatif aux enjeux des risques passés, actuels et futurs - élaborée en 2011
 2. l'identification de territoires à risques importants d'inondation (TRI) - réalisée en 2013
 3. la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI – réalisée de 2013 à 2014
 4. le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) – adoption en décembre 2015.

Les 10 principaux objectifs du SDAGE sont :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
3. Réduire les pollutions des milieux par les substances dangereuses,
4. Protéger et restaurer la mer et le littoral,
5. Protéger les captages pour l'alimentation AEP actuelle et future,
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
7. Gérer la rareté de la ressource en eau,
8. Limiter et prévenir les risques inondation,
9. Accueillir et partager les connaissances,
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Source : www.eau-seine-normandie.fr

Prescriptions du SDAGE concernant le PLU	Enjeux pris en compte dans le projet du PLU
Gestion de l'assainissement des eaux usées	- Présence d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées pour le bourg de Barbey. - Présence d'un SPANC contrôlant les dispositifs d'assainissement non collectif. - L'article 8 de chaque zone impose des normes pour gérer correctement les eaux usées.
Gestion des eaux pluviales	- L'article 8 du règlement de chaque zone impose le traitement des eaux pluviales « à la parcelle » et un rejet inférieur ou égal à celui constaté avant l'aménagement. - Le coefficient de non imperméabilisation va aussi permettre de réguler les apports d'eaux pluviales par une infiltration à la parcelle.
Protection des cours d'eau	- Les principaux cours d'eau sont classés en zone N ou Ae.
Protection des zones humides	Le PLU ne permet aucune interruption des continuités aquatiques ou humides (classement en zone Ae ou N, avec un règlement visant à protéger les zones humides) ni dégradation des milieux naturels associés.

- Nonobstant l'annulation du SDAGE 2016 – 2021 par le TA PARIS, le 26 décembre 2018 (n°1608863 et autres) et la remise en vigueur du SDAGE antérieur, on est fondé à considérer, au vu des enjeux observés à Barbey et des réponses que le PLU y apporte en termes de protection des ressources hydrologiques comme des zones humides, que le document d'urbanisme est compatible avec le SDAGE 2010 – 2015.

4.5 Prise en compte du SRCE

Dans la commune de Barbey, le **SRCE** (approuvé le 26 septembre 2013) identifie plusieurs éléments de la trame verte et bleue.

La carte des objectifs, en particulier, affirme l'intérêt de tous ces éléments en inscrivant leur préservation et restauration comme étant un objectif prioritaire.



Carte ci-contre : la carte des composantes (en haut) et des objectifs (en bas) de préservation et de restauration de la trame verte et bleue de la commune (source : SRCE).

Objectifs du SRCE concernant le PLU	Enjeux pris en compte dans le projet du PLU
Préserver les réservoirs de biodiversité.	- Les massifs boisés (réservoirs de biodiversité) sont essentiellement classé en zone N, et également au titre de l'EBC.
Préserver et restaurer les corridors (plus ou moins fonctionnels) entre les réservoirs de biodiversité.	- Ces éléments sont essentiellement classé en zone A, Ae, ou N, visant à protéger les espaces naturels, agricoles et les zones humides, et à limiter le plus possibles les impacts des activités humaines sur les milieux sensibles. - Les restrictions retenues en termes de consommation d'espaces participent, elles aussi, à préserver les ressources naturelles comme les continuités écologiques.
Préserver les milieux humides.	- Les secteurs humides sont protégés via le classement en zone Ae ou N. - Les mares avérées sont identifiées sur le plan de zonage et protégées (via le règlement).
Préserver/restaurer les cours d'eau, éléments de la sous-trame bleue (l'Yonne le ru des Prés-Hauts,...).	- Les cours d'eau sont protégés via le classement en zone Ae ou N. - Les principaux cours d'eau sont protégés de toute urbanisation dans une bande de 6 mètres. - Les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, contribuent à maintenir une bonne qualité de l'eau.

4.6 Autres contraintes réglementaires

Dans sa lettre, en date du 27 décembre 2016, 2015, le Préfet de Seine-et-Marne a porté à la connaissance du Maire l'existence de contraintes réglementaires qui s'imposent au document d'urbanisme :

- Barbey est concernée par l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Seine-et-Loing, engagé le 08 décembre 2010. Si le SCOT est approuvé après le PLU, le PLU devra, le cas échéant, se mettre en compatibilité avec les orientations du SCOT dans un délai de 3 ans.
- Le PLU devra être compatible avec le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) du 27 décembre 2013.
- Le PLU doit être compatible avec le nouveau SDAGE du bassin Seine Normandie, approuvé le 20 décembre 2015, ainsi qu'avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), arrêté le 7 décembre 2015.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014.
- Barbey est concernée par l'élaboration d'un Plan Local des Déplacements PLD sur le périmètre de la CC2F. Le PLU devra être rendu compatible avec ce PLD dès lors qu'il sera approuvé.
- Le PLU doit prendre en compte les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) francilien, approuvé le 26 septembre 2013.
- Barbey est concernée par l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat PLH sur le périmètre de la CC2F. Le PLU devra donc prendre en compte le projet de PLH qui est en cours d'élaboration afin de faciliter sa future mise en compatibilité.
- Barbey fait partie du bassin de Montereau, dont l'objectif de production des logements s'élève à 372 logements par an. Sur la période 1999 - 2010, 10 logements ont été commencés dans la Commune, soit en moyenne 1 logement par an.
- La commune n'est pas soumise à l'obligation de production de logements sociaux. Cependant, elle doit veiller à la mixité sociale.
- Au titre du Schéma Départemental, la Commune n'a pas d'obligation d'accueil des gens du voyage.
- A Barbey, il est estimé que 13 ménages occupent un logement construit avant 1975 (soit 20 % des résidences principales) : ces ménages sont potentiellement concernés par le programme « Habiter mieux » et des travaux de rénovation thermique particulièrement rentables, en lien avec l'Anah, pourraient être effectués. Comparé à la moyenne départementale (8 %) cet indicateur est très élevé.
- La Commune est concernée par la zone Natura 2000 « Bassée et Plaines Adjacentes », par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2, par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).
- Les plans de zonage relatifs aux eaux usées et pluviales doivent être annexés au PLU, s'ils ont été définis.
- En matière d'assainissement collectif, la Commune est raccordée à la STEP « Misy-sur-Yonne/Misy-Barbey » et le système d'assainissement a été jugé conforme aux exigences réglementaires.

- La Commune est concernée au moins pour certains secteurs à l'assainissement non collectif et ces installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. A Barbey, l'ANC a été confié à la CC2F.
- La Commune est concernée par le captage Barbey1, arrêté DUP n°06 DDASS13SE du 19/04/06.
- Des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 2 et 3 (potentielles) sont identifiées dans la commune. Il est conseillé de vérifier le caractère humide de ces zones. En l'absence de protections, si les sols sont réellement humides, les projets de constructions seront soumis à la Loi sur l'Eau.
- La commune est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour le risque inondation, de retrait-gonflement des argiles et pour les risques technologiques dus aux ruptures de barrages.
- Les plans suivants traitent la gestion des déchets au niveau supra-communal, et devront être pris en compte dans le PLU : PREDMA (opposable depuis le 26 février 2010), PREDD, PREDAS, PREDEC.
- Le Schéma départemental des Carrières de Seine-et-Marne préconise de préserver l'accès aux gisements identifiés dans la commune (carrière d'alluvions).
- La Commune est concernée par une demande de permis de recherches par le pétitionnaire Lundin International.
- L'autoroute A5 et la ligne de TGV sont répertoriées au titre du classement sonore des voies pour des largeurs affectées par le bruit, respectivement de 250 m et 300 m.
- Barbey est traversée par l'autoroute A5. En conséquence, aucune construction ne pourra s'implanter à moins de 100 m de distance de l'axe de cette route (sauf en cas de justification par un Projet Urbain Qualitatif).
- Le jardin d'agrément et parc du château de Barbey est pré-inventorié à l'inventaire général du patrimoine culturel.
- La Commune est concernée par des zones de sensibilité archéologiques.
- D'autres documents de niveau supra-communal et lois sont rappelés dans le Porter-à-Connaissance, dont notamment :
 - Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET),
 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD),
 - Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, approuvé le 25 mars 2013,
 - Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier d'Ile-de-France (PPRDF) approuvé le 07/07/2013,
 - Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de l'Ile-de-France, adopté le 14 décembre 2013,
 - Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), adopté en décembre 2010.

*

*

*

• **Les servitudes d'utilité publique qui concernent la commune** : voir tableau ci-dessous.

Commune	Code	Intitulé	Caractéristiques	Acte instituant	Service concerné	Adresse
Barbey	A1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Forêt de la Vallée de la Seine AESN	-	Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne	288 Rue George Clémenceau BP 596 77005 Melun Cedex 01 60 56 71 71
Barbey	AS1	Protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection du captage – le chemin de Misy	Arrêté préfectoral n° 06/DDASS/13/SE du 19 avril 2006	Agence Régionale de Santé IdF	Centre Thiers Gallieni 49-51 Avenue Thiers 77000 Melun Cedex 01 64 87 62 00
Barbey	EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviation d'agglomération	Autoroute A5 – District de la Brie	-	APRR Paris – Echangeur de Nemours Sud	77140 Nemours Echangeur de Nemours Sud 01 64 45 56 00
Barbey	EL2	Défense contre inondation zones submersibles	Surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Yonne	Décret du 13 janvier 1964	Service de la navigation de la Seine	2 Quai Grenelle 75732 Paris Cedex 15 01 40 58 29 99
Barbey	EL3	Servitude de halage et marchepied	Rives de l'Yonne	-	VNF – Direction Territoriale de la Seine (DTBS)	2 Quai Grenelle 75732 Paris Cedex 15 01 40 58 29 99
Barbey	EL7	Alignement des voies nationales, départementales et communales	RC ru Grande Départementale n°29	Délibération du 20 septembre 1890	Conseil Départementale de Seine-et-Marne	45 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun Lieu de consultation des plans : agence routière départementale de Provins. 47 avenue du Général de Gaulle 77160 Provins.
Barbey	PT2	Protection des centres radioélectriques – émission réception contre les obstacles	Liaison hertzienne Vernou-sur-Seine/Sens/Gisy-les-Nobles/Bois-de-Gisy	Décret du 21 août 1986	Télédiffusion de France – DO Paris	4 Avenue Ampère – Montigny-le-Bretonneux Saint-Quentin-en-Yveline 01 30 23 54 41
Barbey	PT3	Réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques	Câbles n F 301	-	France Télécom – Orange – Unité Pilotage réseau IdF	21 Rue de Navarin 75009 paris
Barbey	T1	Voies ferrées	TGV – Ligne nouvelle Paris Sud-Est	-	SNCF mobilités et SNCF réseau	SNCF Direction immobilière d'Ile-de-France – Pôle développement et planification- urbanisme. 10 rue Camille Moke (CS 20012)

CHAPITRE IV – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

• **Rappel du Code de l'Urbanisme | Article R151-3**

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
 - 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
 - 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
 - 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
 - 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
 - 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 - 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Pour rappel, ce Rapport de Présentation expose déjà la description de l'articulation avec les autres plans ou programmes dans le chapitre « *Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur* », à partir de la page 180.

*

*

*

- **Présentation de la structure de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale du PLU a pour objectif :

- d'optimiser le projet vis-à-vis de l'environnement, en prenant en compte les facteurs environnementaux lors de l'élaboration du PLU ;
- d'analyser les effets des objectifs et des orientations d'aménagement sur l'environnement ;
- de définir des orientations nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- de dresser un bilan à terme des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;
- d'éclairer l'autorité administrative et le maître d'ouvrage sur la décision à prendre ;
- d'informer le public et de le faire participer à la prise de décision en amont et au cours de l'enquête publique.

Afin de répondre à ces différents objectifs, l'évaluation environnementale du PLU a été structurée de la façon suivante :

- **une première partie** présente l'état initial de l'environnement et ses enjeux. Au sein de cette partie, sont tout d'abord présentées les caractéristiques principales de la zone Natura 2000, ainsi que les espèces protégées recensées dans la commune. Ensuite, sont synthétisés l'état initial de l'environnement et les enjeux du territoire, hiérarchisés selon leur importance (fort, faible ou moyen). L'état initial de l'environnement a été rédigé à partir d'analyses bibliographiques, de différentes études et d'accès aux cartographies et aux bases de données de l'IGN, de l'IAU-IDF et (ou) disponibles sur l'Internet. L'analyse de la trame bâtie a été effectuée par visite de terrain (reportages photographiques, visites « contradictoire » avec les membres de la commission d'urbanisme). Les données démographiques et relatives à l'emploi sont issues des recensements INSEE. Ce chapitre de l'évaluation environnemental ne contient qu'une synthèse de ces informations : elles sont reportées de manière exhaustive dans la première partie du Rapport de Présentation (qui correspond au Diagnostic Territorial) ;
- **une deuxième partie** présente les perspectives d'évolution du territoire en l'absence du PLU (« scénario 0 ») ou suite à la mise en œuvre de ce dernier.
- **une troisième partie** présente la justification des choix d'aménagement retenus vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement, principalement pour les différents secteurs comportant de la consommation d'espaces agricoles ;
- **une quatrième partie** présente les possibles incidences du PLU sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des impacts négatifs. Ici, ont été distingués les impacts prévisibles de chaque zone du PLU (zones U, A et N) et les impacts cumulés du PLU. L'analyse des incidences a consisté à établir une approche théorique des incidences notables favorables, défavorables, directes ou indirectes sur l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont issues du règlement, du zonage, des OAP, du PADD ou de tout autre document qui fait partie du PLU. Le projet a veillé à éviter les impacts ou à les réduire le cas échéant et enfin, à les compenser s'il demeurerait malgré tout des impacts négatifs ;
- **une cinquième partie** présente les impacts prévisibles du PLU sur la zone Natura 2000, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des impacts négatifs ;
- enfin, le **chapitre V** présente les indicateurs de suivi à mettre en place, afin d'évaluer les conséquences du PLU. Les mesures de suivi peuvent être de plusieurs ordres : suivi des prescriptions en matière d'environnement, de suppression ou de réduction des incidences négatives.

1. L'état initial de l'environnement

1.1. Caractéristiques principales de la zone Natura 2000

L'arrêté du 12 avril 2006 désigne le site de la « Bassée et Plaines Adjacentes » comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux.

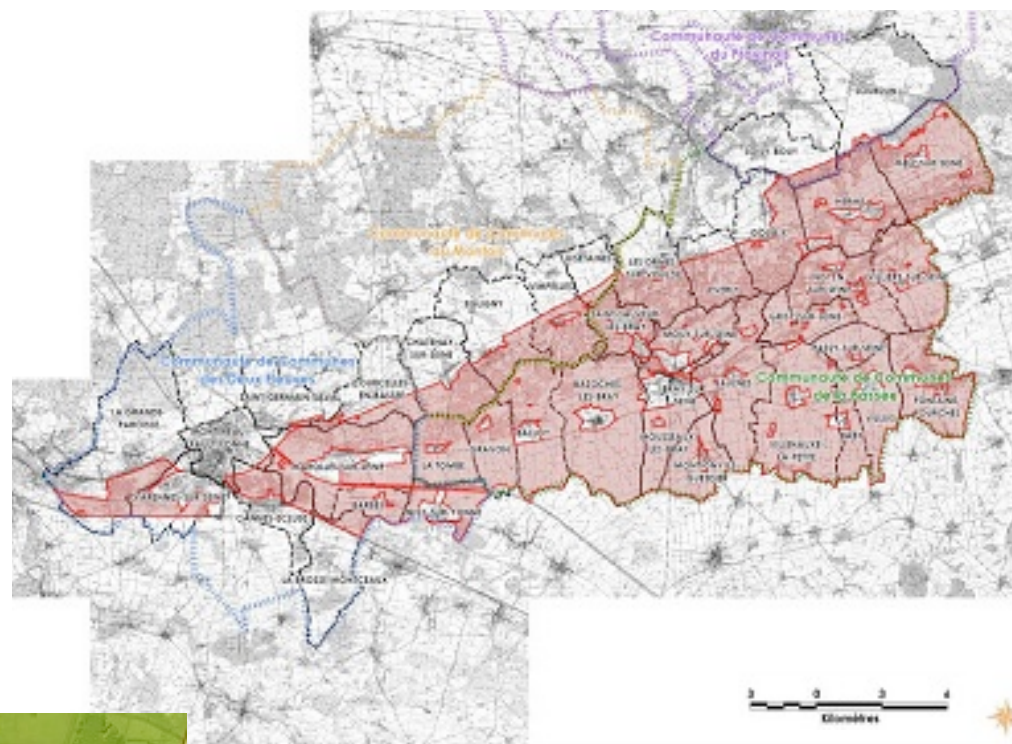
Le site s'étend sur 27 643 ha (regroupant espaces agricoles, espaces forestiers, cours d'eau, plans d'eau, zones humides) et concerne 39 communes.

L'ensemble du territoire communal, à l'exception du bourg urbanisé, est concerné par cette zone Natura 2000. A Barbey, elle s'étend sur 398,4 ha, soit près de 92% de la superficie de la commune.

Une description plus complète de l'ensemble de la ZPS « Bassée et Plaines Adjacentes » est reportée dans le Rapport de Présentation.

Sources : DOCOB du site Natura 2000.

Carte : ZPS de la Bassée et Plaines Adjacentes dans la commune de Barbey –
Source : Géoportail.



Carte : Périmètre de la ZPS de la Bassée et Plaines Adjacentes –
Source : DOCOB du site Natura 2000 (mai 2012).

- **ESPECES CONCERNANT LA COMMUNE DE BARBEY : caractéristiques principales et état des populations sur la ZPS**
- **Espèces d'intérêt communautaire observées sur le site et nicheuses avérées, probables ou possibles** (concernant la commune de Barbey)

- *Cortège des milieux ouverts*

1) [Le Busard cendré \(Circus pygargus\)](#)

Le Busard cendré est un rapace légèrement plus petit mais surtout plus élancé que la Buse variable. Ses ailes et sa queue sont longues et étroites et son vol léger. Le mâle a un plumage gris avec l'extrémité des ailes noire et une barre alaire noire (visible dessus et dessous). Le dessous de son corps est strié de brun-marron. La femelle est brun-marron dessus et plus claire dessous. La queue et les ailes sont barrées de sombre. Le croupion est blanc.

En Bassée, seul couple nicheur certain a été observé en 2009 à Bazoches-lès-Bray, mais il semblerait que la nichée ait été détruite, ce qui rend l'avenir de l'espèce en Bassée plus qu'incertain. 6 couples potentiels auraient été notés sur le secteur de la ZPS en 2000 sans plus de précision quant à leur localisation et leur statut nicheur. L'état des populations reste par conséquent très vague sur la zone, quelques rares individus étant observés ponctuellement selon les années.

En Bassée, le Busard cendré a été observé à la fois dans la plaine agricole et à proximité de plans d'eau ou de zones plus humides, notamment d'anciennes carrières. Le site de nidification certaine n'a malheureusement pu être localisé de façon précise. Quelques milieux lui sont a priori favorables mais les pratiques culturelles génèrent des menaces et du dérangement qui ne favorisent pas sa colonisation.

→ A Barbey, il a été observé en 2001, le classant ainsi classé en nicheur possible.

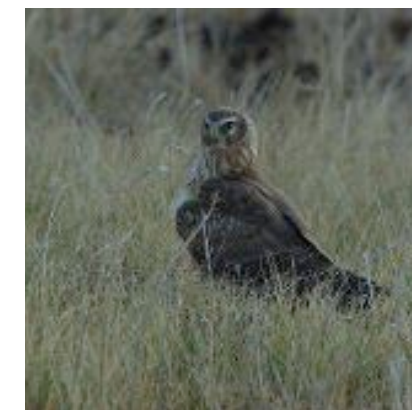
2) [Le Busard Saint-Martin \(Circus yaneus\)](#)

Le plumage du mâle est très clair avec un large croupion blanc. L'extrémité des ailes est noire. La femelle a la tête et la nuque marron foncé avec les bouts des plumes clairs, ce qui donne une impression de rayures. Le dos et le dessus des ailes sont bruns, légèrement doré sur les couvertures moyennes, et brun uniforme sur les secondaires. Le croupion est bien blanc et visible en vol.

Des trois busards présents sur le territoire de la ZPS, le Busard St-Martin est celui qui fait l'objet du plus d'observations. Toutefois, son statut nicheur reste toujours difficile à déterminer avec certitude et la plupart des couples est donc qualifiée de possible ou au mieux de probable. Les données de nidification certaine restent par conséquent peu nombreuses et très imprécises : hormis trois couples nicheurs observés avec certitude à La Tombe et à Bazoches-lès-Bray en 2009, une donnée unique mentionne 8 couples en Bassée en 2000 sans en préciser la localisation. L'état réel de la population est donc difficile à évaluer.

Les observations de Busard St-Martin se concentrent principalement dans la plaine agricole autour de la D411, ce qui tend à confirmer sa colonisation de plus en plus fréquente des milieux cultivés. De nouveau, les pratiques agricoles en place sur la zone (intrants, périodes d'interventions et de récolte) peuvent induire des dérangements susceptibles de limiter son installation au sein de la Bassée.

→ A Barbey, il a été observé en 2009, le classant ainsi classé en nicheur possible.



3) [L'Oedicnème criard \(*Burhinus oedicnemus*\)](#)

Oiseaux d'environ 77 à 85 cm d'envergure, de couleur brun strié. Il a une grosse tête ronde avec de grands yeux à l'iris jaune citron adapté à la vision nocturne. Le bec est jaune et noir au bout. Il possède de longues pattes jaunes adaptées à la marche.

L'Oedicnème criard fait partie des espèces dont les populations sont difficiles à évaluer. En effet, cette espèce vivant principalement dans les champs cultivés, elle est difficile à détecter, notamment avant la récolte. Les populations ne font l'objet d'aucun suivi régulier et très peu de sites de nidification sont connus en Bassée. Les observations de couples nicheurs certains se limitent à un site (Marolles-sur-Seine/la Muette) où l'espèce a niché en 2005, 2007 et 2010. Concernant les autres sites, des observations d'individus en période de nidification ont bien été effectuées mais sans pouvoir localiser le nid ou préciser si la nidification a bien eu lieu. Il faut toutefois noter que la présence d'individus est généralement le signe d'un site de nidification potentiel.

Les principaux sites d'observation de l'espèce sont situés dans les grandes cultures de la plaine agricole au sud de la zone mais quelques contacts ont été effectués dans des prairies, notamment dans le cas du site de nidification certaine à Marolles-sur-Seine (la Muette).

→ A Barbey, il a été observé en 2009, le classant ainsi classé en nicheur probable.

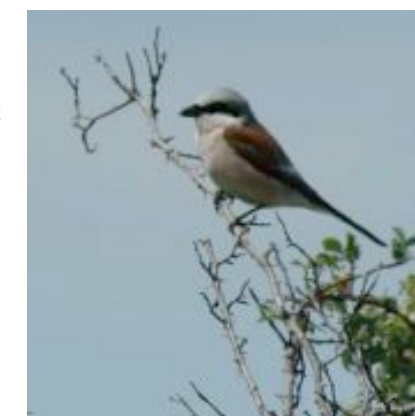
4) [La Pie-grièche écorcheur \(*Lanius collurio*\)](#)

La pie-grièche écorcheur possède un bec légèrement crochu. Le mâle a la tête et le croupion gris, un large bandeau oculaire noir, un dos marron roux, des ailes marron brun, un menton blanc et une poitrine rosée. La femelle est plus terne.

Il semblerait que l'espèce soit assez bien répartie en Bassée avec 13 sites où elle a été observée en tant que nicheuse effective ou probable en 2009. Il faut cependant remarquer que la disparition des milieux potentiels d'accueil (milieux ouverts ponctués d'arbustes et buissons) et la diminution de ses ressources alimentaires limite notablement son installation durable dans la région.

Les sites où l'espèce a été observée ces dix dernières années comportent tous des zones prairiales, pour une grosse majorité à proximité d'un plan d'eau généralement issu de l'exploitation des granulats alluvionnaires. Les sites de carrières sont en effet susceptibles d'avoir fait l'objet d'un réaménagement comportant des surfaces conséquentes en prairies, milieu qui a tendance à régresser en Bassée au profit des surfaces agricoles. Deux de ces sites sont gérés à l'aide de pâturage ovin et/ou équin (Noyen-sur-Seine/Pormain et Everly/ENS de la Haye) et certains possèdent des plans de gestion visant à favoriser le développement de massifs arbustifs ou buissonnants ponctuant les zones en prairie.

→ A Barbey, il a été observé en 2009, le classant ainsi classé en nicheur possible.



- *Cortège des milieux boisés et ripisylves*

1) La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)

La Bondrée est un rapace de taille moyenne ressemblant à la Buse variable. Comme pour les buses, la bondrée présente une importante variabilité de plumage rendant parfois difficile l'identification. Le cou est typiquement plus fin, la queue plus longue et les ailes, en vol plané, sont tenues de manière horizontale.

Les effectifs de cette espèce sont particulièrement difficiles à évaluer car elle est relativement discrète, notamment en période de nidification. Le statut nicheur n'a pu être évalué à un niveau plus élevé que « possible » et aucun couple certain n'a pu être localisé lors des prospections. Une exception persiste mais sans localisation précise, 2 à 3 couples nicheurs réguliers sont signalés dans la réserve naturelle de la Bassée sans pouvoir préciser les sites exacts de nidification.

Les sites potentiels sont principalement composés de Chênaies-Frênaies, notamment au sein de la réserve naturelle nationale de la Bassée. 13 sites de nidifications possibles ont été identifiés en 2009.

→ A Barbey, il a été observé en 2009, le classant ainsi classé en nicheur possible.



2) Le Milan noir (*Milvus migrans*)

Ce grand rapace de 135 – 155 cm d'envergure, est d'un brun assez uniforme. La tête est blanchâtre-brunâtre strié de brun. Le dessous, brun-roux strié de noir, tire sur le gris à la poitrine et sur le roux au bas-ventre et aux culottes. Le dessus est d'un brun sombre assez uniforme. Les rémiges et les rectrices sont brun- noir. La queue est fourchue mais nettement moins que celle du milan royal. Le bec est noir, la cire et les pattes sont jaunes

D'après les observations obtenues sur les dix dernières années, le Milan noir semble être en progression sur le territoire. En 2009, c'est un total de 14 couples nicheurs potentiels ou effectifs qui ont été recensés sur la zone. Toutefois, il faut noter que cette nette augmentation en 2009 est principalement due à la détection de nouveaux sites d'accueil de l'espèce grâce aux prospections effectuées spécifiquement pour ce diagnostic écologique.

Les sites abritant l'espèce comportent des boisements plus ou moins anciens à proximité de zones humides ou de points d'eau. Les gros arbres pouvant être présents dans ces boisements permettent à l'espèce de nicher sur plusieurs sites en Bassée dont certains sont connus avec certitude. Ces sites sont tous situés à proximité d'anciennes sablières où des boisements ont pu être conservés et qui sont généralement calmes car peu fréquentés.

→ A Barbey, il a été observé en 2008, le classant ainsi classé en nicheur possible.



*

*

*

- Cortège des milieux humides

- 1) Le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)

Petit oiseau vivant au bord de l'eau, bleu turquoise et orange. Le mâle a le bec entièrement noir. La femelle a la mandibule inférieure du bec rougeâtre.

Le Martin-pêcheur étant une espèce particulièrement difficile à suivre. Il est notamment particulièrement difficile d'identifier ses sites de nidification. De ce fait, l'état de ses populations en Bassée est assez compliqué à évaluer. En effet, bien que les observations d'individus soient relativement courantes sur certains sites, les localisations précises des éventuels nids sont généralement inconnues. Par conséquent, aucun suivi des populations n'a été réalisé jusqu'à présent. Toutefois, les prospections en canoë réalisées en 2009 pour ce diagnostic ont permis de localiser avec certitude certains nids et d'identifier de nombreux sites à forte probabilité de nidification.

Le Martin-pêcheur est principalement présent sur les berges de la Seine et de l'Yonne mais également sur l'ensemble des milieux aquatiques liés aux deux cours d'eau. Il est également présent sur d'anciennes sablières. Les zones concernées sur la Seine sont les secteurs où le caractère naturel a été maintenu, notamment sur la partie la plus en amont de la Bassée seine-et-marnaise et dans les bras morts de la partie canalisée en aval de Bray. En effet, les seuls contacts dans ce dernier tronçon ont été réalisés dans ces anciens bras qui ont été relativement préservés des aménagements des berges, où la ripisylve est encore dense et où le trafic fluvial est quasi inexistant. Le lit principal en amont de Bray est quant à lui plus favorable car les aménagements du cours d'eau sont moindres. Ces caractéristiques sont également notées sur la basse vallée de l'Yonne où la rivière a localement conservé son caractère relativement naturel.

→ A Barbey, il a été observé en 2009, le classant ainsi classé en nicheur probable.

- 2) La Mouette mélanocéphale (*Ichthyæetus melanocephalus*)

Mouette de taille moyenne, plumage généralement gris pâle sur le dos et le dessus des ailes. Le dessous de corps est totalement blanc. Les ailes sont larges et blanches. Le bec est épais et de couleur rouge vif. En plumage nuptial, la Mouette mélanocéphale a la tête complètement noire, en hiver elle est blanche avec une tache noire diffuse derrière l'œil.

L'état des populations de Mouettes mélanocéphales en Bassée est relativement bien connu. En effet, la grosse majorité des sites de nidification présents sur la zone sont régulièrement suivis et des comptages annuels des effectifs nicheurs y sont réalisés depuis plusieurs années. Depuis la moitié des années 1990, on constate une nette progression des effectifs, principalement permise par l'exploitation des granulats alluvionnaires et par les réaménagements qui ont été effectués et qui tendent de plus en plus à la création d'îlots favorables à la nidification des mouettes et des sternes. On constate toutefois une légère baisse du nombre de couples en 2009. Cette chute reste difficile à expliquer bien que certaines hypothèses puissent éventuellement être formulées : dérangements, embroussaillage des îlots qui freine la nidification, météorologie défavorable, prédation... En 2010, les effectifs nicheurs atteignent 160 couples, ce qui marque une augmentation par rapport à 2009.



Les milieux fréquentés en Bassée par la Mouette mélanocéphale sont tous constitués d'anciennes carrières alluvionnaires. La nidification a lieu sur les îlots lorsqu'ils sont favorables à leur installation. En effet, une trop forte densité de végétation est défavorable à l'installation des mouettes qui recherchent des zones de substrat nu. En l'absence d'entretien ou d'inondation régulière, limitant la végétalisation de ces zones, les habitats perdront leur intérêt pour cette espèce. Ainsi, la création de nouveaux îlots sur les carrières en exploitation est bien sûr favorable mais ne conserve un intérêt que si leur évolution dans le temps est prévue en amont.

→ A Barbey, son observation en 1999, le classe parmi les nicheurs certains.

3) La Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)

C'est une sterne de taille moyenne aux ailes très fines et au vol léger. Elle a les ailes, le dos et le ventre gris et un long bec rouge à pointe noire. En hiver, elle acquiert un front blanc et un bec noirâtre.

La prise en compte des espèces telles que les deux espèces de sternes et la Mouette mélanocéphale lors des réaménagements des sablières a permis d'augmenter le nombre de sites de nidification potentiels en créant des îlots gravo-sableux sur de nombreux sites. Une augmentation des effectifs nicheurs a donc été constatée depuis les années 70 avec des variations interannuelles assez marquées. Toutefois, cette tendance semble s'inverser depuis les dernières années avec une grosse chute des effectifs en 2008 et 2009. Il est cependant difficile d'expliquer cette diminution car diverses causes ont pu se combiner : dérangements, météo défavorable, végétalisation de certains îlots, prédation...



Les milieux favorables à la Sterne pierregarin sont constitués d'anciennes carrières de granulats alluvionnaires comportant des îlots gravo-sableux peu végétalisés. Sur certains sites, des radeaux artificiels ont pu être installés pour favoriser la nidification de l'espèce. Une attention particulière doit toutefois être consacrée à l'entretien des îlots et des plateformes pour maintenir leur intérêt en termes de nidification de ces espèces.

→ A Barbey, son observation en 2009, le classe parmi les nicheurs certains.

Cartes ci-dessous : Synthèse des observations d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans la commune de Barbey, cortège des milieux ouverts (à gauche), cortège des milieux boisés et ripisylves (au centre) et cortège des milieux humides (à droite) – Source : DOCOB du site Natura 2000 (mai 2012).



- **Espèces non inscrites à la Directive Oiseaux, mais ayant contribué à la désignation de la ZPS** (concernant la commune de Barbey)

1) L'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)

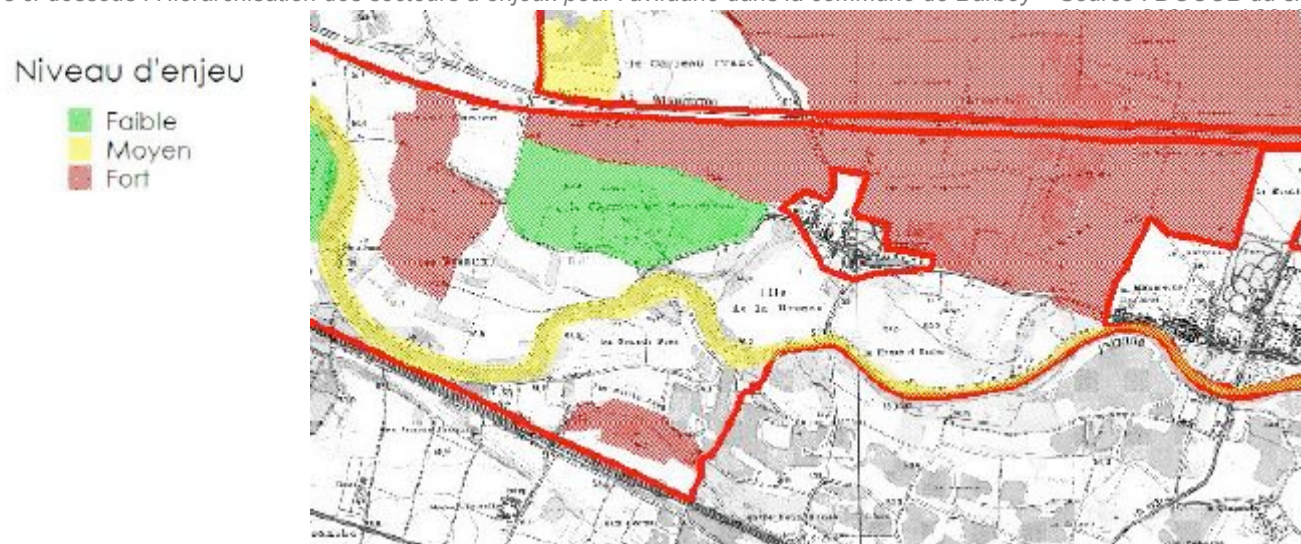
L'Épervier d'Europe est une petite espèce d'oiseaux de proie. Le mâle adulte a les parties supérieures gris bleuâtre et des parties inférieures barrées d'orange ; la femelle et le jeune sont bruns au-dessus et barrés de brun au-dessous.

Les contacts en hiver sont assez fréquents sur des sites tels que Villiers-sur-Seine/Thurets, Jaulnes/Croix St-Michel, Balloy/Champmorin, Marolles-sur-Seine/Carreau-Franc, Barbey, ... Ces contacts se limitent généralement à des individus isolés hormis quelques observations de deux oiseaux laissant envisager des potentialités de reproduction. Toutefois, la nidification de l'espèce est probablement sous-estimée du fait de la surface du site et de l'absence de recherche spécifique de cet oiseau.

Source : DOCOB du site Natura 2000 (mai 2012).



Cartes ci-dessous : Hiérarchisation des secteurs à enjeux pour l'avifaune dans la commune de Barbey – Source : DOCOB du site



★

★

★

1.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

La présentation synthétique de l'état initial de l'environnement a été réalisée dans le Chapitre I – Le parti d'aménagement, au 1. Les principales conclusions du diagnostic en début de ce second volume.

Pour rappel :

- les principaux enjeux du territoire sont : la maîtrise du développement urbain (population et habitat), face à un parc de logements peu diversifié, le maintien et le développement de l'activité économique de la Commune et l'optimisation des déplacements et le développement de moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- les principaux enjeux environnementaux du territoire communal sont : la préservation et la valorisation des espaces naturels, forestiers et humides, des cours d'eau ainsi que des continuités écologiques, la valorisation des paysages tant urbains que naturels (en raison de la présence de paysages qualitatifs qu'il convient de protéger), la prise en compte des risques, en particulier le risque d'inondation, la préservation de l'activité agricole et des espaces qui lui sont associés et la lutte contre l'étalement urbain.

2. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et le scénario « 0 »

THEMATIQUES	Perspectives d'évolution en absence de PLU (scénario 0)	Perspectives d'évolution avec la mise en œuvre du PLU
Equipements	Offre qui restera faible, mais globalement suffisante pour le niveau de population.	Population qui a toujours besoin de se déplacer en raison d'une offre en équipements qui restera limitée. Toutefois il est à noter que les souhaits de la Mairie en matière d'amélioration de certains équipements ont été inscrits dans le PADD. En outre, le PLU conserve un emplacement réservé pour l'aménagement d'un espace de loisirs de plein air.
Urbanisme	Le tissu urbain offre peu de possibilités d'évolution, à l'exception de certains secteurs en extension de la zone UB et de quelques possibilités de densification. Toutefois, le règlement du POS ne permet pas une densification très importante.	Davantage de possibilités de densification du tissu urbain existant, en réponse à l'enjeu de diminution des consommations des espaces.
Démographie et habitat	Diminution de la croissance démographique à prévoir, si le taux de croissance observé en 2008 – 2013 se maintient. Parc de logements insuffisamment diversifié pour attirer une nouvelle catégorie de population (locataires, primo-accédant) et rajeunir la structure des âges.	Une population qui atteint 220 habitants d'ici 2030, via une croissance plus importante par rapport à celle observée au cours de la période récente. Le PLU permet une certaine diversification de l'habitat, et la construction de petits logements (avec un minimum de 25 m ²), afin de renouveler en partie la population et la rajeunir.
Mobilité et transports	Pas d'augmentation significative des déplacements à prévoir. Une dépendance de la voiture individuelle toujours très importante, et des problématiques en matière de stationnement riverain mal régulé dans certains secteurs. Un réseau de transport en commun et de liaisons douces insuffisamment développés. Une traversée de village qui reste dangereuse.	Légère augmentation des déplacements et du besoin en stationnement dus à l'augmentation de la population (+ 53 habitants prévus à l'horizon 2030). L'usage de la voiture individuelle restera toujours prédominant, et les transports en commun encore pas suffisamment attractifs. Toutefois, le PLU vise à développer les liaisons douces dans le bourg et à réorganiser le stationnement dans certains secteurs. Les OAP préconisent des principes d'aménagement afin de sécuriser les déplacements.

Communications numériques	La fibre optique est prévue en 2020 par la CCPM.	Le PLU n'a pas d'influence sur ce sujet, sinon le fait d'acter dans le PADD le développement de la fibre optique prévu.
Energie	Peu d'augmentation des consommations en énergies. Une dépendance du territoire vis-à-vis des ressources fossiles.	Légère augmentation des consommations en énergie, en lien avec le développement prévu. Le territoire continuera à être dépendant des ressources fossiles, toutefois le PLU permet l'installation d'unités autonomes de production d'énergie renouvelables (panneaux solaires, certains type d'éoliennes,...) et incite aux constructions ayant de bonnes performances énergétiques. Par ailleurs, la Commune a inscrit dans son PADD sa volonté de développer la desserte en gaz.
Développement économique, commercial et des loisirs	Le territoire conservera sa vocation résidentielle avec un faible taux d'emploi, peu de services et aucun commerce. Une activité agricole conservée.	Une possible légère augmentation des emplois peut être prévue, grâce à la possibilité de créer des activités ou commerces dans le bourg. Des retombées économiques et touristiques positives peuvent aussi être attendues, suite au développement de nouvelles activités en zone Na L'activité agricole est conservée.

THEMATIQUES	Perspectives d'évolution en absence de PLU (scénario 0)	Perspectives d'évolution avec la mise en œuvre du PLU
Eau potable	Peu d'augmentation des besoins en eau potable en raison du faible développement démographique et économique attendu.	Légère augmentation des besoins en approvisionnement en eau potable, en lien avec l'augmentation de la population et des activités.
Eaux pluviales et eaux usées	Peu d'augmentation des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées en raison du faible développement démographique et économique attendu.	Légère augmentation des rejets d'eaux pluviales, en lien avec l'augmentation de la surface des sols imperméabilisés (extensions et densification). Légère augmentation des rejets d'eaux usées, en lien avec l'augmentation de la population et des activités. Le PLU vise toutefois à traiter les rejets d'eaux pluviales « à la parcelle ».
Déchets	Peu d'augmentation de la quantité de déchets à prévoir en raison du faible développement démographique et économique attendu.	Augmentation légèrement plus importante de la quantité des déchets en lien avec l'augmentation de la population et des activités.
Eaux souterraines	L'eau est prélevée à partir de sources souterraines, dans la nappe alluviale de l'Yonne.	Le PLU n'a pas d'influence majeure sur ce sujet, car la taille de la commune est très limitée, et le développement prévu aussi.
Paysage	Pas d'évolutions majeures sur les paysages en raison du faible développement démographique et économique attendu. Toutefois la possibilité d'urbaniser certains secteurs de la zone UB pourrait comporter des impacts paysagers sur les abords du village.	Possibles incidences sur les paysages urbains, dus à la densification et aux extensions. Toutefois le PLU vise à limiter les impacts paysagers via le règlement.
Espaces agricoles	Maintien des espaces agricoles pour une surface de 286 ha (zones NC du POS).	Maintien des espaces agricoles pour une surface de 269 ha (zones A du PLU).
Espaces naturels, forestiers, continuités écologiques, biodiversité	Maintien des espaces naturels et forestiers pour une surface totale d'environ 6 ha (zone ND du POS), et des espaces boisés classés pour une surface de 34 ha. Maintien des continuités écologiques classées en zone naturelle et/ou agricole.	Maintien des espaces naturels et forestiers pour une surface totale d'environ 140 ha (zones N du PLU), des espaces boisés classés pour une surface de 41 hectares. Maintien des continuités écologiques classées en zone naturelle et/ou agricole.

Milieux aquatiques et trame bleue	Pas d'évolutions importantes concernant la trame bleue. Toutefois, les zones humides ne bénéficient d'aucun classement spécifique.	Comblement des plans d'eau en limite Est de la commune, pour une remise en culture. De plus, les zones humides bénéficient d'un classement et d'un règlement spécifique (zones Ae et N) visant à en assurer la protection.
Modération de la consommation d'espace	Possibilités faibles en matière de densification des zones urbaines, et possibilités d'extension limitées à quelques secteurs de la zone UB.	Possibilité accrues de densification (absence de COS et de surfaces minimale des terrains, ...) et consommation maximale d'espaces de 0,60 ha. Reclassement de certains secteurs de la zone UB, localisés en extension.
Qualité de l'air	Très faible augmentation des émissions polluantes en raison en raison du faible développement démographique et économique attendu.	Faible augmentation des émissions polluantes, en lien avec la légère augmentation de la population (déplacement + habitations) et des activités. Cependant, la mise en œuvre du PLU vise à : - développer les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle ; - diminuer les besoins de mobilité via une meilleure mixité fonctionnelle.
Bruit	Faibles nuisances sonores, générées essentiellement par les voies de communications et les quelques activités économiques. Peu d'augmentation des nuisances sonores à prévoir en raison du faible développement démographique et économique attendu.	Faibles nuisances sonores, générées essentiellement par les voies de communications et les quelques activités économiques. Possible légère augmentation des nuisances sonores en lien avec l'augmentation du trafic routier (en raison du développement démographique et économique prévu).
Pollution des sols	Dans la commune, aucun site industriel susceptible d'engendrer des pollutions des sols n'a été répertorié dans la base « BASIAS ».	Le PLU n'aura, a priori, pas d'impact sur la pollution des sols. Le site BASIAS répertorié est mentionné dans le Rapport de Présentation.
Risque d'inondation	Certaines zones urbanisées de la commune présentent un risque d'inondation lié aux remontées de nappes.	La mise en œuvre du PLU permettra de tenir compte des zones inondables et de limiter les rejets d'eaux pluviales dans les milieux
Mouvement de terrain	La commune est concernée par un risque faible à nul vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles.	La commune est concernée par un risque faible à nul vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles.

3. Justification des choix retenus

Les justifications des choix retenus dans le PLU vis-à-vis des objectifs inscrit dans le PADD, sont détaillées à partir de la page 150 du Rapport de Présentation.

Les justifications des choix retenus dans le PLU vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement sont exprimées tout au long du Rapport de Présentation.

Toutefois, on peut rappeler ici que les principaux choix concernant les secteurs à urbaniser ont été effectués dans un objectif de maîtrise de la consommation d'espaces et de limitation de celle-ci au plus à 5% de l'espace urbanisé de référence. C'est pour cette raison que certains secteurs de la zone UB, localisés en extension, ont été reclassés en zone A. **Seul un secteur d'extension de 0,60 ha (sur deux sites, en partie déjà construits) a été conservé.**

*

*

*

4. Analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement

4.1 Impacts prévisibles de chaque zone du PLU

Les impacts du PLU sont présentés dans ce chapitre « zone par zone » : zones urbaines, zones agricoles, zones naturelles.

Ne sont pas reportées dans les tableaux suivants que les thématiques qui concernent les zones en objet. Il est à noter, en particulier, que le PLU n'a pas d'enjeux ni impacts majeurs par rapport aux thématiques suivantes (qui donc ne sont pas traitées dans les chapitres de l'évaluation environnementale) :

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX
Communications numériques	Déploiement de la fibre optique prévu en 2020.	<i>(o) Pas d'impact dans le PLU, il s'agit d'une action programmée par la CCPM.</i>

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX
Eau potable	Le réseau d'eau potable est géré par Véolia. La qualité de l'eau est conforme aux réglementations.	<i>(o) Le développement modéré, la taille modeste de la commune,... ne comporteront pas d'impacts prévisibles majeurs.</i>
Eaux souterraines	L'eau est prélevée à partir de sources souterraines, dans la nappe alluviale de l'Yonne.	<i>(o) Le PLU n'a pas d'influence majeure sur ce sujet, car la taille de la commune est très limitée, et le développement prévu aussi.</i>
Déchets	La collecte et le traitement des déchets sont assurés par le SIRMOTOM.	<i>(o) Bien qu'une légère augmentation de la quantité des déchets (en lien avec l'augmentation de la population et des activités) soit à prévoir, le PLU n'a pas d'enjeux en la matière, s'agissant d'une question traitée à niveau intercommunale (par le SIRMOTOM). Dans tous les cas, le développement modéré, la taille modeste de la commune,... ne comporteront pas d'impacts majeurs.</i>
Pollution des sols	Aucun site BASIAS n'est répertorié dans la commune.	<i>(o) Le PLU n'aura, a priori, pas d'impact sur la pollution des sols, car les seules évolutions prévues sont des urbanisations à vocation résidentielle, d'activité de loisir ou d'activités pas polluantes.</i>
Mouvement de terrain	Globalement, Barbey présente un enjeu faible à nul vis-à-vis du phénomène de retrait et gonflement des argiles.	<i>(o) En l'absence d'enjeu, le PLU n'aura pas d'impact sur cette thématique.</i>

Les mesures d'évitement (E), réduction (R) et compensation (C) mises en place dans le PLU sont listées à la fin de ce chapitre, et elles sont rappelées via un code dans les tableaux suivants.

*

*

*

• **Zones urbaines U (UA, UB)**

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX	E	R	C
Equipements	Offre adéquate pour certains types d'équipements et faible pour d'autre, obligeant les habitants à se desservir sur les communes alentour.	(+) Inscription d'objectifs d'amélioration de l'offre en équipements (PADD). (+) Les équipements sont autorisés dans les zones U (règlement).			
Urbanisme	Présence d'éléments remarquables du point de vue de la forme architecturale et de la structure urbaine.	(-) Davantage de possibilités de densification du tissu urbain existant, pouvant comporter des problématiques urbaines et de voisinage. (-) 0,60 ha d'extensions, pouvant porter atteinte au caractère du village.		R1, R5 R6	C2
Démographie et habitat	167 habitants (2013). Ralentissement de la croissance démographique. Prédominance des maisons individuelles, et peu de diversité dans l'offre.	(+) Redynamisation de la croissance démographique (220 habitants en 2030). (+) Possibilité de création de nouveaux logements (densification et extension). (+) Possibilités de diversification de l'offre (logements locatifs, collectifs, petits logements,...)			
Mobilité et transports	Territoire résidentiel avec de forts besoins de mobilité. Bien desservi par les routes, mais peu d'alternatives à la voiture. Problématique vis-à-vis de la vitesse excessive dans la traversée du village.	(-) Légère augmentation des déplacements (en raison de l'augmentation démographique) avec des problématiques liées à la vitesse excessive qui pourraient s'accroître. (-) Légère augmentation des problématiques de stationnement liées aux possibilités accrues en densification.	E1	R3, R8, R9	
Energie	Dépendance du territoire des ressources fossiles.	(-) Possible légère augmentation des consommations en énergies, en lien avec le développement prévu.		R2	
Développement économique, commercial,...	Faible taux d'emploi (11 %) et très peu de commerces et services de proximité (...). Présence de 14 entreprises sur le territoire communal.	(+) Possible légère augmentation des emplois, grâce à la possibilité de créer des activités ou commerces dans le bourg.			

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX	E	R	C
Eaux pluviales et eaux usées	La Commune est en assainissement collectif et présente également un ANC.	(-) Légère augmentation des rejets d'eaux pluviales (en raison de l'artificialisation des sols liée aux extensions et à la densification) et d'eaux usées (en raison de l'augmentation de la population et des activités).		R4, R7	
Paysage	Les éléments qui caractérisent le paysage du territoire communal sont les espaces agricoles, les cours d'eau, les plans d'eau, les boisements, les infrastructures de transport, l'articulation entre le centre ancien et les extensions récentes et les autres sites construits (hameaux et fermes isolées,...).	(-) Possibles impacts paysagers sur le tissu construit, liés aux nouvelles constructions (en densification ou en extension).		R1, R5 R6	
Espaces agricoles	Selon le MOS IAU, certains secteurs classés en zone U sont cultivés.	(-) Consommation de 0,60 ha d'espaces agricoles.			C2

Espaces naturels, forestiers, continuités écologiques, biodiversité	Le territoire communal est doté d'une riche trame verte, faisant partie d'un réseau écologique interconnecté à plus grande échelle. L'enjeu est de préserver ses caractéristiques paysagères et écologiques (ZNIEFF, zone Natura 2000).	(-) Possible impact sur la trame verte existante en zone urbaine.		R4, R5,	
Milieux aquatiques et trame bleue	Le village de Babrey est limitrophe de rus, de zones humides à enjeux et à préserver, de plans d'eau,...	(-) Les extensions urbaines ou les opérations en densification pourraient avoir quelques impacts sur les éléments de la trame bleue localisés à proximité des zones U.	E2, E3		
Modération de la consommation d'espace	Configuration et localisation des secteurs bâtis à l'origine, déterminées par la présence d'infrastructures de communication. L'expansion urbaine s'est ensuite poursuivie, au détriment des parcelles agricoles situées à proximité du tissu construit existant.	(+) Davantage de possibilités de densification du tissu urbain (suppression du minimum parcellaire et du C.O.S,...). Voir détail en page 51 de ce rapport. (-) Consommation de 0,60 ha d'espaces agricoles.			C2
Qualité de l'air	En général l'air dans la commune de Barbey est d'un bon niveau.	(-) Faible augmentation des émissions polluantes, en lien avec la légère augmentation de la population (déplacement + habitations) et des activités.		R2, R8, R9	
Bruit	Les possibles nuisances sonores dans la commune sont essentiellement liées à la présence d'infrastructures de transport très empruntées (A5, ligne TGV,...) ou éventuellement aux activités présentes sur la Commune.	(-) Possible légère augmentation des nuisances sonores en raison de l'augmentation du trafic routier prévisible (liée au développement démographique et économique). (-) Possible augmentation des nuisances sonores en lien avec l'augmentation des possibilités d'accueil d'activités dans le village.	E4	R8, R9	
Risque d'inondation	Des secteurs exposés aux risques de remontées des nappes se trouvent à proximité de certaines zones du bourg.	(-) Possible impact sur les nouvelles constructions ou aménagements soumis à ce risque.		R10	

→ Les principaux impacts en zone U sont liés aux possibilités de densification et d'extension de l'habitat et des activités. Ils sont maîtrisés via des mesures d'évitement, de réduction et de compensation contenues dans le règlement.

*

*

*

• **Zone agricole (A)**

Nota bene : en zone A, en raison de la faible densité de population et des modestes évolutions prévisibles, il a été considéré que le PLU n'aura aucun impact significatif en matière d'urbanisme, de démographie et d'habitat, de mobilité et transports, d'énergie, de développement économique et de qualité de l'air.

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX	E	R	C
Equipements	Offre adéquate pour certains types d'équipements et faible pour d'autre, obligeant les habitants à se desservir sur les communes alentour.	(+) Les équipements publics sont autorisés dans la zone A (règlement), sous certaines conditions.			

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX	E	R	C
Eaux pluviales et eaux usées	Les écarts et sites isolés sont en Assainissement Non Collectifs.	(-) Possible légère augmentation des rejets d'eaux pluviales (en raison des possibilités d'extension / aménagement en zone agricole) et d'eaux usées (en raison de la possible augmentation de la population / activités). (+) Présence d'un SPANC.		R7, R12	
Paysage	Les éléments qui caractérisent le paysage du territoire communal sont les espaces agricoles, les cours d'eau, les plans d'eau, les boisements, les infrastructures de transport, l'articulation entre le centre ancien et les extensions récentes et les autres sites construits (habitat isolé).	(-) Possibles évolution des paysages agricoles suite aux possibilités de réaménagement et d'extension des habitations existantes et de construction de bâtiments agricoles.	E5	R1, R6, R11, R12, R13	
Espaces agricoles	269 ha ont été classé en zone A.	(+) Reclassement d'anciens terrains, classés en zone UB, en zone A.			
Espaces naturels, forestiers, continuités écologiques, biodiversité	Le territoire communal est doté d'une riche trame verte, faisant partie d'un réseau écologique interconnecté à plus grande échelle. L'enjeu est de préserver ses caractéristiques paysagères et écologiques (ZNIEFF, zone Natura 2000).	(-) Possible impact sur la trame verte et les continuités écologiques existantes en zone agricole, en raison des quelques possibilités constructives offerte par le règlement en zone A. (+) Développement de la trame verte en milieu agricole grâce à l'obligation de planter des végétaux d'essence locale pour accompagner les constructions de bâtiments agricoles.		R12	
Milieux aquatiques et trame bleue	En zone agricole, on observe des cours d'eau, des zones humides, des plans d'eau.	(-) Les quelques possibilités constructives offerte par le règlement en zone A (extensions, réaménagements de bâtiments existants,...) pourraient avoir quelques incidences sur la trame bleue.	E2, E3	R15	C1
Modération de la consommation d'espace	Une expansion urbaine qui s'est faite au cours du temps, au détriment des terrains agricoles.	(+) Reclassement d'anciens terrains, classés en zone UB, en zone A.			
Bruit	Les possibles nuisances sonores dans la commune sont essentiellement liées à la présence d'infrastructures de transport très empruntées (A5, ligne TGV,...) ou	(-) Possible légère augmentation des personnes impactées par les nuisances sonores, si de nouvelles constructions/extensions s'implantent à proximité de la voie ferrée ou l'autoroute A5 (qui traverse les zones agricoles).		R14	

	éventuellement aux activités présentes sur la Commune.				
Risque d'inondation	Certains secteurs en zone agricole présentent un risque d'inondation par remontées de nappes.	(-) Possible impact sur les nouvelles constructions ou aménagements soumis à ce risque.		R10	

➔ Les principaux impacts en zone A sont liés aux possibilités d'extension/réaménagement des bâtiments existants. Toutefois le règlement permet de cadrer ces évolutions et de les limiter, en soumettant ces projets au respect de plusieurs conditions.

• Zones naturelles (N)

Nota bene : en zone N, en raison des modestes évolutions prévisibles, il a été considéré que le PLU n'aura aucun impact significatif en matière d'urbanisme, de démographie et d'habitat, d'énergie, de mobilité et de transports, de qualité de l'air, de bruit et de consommation d'espaces. C'est pour cette raison que toutes ces thématiques ne figurent pas dans le tableau suivant.

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX	E	R	C
Equipements	Offre adéquate pour certains types d'équipements et faible pour d'autre, obligeant les habitants à se desservir sur les communes alentour.	(+) Les équipements publics sont autorisés dans la zone N (règlement), sous certaines conditions. (+) Le PLU conserve un emplacement réservé destiné à l'aménagement d'un espace de loisirs de plein air.			
Développement économique, des loisirs, ...	Faible taux d'emploi (11 %) et très peu de commerces et services de proximité (...). Présence de 14 entreprises sur le territoire communal.	(+) Possible diversification des activités en zone Na.			

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX	E	R	C
Eaux pluviales et eaux usées	Les écarts et sites isolés sont en Assainissement Non Collectif.	(-) Possible légère augmentation des rejets d'eaux pluviales (en raison des possibilités d'extension / aménagement en zone N) et d'eaux usées (en raison de la possible augmentation de la population). (-) Possibles impacts liés à l'augmentation de la fréquentation de la zone Na, liée à la possibilité de diversification des activités. (+) Existence d'un SPANC.		R7, R16	
Paysage	Les éléments qui caractérisent le paysage du territoire communal sont les espaces agricoles, les cours d'eau, les plans d'eau, les boisements, les infrastructures de transport, l'articulation entre le centre ancien et les extensions récentes et les autres sites construits (habitat isolé).	(-) Possibles évolution des paysages naturels suite aux possibilités de réaménagement et d'extension des habitations existantes.	E5	R1, R6, R16	

Espaces naturels, forestiers, continuités écologiques, biodiversité	Le territoire communal est doté d'une riche trame verte, faisant partie d'un réseau écologique interconnecté à plus grande échelle. L'enjeu est de préserver ses caractéristiques paysagères et écologiques (ZNIEFF, zone Natura 2000). 140 ha ont été classés en zone N.	(-) Possible impact sur la trame verte et les continuités écologiques existantes en zone agricole, en raison des quelques possibilités constructives offertes par le règlement en zone N.	E6	R16	
Milieux aquatiques et trame bleue	En zone naturelle, on observe des cours d'eau, des zones humides, des plans d'eau.	(-) Les quelques possibilités constructives offertes par le règlement en zone N (extensions, réaménagements de bâtiments existants,...) pourraient avoir quelques incidences sur la trame bleue.	E2, E3	R15	C1
Risque d'inondation	Certains secteurs en zone naturelle présentent un risque d'inondation par remontées de nappes.	(-) Possible impact sur les nouvelles constructions ou aménagements soumis à ce risque.		R10	

→ Les principaux impacts en zone N sont liés aux possibilités d'extension/réaménagement des bâtis existants et au projet de la zone Na. Toutefois le règlement permet de cadrer ces évolutions, en soumettant ces projets au respect de plusieurs conditions. Se référer à la page 176 de ce Rapport.

4.2 Mesures d'évitement (E), réduction (R) et compensation (C)

• MESURES D'EVITEMENT (E)

E1 – Réorganisation du stationnement via le règlement (par exemple, par l'imposition d'au moins 2 places de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction avec un minimum de 2 places), afin d'**éviter** d'aggraver cette problématique de la commune.

E2 – Le règlement de toutes les zones (article 5.7) impose de conserver et entretenir les mares, noues et fossés (et leur création est recommandée). De plus, les mares avérées sont identifiées au plan de zonage, en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (articles 1.1). L'objectif est d'**éviter** la destruction des mares (par comblement, remblaiement, drainage...) ou modification de leur alimentation en eau.

E3 - Classement des zones humides en zone Ae ou N, afin d'en assurer la protection via le règlement (articles 1.1 et 1.2 des zones A et N) et **éviter** leur suppression. Le règlement renvoie également à l'application de la Loi sur l'Eau pour toutes les installations, ouvrages, travaux et activités portant sur des zones humides.

E4 – Le règlement des zones UA et UB n'autorise les activités artisanales, industrielles ou commerciales, que si les nuisances et dangers éventuels (bruits, rejets, odeurs, pollution thermique ou lumineuse) sont compatibles avec l'environnement résidentiel de la zone, afin d'**éviter** tout impact sur les riverains.

E5 – Le règlement précise que les aménagements et extensions de l'existant, ainsi que les équipements publics autorisés en zone A et N, ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni compromettre la qualité paysagère du site.

E6 – Classement en EBC des principaux boisements de la zone N, afin d'**éviter** toute suppression de ces éléments importants du point de vue de la trame écologique du territoire.

• **MESURES DE REDUCTION (R)**

R1 - Un nuancier de couleurs établi par le CAUE, à respecter, est annexé au règlement (articles 4.2 de toutes les zones), afin d'assurer une cohérence dans l'aspect extérieur du village et de préserver son caractère traditionnel, en **réduisant** les impacts paysagers des nouvelles constructions ou aménagements.

R2 - Des dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales (articles 4.3), d'installation de systèmes domestiques solaires (articles 4.2), ainsi que d'éoliennes sur mâts (articles 1.2 des zones UA et UB), contribuent à **réduire** les besoins en énergie et la dépendance des ressources fossiles.

R3 - Etude d'OAP sur les entrées de ville et la traversée de village, avec des propositions d'aménagement pour **réduire** la vitesse excessive constater et améliorer et sécuriser les déplacements de tous les usagers.

R4 – Introduction d'un coefficient de non imperméabilisation (50 % en zone UA, 60 % en zone UB), visant à **réduire** les rejets d'eaux pluviales.

R5 – Introduction d'un coefficient de non imperméabilisation (50 % en zone UA, 60 % en zone UB), visant à **réduire** les impacts paysager des nouvelles urbanisations et opérations en densification, via le maintien de surfaces perméables et en espaces verts.

R6 - Définition détaillée de règles volumétriques pour insertion dans le contexte, caractéristiques architecturales des façades et toitures ainsi que des clôtures (articles 4.1 et 4.2 de toutes les zones), et application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme, dernier alinéa afin de préserver le style rural traditionnel du village, en **réduisant** tout impact sur sa morphologie urbaine et le paysage.

R7 - Introduction de règles plus précises en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales à la parcelle (articles 8.2), afin d'assurer une gestion des eaux pluviales sur place et de **réduire** les ruissellements (comme cela est en outre préconisé par le SDAGE).

R8 – Afin de **réduire** les déplacements en voiture et favoriser les modes de déplacement doux, le règlement des zones U impose la réalisation d'un nombre de place de stationnement pour les vélos, selon la destination de la construction.

R9 – Le PLU, promouvant une meilleure mixité fonctionnelle dans le village (via la possibilité d'implantation de commerces et activités en zone U), concourt à **réduire** les besoins de mobilité des habitants.

R10 – Dans le règlement, il est précisé que les sous-sols sont autorisés « *si la nature du sous-sol le permet* » : l'objectif est de **limiter** tout dommage lié au risque d'inondation par remontée de nappes.

R11 – Afin de **réduire** l'impact sur les paysages des constructions de bâtiments agricoles, le règlement de la zone A impose la plantation de végétaux d'essence locale.

R12 – L'accueil de nouveaux logements et habitants en zone agricole est limité par le règlement : les extensions des habitations existantes sont limitées à 40 m² de plancher supplémentaires par habitation.

R13 – Le règlement impose que les constructions de bâtiments agricoles, y compris les nouveaux logements des exploitants ruraux autorisés, devront s'implanter en continuité des bâtiments principaux d'exploitation existants, afin de **réduire** l'impact sur le paysage.

R14 – Le PLU n'autorise que très peu de constructions supplémentaires dans les zones affectées par le bruit des infrastructures routières. Afin de **réduire** cet impact, le règlement de ces zones rappelle que toutes les constructions localisées dans la bande matérialisée sur les documents graphiques, sont soumises au respect des normes d'isolation phonique.

R15 – Afin de **réduire** l'impact de l'urbanisation sur les principaux cours d'eau, le règlement interdit, dans toutes les zones concernées, l'implantation de toute construction ou extension dans une bande de 6 mètres de l'Yonne et du ru des Prés Hauts.

R16 – L'accueil de nouveaux logements et habitants en zone naturelle est limité par le règlement : les extensions des habitations existantes sont limitées à 20% de la surface de plancher préexistante par habitation.

• **MESURES DE COMPENSATION (C)**

C1 – En zone Ae et N, le règlement impose de **compenser** toute destruction de zone humide.

C2 – Le reclassement de terrains, anciennement classés en zone UB, en zone agricole permet de compenser la consommation [de 0,60 ha de terres agricoles pour](#) l'urbanisation de la partie Ouest du village.

*

*

*

4.3 Synthèse des impacts prévisibles du PLU (cumulés) et des mesures ERC

Nota bene : les mesures « ERC » ont été détaillées dans le chapitre précédent.

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX	E	R	C
Equipements	Offre adéquate pour certains types d'équipements et faible pour d'autres, obligeant les habitants à se desservir sur les communes alentour.	(+) Inscription d'objectifs d'amélioration de l'offre en équipements (PADD). (+) Les équipements sont autorisés dans les zones U, A et N (règlement), sous certaines conditions. (+) Le PLU conserve un emplacement réservé destiné à l'aménagement d'un espace de loisirs de plein air.			
Urbanisme	Présence d'éléments remarquables du point de vue de la forme architecturale et de la structure urbaine.	(-) Davantage de possibilités de densification du tissu urbain existant, pouvant comporter des problématiques urbaines et de voisinage. (-) 0,60 ha d'extensions, pouvant porter atteinte au caractère du village.		R1, R5 R6	C2
Démographie et habitat	167 habitants (2013). Ralentissement de la croissance démographique. Prédominance des maisons individuelles, et peu de diversité dans l'offre.	(+) Redynamisation de la croissance démographique (220 habitants en 2030). (+) Possibilité de création de nouveaux logements (densification et extension). (+) Possibilités de diversification de l'offre (logements locatifs, collectifs, petits logements,...)			
Mobilité et transports	Territoire résidentiel avec de forts besoins de mobilité. Bien desservi par les routes, mais peu d'alternatives à la voiture. Problématique vis-à-vis de la vitesse excessive dans la traversée du village.	(-) Légère augmentation des déplacements (en raison de l'augmentation démographique) avec des problématiques liées à la vitesse excessive qui pourraient s'accroître. (-) Légère augmentation des problématiques de stationnement liées aux possibilités accrues en densification.	E1	R3, R8, R9	
Energie	Dépendance du territoire des ressources fossiles.	(-) Possible légère augmentation des consommations en énergies, en lien avec le développement prévu.		R2	
Communications numériques	Déploiement de la fibre optique prévu en 2020.	(o) Pas d'impact dans le PLU, il s'agit d'une action programmée par la CCPM.			
Développement économique, commercial,...	Faible taux d'emploi (11 %) et très peu de commerces et services de proximité (...). Présence de 14 entreprises sur le territoire communal.	(+) Possible légère augmentation des emplois, grâce à la possibilité de créer des activités ou commerces dans le bourg. (+) Possible diversification des activités en zone Na.			

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX	E	R	C
Eau potable	Le réseau d'eau potable est géré par la Sté Véolia. La qualité de l'eau est conforme aux réglementations.	(o) <i>Le développement modéré, la taille modeste de la commune,... ne comporteront pas d'impacts prévisibles majeurs.</i>			

Eaux pluviales et usées	La Commune est en assainissement collectif et présente également un SPANC.	(-) En zone urbaine, légère augmentation des rejets d'eaux pluviales (en raison de l'artificialisation des sols liée aux extensions et à la densification) et d'eaux usées (en raison de l'augmentation de la population et des activités). (-) Possible légère augmentation des rejets d'eaux pluviales (en raison des possibilités d'extension / aménagement en zone A et N) et d'eaux usées (en raison de la possible augmentation de la population / activités). (-) Possibles impacts liés à l'augmentation de la fréquentation de la zone Na, liée à la possibilité de diversification des activités. (+) Présence d'un SPANC.		R4, R7, R12, R16	
Eaux souterraines	L'eau est prélevée à partir de sources souterraines, dans la nappe alluviale de l'Yonne.	(o) Le PLU n'a pas d'influence majeure sur ce sujet, car la taille de la commune est très limitée, et le développement prévu aussi.			
Paysage	Les éléments qui caractérisent le paysage du territoire communal sont les espaces agricoles, les cours d'eau, les plans d'eau, les boisements, les infrastructures de transport, l'articulation entre le centre ancien et les extensions récentes et les autres sites construits (habitat isolé,...).	(-) Possibles impacts paysagers sur le tissu construit, liés aux nouvelles constructions (en densification ou en extension). (-) Possibles évolution des paysages agricoles et naturels suite aux possibilités de réaménagement et d'extension des habitations existantes.	E5	R1, R5, R6, R11, R12, R13, R16	
Espaces agricoles	Selon le MOS IAU, certains secteurs classés en zone U sont cultivés. 269 ha ont été classé en zone A.	(-) Consommation de 0,60 ha d'espaces agricoles. (+) Reclassement d'anciens terrains, classés en zone UB, en zone A.			C2
Espaces naturels, forestiers, continuités écologiques, biodiversité	Le territoire communal est doté d'une riche trame verte, faisant partie d'un réseau écologique interconnecté à plus grande échelle. L'enjeu est de préserver ses caractéristiques paysagères et écologiques (ZNIEFF, zone Natura 2000). 140 ha ont été classé en zone N.	(-) Possible impact sur la trame verte existante en zone urbaine. (-) Possible impact sur la trame verte et les continuités écologiques existantes en zone agricole, en raison des quelques possibilités constructives offerte par le règlement en zone A. (+) Développement de la trame verte en milieu agricole grâce à l'obligation de planter des végétaux d'essence locale pour accompagner les constructions de bâtiments agricoles. (-) Possible impact sur la trame verte et les continuités écologiques existantes en zone agricole, en raison des quelques possibilités constructives offerte par le règlement en zone N.	E6	R4, R5, R12, R16	
Milieux aquatiques et trame bleue	- Différents cours d'eau traversent le territoire communal (l'Yonne, le ru des Prés-Hauts...). - Présence de plusieurs zones humides avérées et de zones humides de classe 3 sur le territoire communal. - Présence de nombreux plans d'eau et de mares, localisées sur l'ensemble du territoire communal.	(-) Les extensions urbaines ou les opérations en densification pourraient avoir quelques impacts sur les éléments de la trame bleue localisés à proximité des zones U. (-) Les quelques possibilités constructives offerte par le règlement en zone A et N (extensions, réaménagements de bâtiments existants,...) pourraient avoir quelques incidences sur la trame bleue.	E2, E3	R15	C1
Modération de la consommation	Configuration et localisation des secteurs bâtis à l'origine, déterminées par la	(+) Davantage de possibilités de densification du tissu urbain (suppression du minimum parcellaire et du C.O.S,...). Voir détail en page 51 de ce rapport.			C2

d'espace	présence d'infrastructures de communication. L'expansion urbaine s'est ensuite poursuivie, au détriment des parcelles agricoles situées à proximité du tissu construit existant.	(-) Consommation de 0,60 ha d'espaces agricoles. (+) Reclassement d'anciens terrains, classés en zone UB, en zone A.			
Qualité de l'air	En général l'air dans la commune de Barbey est d'un bon niveau.	(-) Faible augmentation des émissions polluantes, en lien avec la légère augmentation de la population (déplacement + habitations) et des activités.		R2, R8, R9	
Bruit	Les possibles nuisances sonores dans la commune sont essentiellement liées à la présence d'infrastructures de transport très empruntées (A5, ligne TGV,...) ou éventuellement aux activités présentes sur la Commune.	(-) Possible légère augmentation des nuisances sonores en raison de l'augmentation du trafic routier prévisible (liée au développement démographique et économique). (-) Possible augmentation des nuisances sonores en lien avec l'augmentation des possibilités d'accueil d'activités dans le village. (-) Possible légère augmentation des personnes impactées par les nuisances sonores, si de nouvelles constructions/extensions s'implantent à proximité de la voie ferrée ou l'autoroute A5 (qui traverse les zones agricoles).	E4	R8, R9, R14	
Pollution des sols	Aucun site BASIAS n'est répertorié dans la commune.	(o) <i>Le PLU n'aura, a priori, pas d'impact sur la pollution des sols, car les seules évolutions prévues sont des urbanisations à vocation résidentielle, d'activité de loisir ou d'activités pas polluantes.</i>			
Déchets	La collecte et le traitement des déchets sont assurés par le SIRMOTOM.	(o) <i>Bien qu'une légère augmentation de la quantité des déchets (en lien avec l'augmentation de la population et des activités) est à prévoir, le PLU n'a pas d'enjeux en la matière, s'agissant d'une question traitée à niveau intercommunale (par le SIRMOTOM).</i> <i>Dans tous les cas, le développement modéré, la taille modeste de la commune,... ne comporteront pas d'impacts majeurs.</i>			
Risque d'inondation	Il existe des secteurs exposés à des risques forts de remontées des nappes sur le territoire communal.	(-) Possible impact sur les nouvelles constructions ou aménagements soumis à ce risque.		R10	
Mouvement de terrain	Globalement, Barbey présente un enjeu faible à nul vis-à-vis du phénomène de retrait et gonflement des argiles.	(o) <i>En l'absence d'enjeu, le PLU n'aura pas d'impact sur cette thématique.</i>			

→ **En conclusion, les principaux impacts du PLU sont les suivants :**

- possibles impacts sur les paysages, sur les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées, sur le trafic routier, consommation d'espaces... liés aux possibilités de densification et d'extension de l'habitat et des activités dans le village (zones U),
- possibles impacts sur les paysages, sur les rejets d'eaux pluviales, sur les espaces naturels et agricoles... liés aux possibilités d'extension/réaménagement des bâtiments d'habitation existants en zone A et N,

→ Compte tenu des mesures « ERC » mises en place dans le PLU afin de maîtriser ces possibles incidences, compte tenu de la taille démographique et urbaine très réduite de la commune, ainsi que de la nature du développement envisagé (modéré et compatible avec la préservation des espaces agricoles et naturels), il est possible de conclure que le **PLU de Barbey n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.**

5. Incidences prévisibles du PLU sur la zone Natura 2000 et mesures correctrices

5.1 Actions défavorables aux espèces et mesures de gestion du DOCOB

Les principales menaces pesant sur les espèces d'intérêt communautaire observées sur le site, qui concernent la commune de Barbey, sont les synthétisées dans le tableau suivant (source : DOCOB du site).

Sont également rappelées les mesures de gestion conservatoire du site, prévues par le DOCOB. Le PLU ne pouvant agir que sur les outils liés à la planification territoriale, sont reportées (en bleu, juste en dessous du tableau) les dispositions du PLU favorisant la conservation de ces espèces sur le territoire communal.

• Espèces d'intérêt communautaire observées sur le site et nicheuses avérées, probables ou possibles

Espèce	Actions défavorables à l'espèce	Mesures de gestion du DOCOB
Busard cendré	- Destruction des nids dans les champs (récolte trop précoce) ; - disparition des sites de reproduction (prairies de fauche, marais, landes).	
Busard Saint-Martin	- Disparition des landes et des friches herbacées ; - Fauche et moisson précoce.	- <i>Privilégier les cultures fourragères (luzerne), prairies de fauche, céréales, friches et jachères sur les terres cultivées situées dans le périmètre de la ZPS ; ceci profitera autant au Busard Saint Martin qu'à toute la faune.</i> - <i>Eviter les fauches et moissons précoces qui détruisent les nichées.</i> - <i>En cas de nidification soupçonnée, prendre avec l'aide d'ornithologues locaux les mesures nécessaires à sa sauvegarde (...) ; ces mesures consistent à localiser le nid avec précision, anticiper la fauche ou la moisson en délimitant un périmètre autour du nid, et selon les cas conserver un carré non moissonné ou déplacer petit à petit le nid avec les jeunes jusqu'à un terrain voisin non menacé. (...)</i>
Oedicnème criard	- Disparition des landes et friches sèches ; - pratiques culturales intensives.	- <i>Maintenir les milieux ouverts.</i> - <i>Rouvrir des milieux (landes, clairières, zones humides).</i>
Pie-grièche écorcheur	- Disparition de ses milieux de prédilection par l'agriculture intensive ; - destruction des haies et bosquets.	- <i>Maintenir les milieux ouverts.</i> - <i>Rouvrir des milieux (landes, clairières, zones humides).</i> - <i>Recréer et entretenir des haies, bosquets, vergers, arbres isolés ou en alignement...</i>
Bondrée apivore	- Abandon des milieux ouverts ; - coupe des arbres âgés, en particulier quand ils sont déjà porteurs de nids (...) ; - dérangement possible lors de la nidification du fait de travaux forestiers ou de la fréquentation excessive de promeneurs.	- <i>Adapter les travaux sylvicoles afin d'améliorer la tranquillité des parcelles en période de reproduction ;</i> - <i>conserver les arbres porteurs d'aires de rapaces ;</i> - <i>favoriser les futaies irrégulières et les boisements mixtes par rapport aux peupleraies pures ou aux plantations serrées de résineux ;</i> - <i>laisser vieillir des parties de boisements en favorisant les gros arbres.</i>
Milan noir	- Disparition ou dégradation des zones humides dont il dépend en partie pour son alimentation ; - coupe des arbres porteurs de nids ; - dérangement possible lors de la nidification du fait de travaux forestiers ou de la fréquentation excessive de promeneurs.	- <i>Le développement des prairies et friches autour du massif offrirait au Milan des terrains de chasse plus riches que les cultures céréalières.</i> - <i>assurer un maximum de tranquillité sur les sites de nidification (...) ;</i> - <i>conserver intacts, autant que possible, les sites de nidification ; ne pas couper les arbres ayant porté des nids de Milans (...).</i> - <i>privilégier la conservation des prairies déjà existantes ;</i> - <i>s'abstenir de toute lutte chimique (...) en périphérie du massif.</i>

Martin pêcheur d'Europe	- Recalibrage des cours d'eau, disparition des perchoirs ; - pollution de l'eau ; - modification des berges qui entraîne la disparition des talus ; - disparition des souches en bordure de cours d'eau.	<i>Les besoins particuliers du Martin-pêcheur pour établir son nid font que les sites potentiels ne sont pas très nombreux. Il peut donc être utile localement d'entretenir ou de restaurer des portions de talus verticaux, le long de fossés profonds, de rus, d'étangs... Une gestion écologique des mares forestières serait bénéfique au Martin-pêcheur, en même temps qu'à ses proies et à la petite faune aquatique. Certaines mares mériteraient d'être remises en lumière par une coupe sélective des arbres qui les entourent [...].</i>
Mouette mélanocéphale	- Végétalisation et boisement des îlots sablo-graveleux ; - Dérangement des sites de nidification (activités nautiques, baignades, pêche...).	- Maintenir les milieux ouverts. - Limiter les dérangements et fermer l'accès de certains sites.
Sterne pierregarin	- Végétalisation et boisement des îlots sablo-graveleux ; - Dérangement des sites de nidification (activités nautiques, baignades, pêche...).	- Maintenir les milieux ouverts. - Limiter les dérangements et fermer l'accès de certains sites.

• **Dispositions du PLU en faveur de la conservation de ces espèces**

- Classement de la majorité des boisements en zone N, avec un règlement visant à protéger les espaces naturels.
- Classement de la plupart des boisements en zone N et Espaces Boisés Classés, afin de maintenir la couverture boisée du secteur, habitat favorable à ces espèces.
- Les dispositions du règlement visant à gérer les eaux pluviales et les eaux usées, contribuent à améliorer la qualité de l'eau du territoire et à limiter la pollution.
- Les mares ont été repérées et protégées, à l'exception de celles qui sont issues d'anciennes carrières, à l'Est (avec un remblaiement à finalité agricole projeté).
- Les autres plans d'eau et mares sont classés en zone A ou N, où aucune activité touristique ne peut se développer.

*

*

*

5.2 Incidences prévisibles du PLU sur la zone Natura 2000

Nota bene : seules les thématiques concernant la zone Natura 2000 sont reportées dans les tableaux ci-dessous. Il est à noter que la majorité de la zone est classée en zone N ou A dans le PLU. Cependant, un petit secteur est classé en zone UB. Les mesures « ERC » sont détaillées à la page suivante.

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX	E	R	C
Eaux pluviales et usées	Il est à noter la présence de constructions dans le site Natura 2000 (en assainissement collectif ou en Assainissement Non Collectif).	(-) Légère augmentation des rejets d'eaux pluviales sur le site, en raison de l'extension prévue en zone UB et des possibilités d'extension / aménagement offertes par le règlement en zones A et N. (+) Présence d'un SPANC.		RN1, RN2, RN3, RN4	
Paysage	Le site Natura 2000 comporte un paysage essentiellement agricole, avec quelques boisements localisés à proximité des plans d'eau, des cours d'eau et des zones humides. La présence d'un paysage urbain sur une infime partie du site est également un enjeu à prendre en compte.	(-) Possibles impacts paysagers sur le tissu construit, liés aux nouvelles constructions en extension. (-) Possibles évolution des paysages agricoles et naturels suite aux possibilités de réaménagement et d'extension des habitations existantes.	EN1 EN2	RN5, RN6, RN7, RN8	
Espaces agricoles	Selon le MOS IAU, certains secteurs classés en zone U sont cultivés et appartiennent à la zone Natura 2000. Le site Natura 2000 comprend 269 ha classé en zone A.	(-) Consommation de 0,60 ha d'espaces agricoles, déjà en partie urbanisés depuis 2013 et localisés en continuité du tissu construit. (-) Possible impact de l'activité agricole sur la zone Natura 2000, étant donné que 263 ha de la zone Natura 2000 sont classés en zone A. (-) Des habitations existent actuellement dans la zone Natura 2000. Elles bénéficient donc de quelques possibilités d'extension de sa surface de plancher.		RN4	
Espaces naturels, forestiers, continuités écologiques, biodiversité	Le site Natura 2000 comprend 140 ha d'espaces naturels classés en zone N. Quelques espaces naturels sont également classés en zone A (l'Yonne, plan d'eau).	(-) Des habitations existent actuellement dans la zone Natura 2000. Elles bénéficient donc de quelques possibilités d'extension de leur surface de plancher. (-) Les espaces naturels classés en zone A bénéficient d'une moins bonne protection que ceux classés en zone N (absence d'EBC en zone A).	EN1, EN2, EN3	RN3	
Milieux aquatiques et trame bleue	La zone Natura 2000 est traversée par plusieurs cours d'eau (l'Yonne, le ru des Prés Hauts), et accueille des zones humides de classe 2 et 3, ainsi que des plans d'eau.	(-) Les quelques possibilités constructives offerte par le règlement en zones N et A (extensions/réaménagements de l'existants, construction de bâtiments agricoles...) pourraient avoir quelques incidences sur les principaux cours d'eau et les plans d'eau localisés à proximité, ou sur des zones humides de classe 2 et 3 limitrophes.	EN4, EN5	RN9	CN1
Bruit	Les possibles nuisances sonores dans la commune sont essentiellement liées à la présence d'infrastructures de transport très empruntées (A5, ligne TGV) ou éventuellement aux activités.	(-) Possibles impacts en termes de bruit lié aux infrastructures, car les axes les plus empruntés (A5, ligne TGV) sont limitrophes du site Natura 2000. Cependant le PLU n'a pas d'influence sur ces secteurs.			

→ **En conclusion, les principaux impacts du PLU sur la zone Natura 2000 sont les suivants :**

- possibles impacts sur les paysages, sur les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées, ...liés aux possibilités d'extension/réaménagement d'un bâtiment d'habitation existant en zones A et N ainsi qu'à l'extension prévue dans le secteur UB.
- possibles impacts sur les espaces naturels et agricoles, liés aux possibilités constructives en zone A / N,

→ Compte tenu des mesures ERC mises en place dans le PLU afin de maîtriser ces possibles incidences et de la nature très limitée des évolutions possibles, il est possible de conclure que le **PLU de Barbey n'aura pas d'impact significatif sur le site Natura 2000.**

5.3 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences du plan sur la zone Natura 2000

• MESURES D'EVITEMENT (E) CONCERNANT LA ZONE NATURA 2000 (N)

EN1 - Ajout de dispositions pour préserver les éléments paysagers remarquables, tels que les mares (articles 5.5), au titre de la Loi Paysage, afin d'**éviter** toute dégradation ou disparition de ces éléments qui contribuent à marquer le paysage du site.

EN2 – Le règlement précise que les aménagements et extensions de l'existant, ainsi que les équipements publics autorisés en zones N et A, ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni compromettre la qualité paysagère du site.

EN3 – Classement en EBC des principaux boisements de la zone N, afin d'**éviter** toute suppression de ces éléments importants du point de vue de la trame écologique du territoire.

EN4 – Le règlement de toutes les zones (article 5.7) impose de conserver et entretenir les mares, noues et fossés (et leur création est recommandée). De plus, les mares avérées sont identifiées au plan de zonage, en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (articles 1.1). L'objectif est d'**éviter** la destruction des mares (par comblement, remblaiement, drainage...) ou modification de leur alimentation en eau.

EN5 - Classement des zones humides en zone Ae ou N, afin d'en assurer la protection via le règlement (articles 1.1 et 1.2 des zones A et N) et **éviter** leur suppression. Le règlement renvoie également à l'application de la Loi sur l'Eau pour toutes les installations, ouvrages, travaux et activités portant sur des zones humides.

• MESURES DE REDUCTION (R) CONCERNANT LA ZONE NATURA 2000 (N)

RN1 - Introduction de règles plus précises en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle (articles 8.2), afin d'assurer une gestion des eaux pluviales sur place et de **réduire** les ruissellements (comme cela est en outre préconisé par le SDAGE).

RN2 – Introduction d'un coefficient de non imperméabilisation de 60 % en zone UB, visant à **réduire** les rejets d'eaux pluviales.

RN3 – L'accueil de nouveaux logements et habitants en zone naturelle est limité par le règlement : les extensions des habitations existantes sont limitées à 20% de la surface de plancher préexistante par habitation **en zone N, et à 40 m² en zone A**. Pour plus de détail, se référer à la page 178.

RN4 – L'accueil de nouveaux logements et habitants en zone agricole est limité par le règlement : les extensions des habitations existantes sont limitées à 40 m² de plancher supplémentaires par habitation. Pour plus de détail, se référer à la page 178.

RN5 – Introduction d'un coefficient de non imperméabilisation (50 % en zone UA, 60 % en zone UB), visant à **réduire** les impacts paysager des nouvelles urbanisations et opérations en densification, via le maintien de surfaces perméables et en espaces verts.

RN6 – Définition détaillée de règles volumétriques pour insertion dans le contexte, caractéristiques architecturales des façades et toitures ainsi que des clôtures (articles 4.1 et 4.2 de toutes les zones), et application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme, dernier alinéa afin de préserver le style rural traditionnel du village, en **réduisant** tout impact sur sa morphologie urbaine et le paysage.

RN7 – Afin de **réduire** l'impact sur les paysages des constructions de bâtiments agricoles, le règlement de la zone A, **comme celui de la zone N**, impose la plantation de végétaux d'essence locale.

RN8 – Le règlement impose que les constructions de bâtiments agricoles, y compris les nouveaux logements des exploitants ruraux autorisés, devront s'implanter en continuité des bâtiments principaux d'exploitation existants, afin de réduire l'impact sur le paysage.

RN9 – Afin de **réduire** l'impact de l'urbanisation sur les principaux cours d'eau, le règlement interdit, dans toutes les zones concernées, l'implantation de toute construction ou extension dans une bande de **6 mètres** de l'Yonne et du ru des Prés Hauts.

- **MESURES DE COMPENSATION (C)**

CN1 – En zone Ae et N, le règlement impose de **compenser** toute destruction de zone humide.

*

*

*

CHAPITRE V – INDICATEURS DE SUIVI

• Rappel du Code de l'Urbanisme | Article R151-4

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

Les indicateurs de suivi proposés, pour les sujets ayant un enjeu important pour le territoire, sont les suivants :

THEMATIQUES	Enjeux	Indicateurs de suivi, tendance envisagée, modalités de mesure
Population	L'objectif démographique est de 220 habitants en 2030.	Evolution de la population (nombre d'habitants) Objectif : 220 habitants en 2030. - Source : recensements INSEE.
Le logement	Construire un nombre suffisant de logements, en respectant les principes du PLH engagé.	Evolution du nombre de logements. Evolution de la diversité de l'offre. Objectif : 29 logements construits en 2030 (avec un point 0 fin 2013). Source : recensements INSEE. Registre communaux des permis de construire.
Déplacements et transports	Les déplacements domicile travail se font surtout en voiture (82,4% en 2014). 10,8% des déplacements D-T sont effectués en transports en commun, <4,1% à pied et 1,4% en 2 roues.	Evolution de la part modale des déplacements domicile-travail (%) Objectif : augmentation des parts modales en transports en commun (≥82,4%), marche à pied (≥4,1%), deux roues (≥1,4%). Source : recensements INSEE.
Espaces agricoles	224,97 ha de surface agricole en 2012, d'après le MOS publié par l'IAU-IDF.	Evolution de la superficie agricole dans la commune (ha) Objectif : Superficie agricole ≥ 224,97 ha. - Source : mises à jour du MOS – IAU-IDF.
Espaces naturels et forestiers	44,92 ha de forêts en 2012, d'après le MOS publié par l'IAU-IDF.	Evolution de la superficie naturelle boisée dans la commune (ha) Objectif : Superficie forestière ≥ 44,92 ha. - Source : mises à jour du MOS – IAU-IDF. Evolution de la biodiversité dans la commune : Objectif : augmentation des indices de biodiversité. - Sources : mises à jour du DOCOB. Evolution de l'état de conservation des espèces protégées : Objectif : augmentation du nombre d'individus observés des espèces d'intérêt communautaire Sources : inventaires effectués par Seine-et-Marne environnement (PAC), mises à jour du DOCOB.
Développement économique	13 emplois en 2013.	Evolution du nombre d'emplois dans la commune (nb d'emplois) : Objectif : 13 emplois en 2030. - Sources : communales, INSEE.
Milieux aquatiques et trame bleue	L'enjeu est de préserver la trame bleue communale (l'Yonne, le ru des Prés Hauts, plans d'eau et zones humides).	Evolution des surfaces de zones humides avérées (ha) : → objectif : maintien des surfaces en zone humide / sources : plans de surfaces numérisés.

*

*

*

ANNEXE - RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLU a pour objectif :

- d'optimiser le projet vis-à-vis de l'environnement, en prenant en compte les facteurs environnementaux lors de l'élaboration du PLU ;
- d'analyser les effets des objectifs et des orientations d'aménagement sur l'environnement ;
- de définir des orientations nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- de dresser un bilan à terme des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ;
- d'éclairer l'autorité administrative et le maître d'ouvrage sur la décision à prendre ;
- d'informer le public et de le faire participer à la prise de décision en amont et au cours de l'enquête publique.

A - Les motifs et orientations de l'élaboration du plan local d'urbanisme

Ce chapitre présente le PLU de façon générale : il s'agit d'un rappel succinct des principaux objectifs et des grandes orientations du projet d'aménagement.

La municipalité a souhaité la révision de son POS, approuvé en 2002, afin de répondre aux **objectifs** suivants (délibération du 5 novembre 2015) :

- Conforter et favoriser le développement économique du village.
- Maîtriser quantitativement et qualitativement les formes de son développement urbain.
- Concilier au mieux exploitation et protection des milieux naturels du territoire communal.
- Préserver les paysages offerts par les espaces bâtis et non bâtis.



Carte : Vue aérienne de la Commune – Source : Géoportail IGN.

B - Présentation de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre présente l'état initial de l'environnement de l'ensemble du territoire communal, les perspectives d'évolution et les enjeux. Au sein de cette partie, sont présentés l'état initial de l'environnement et les enjeux, hiérarchisés selon leur importance (fort, faible ou moyen), qui en découlent.

L'état initial de l'environnement a été rédigé à partir d'analyses bibliographiques et de différentes études (schéma directeur d'assainissement, études diverses, etc.) et d'accès aux cartographies de l'IGN, de l'IAU-IDF et (ou) disponibles sur l'Internet. L'analyse de la trame bâtie et de l'occupation du sol a été effectuée par visite de terrain (reportages photographiques, visites « contradictoire » avec les membres de la commission d'urbanisme). Toutes les données démographiques et relatives à l'emploi sont issues des recensements INSEE.

• Aménagement de l'espace et urbanisme

Barbey est caractérisée par les atouts suivants :

- une localisation attractive liée à la bonne desserte routière (A5, RD 29), ainsi qu'à la proximité du pôle de Montereau-Fault-Yonne (gare).
- une richesse et diversité du site naturel et du patrimoine agricole, ayant des fonctions écologiques, culturelles, paysagères, économiques et sociales.
- un site construit aux qualités remarquables en raison des caractéristiques architecturales du bâti ancien, de la morphologie du tissu urbain et de la présence d'éléments du patrimoine historique et culturel (l'Eglise, le château, le château d'eau...).
- la présence d'une infrastructure numérique satisfaisante (nœud de raccordement ADSL).

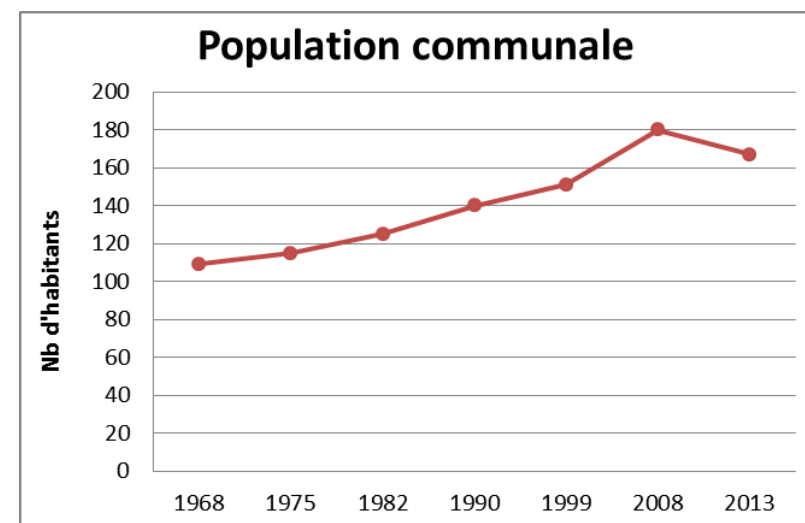
Barbey présente également les contraintes suivantes :

- des secteurs exposés aux risques de remontées des nappes se trouvent à proximité de certaines zones du bourg,
- le territoire est peu accessible en transports en commun,
- le faible taux d'emploi, d'équipements et de services/commerces de proximité, représente un frein vis-à-vis de l'attractivité de la Commune.

• Démographie et habitat

En 2013, Barbey comptait 167 habitants. La croissance démographique est négative depuis 2008, avec un solde migratoire et un solde naturel négatif. Une population qui rajeunit, comme celle de la CCPM et du département. Un desserrement des ménages assez marqué : la taille moyenne des ménages en 2013 est égale à 2,49 occupants par résidence principale (valeur en diminution depuis 1990).

On constate une prédominance des maisons individuelles, une offre inexistante de logements collectif, une offre locative faible (10 logements, c'est-à-dire 15% du parc en 2013). L'augmentation du parc des résidences principales se fait en partie en dépit d'une diminution des résidences secondaires. Une « réserve de capacité » comptant (en 2013) : 13 logements vacants et 5 résidences secondaires.



- **Equipements, réseaux numériques et d'énergie**

En raison de sa taille démographique réduite, la commune ne dispose pas de nombreux équipements publics : la population se dessert vers les communes voisines.

Un nœud de raccordement ADSL localisé dans la commune de Barbey. Pas de réseaux FTTH ou FTTLa (« fibre optique ») dans la commune.

La commune présente un potentiel faible à moyen en ce qui concerne les caractéristiques géothermiques du meilleur aquifère. Elle présente des enjeux paysagers très forts par rapport à l'implantation d'éoliennes.

La collecte et le traitement des déchets sont assurés par le SIRMOTOM.

- **Transports et déplacements**

Les équipements manquants et le nombre insuffisant d'emplois dans la commune contraignent les habitants à se déplacer, en générant des besoins de mobilité.

Le territoire est assez bien desservi par les infrastructures routières (A5, RD29,...) mais une absence d'infrastructures ferroviaires de proximité (gare de Montereau-Fault-Yonne à 5 km) et une desserte locale en transports en commun très peu performante (2 lignes de bus).

Une problématique est constatée vis-à-vis de la traversée du village par la RD 29 qui génère un sentiment d'insécurité routière.

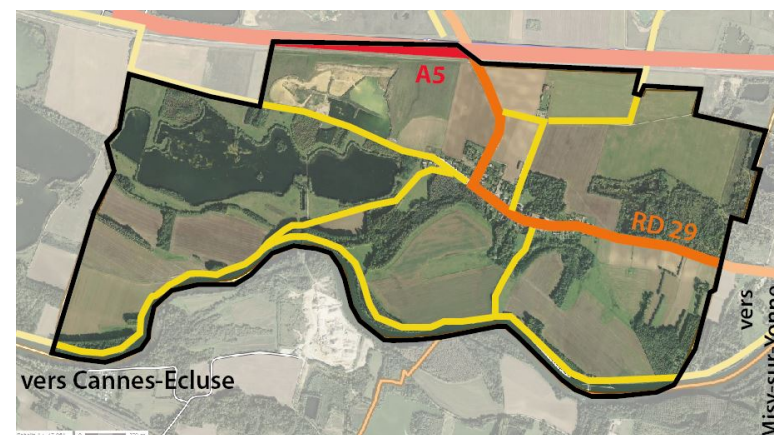
Il existe un projet de pistes cyclables identifié dans le SDIC 77 dans le territoire communal, quelques itinéraires de randonnée sont inscrits dans le PDIPR du 77.

- **Le développement économique, commerciale et les loisirs**

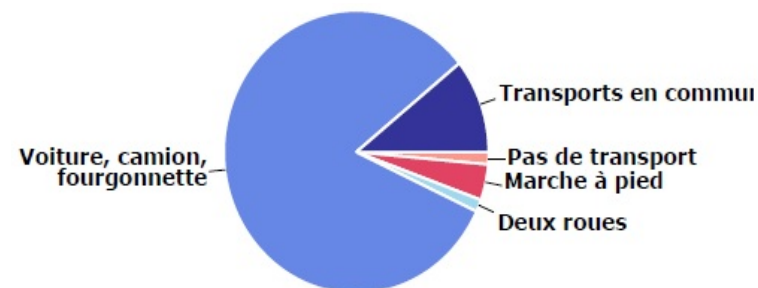
Barbey est un territoire à vocation résidentielle avec un faible taux d'emploi (11 % en 2013). On y recense toutefois 14 établissements actifs, soit 15 postes d'emploi en 2013. Il s'agit d'une « économie résidentielle » basée surtout sur les commerces, transports et services privés (79% des établissements actifs en 2014).

L'économie locale est portée par des entrepreneurs indépendants et des unités de petite taille.

Il existe un nombre insuffisant d'équipements dédiés aux loisirs et au tourisme sur le territoire communal. Aucun commerce n'existe dans la commune : en conséquence, les habitants se rabattent vers les communes voisines (Montereau-Fault-Yonne,...).



Hiérarchisation du réseau viaire
■ Axes structurants principaux
■ Axes structurants secondaires
■ Voies locales, chemin de halage



• Gestion de l'eau (eau potable et assainissement)

Le réseau d'eau potable est géré par Véolia. La qualité de l'eau est conforme aux réglementations. La commune dispose d'un assainissement collectif suffisant (pour le bourg) et d'un assainissement individuel (géré par le SPANC).

• Paysage

Les éléments qui caractérisent le paysage du territoire communal sont les espaces agricoles, les cours d'eau, les plans d'eau, les boisements, les infrastructures de transport, l'articulation entre le centre ancien et les extensions récentes et les autres sites construits (hameaux et fermes isolées,...).

• Trame verte et bleue

La surface forestière de la commune est d'environ 45 ha, soit près de 10 % du territoire.

En termes de continuités écologiques, à Barbey on observe des réservoirs de biodiversité (les massifs boisés), des cours d'eau fonctionnels (sous-trame bleue) et un corridor fonctionnel diffus au sein des réservoirs de biodiversité. Par ailleurs, une grande partie du territoire de Barbey est identifiée comme abritant une faune et une flore exceptionnelle qui lui ont valu d'être identifiée dans le réseau NATURA 2000 et également en tant que ZNIEFF (de type 1 et 2).

La trame bleue de Barbey est caractérisée par l'Yonne au Sud et le ru des Prés Hauts. Par ailleurs, la commune possède de nombreuses zones humides de classe 2 et 3, ainsi que de nombreux plans d'eau.

• L'activité agricole et la maîtrise de la consommation d'espaces

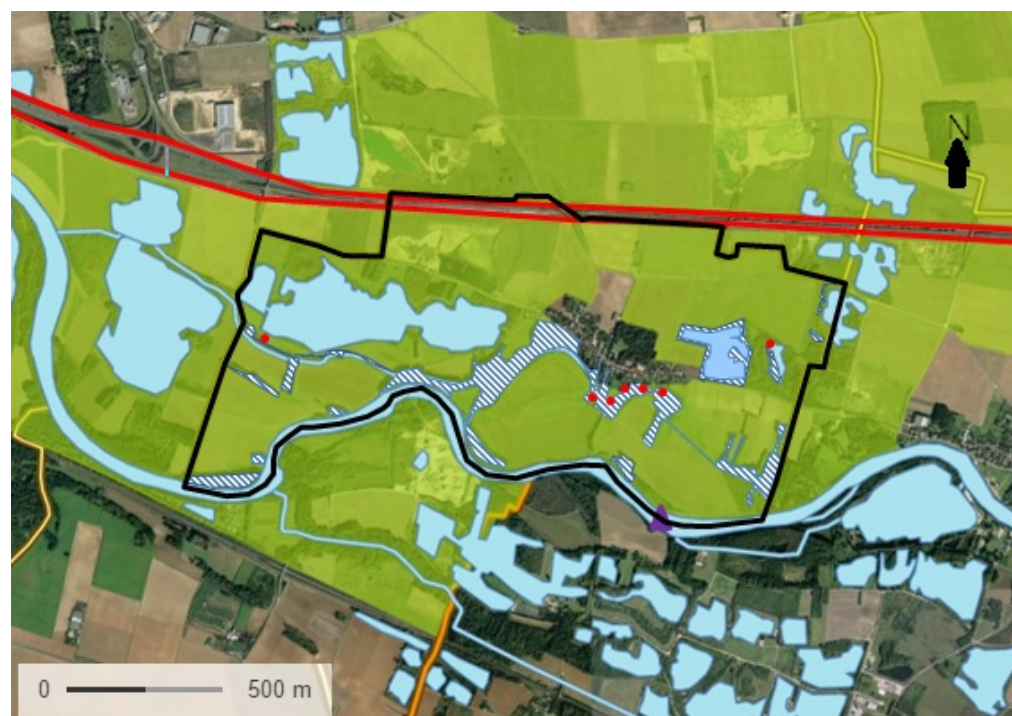
L'activité agricole est importante dans la commune : les espaces agricoles occupent environ 52 % du territoire communal, soit environ 225 ha. Durant les 30 dernières années, certains espaces agricoles ont été consommés au profit de l'urbanisation, des carrières et des plans d'eau.

• La qualité de l'air, le bruit, et autres risques

En général l'air dans la commune de Barbey est d'un bon niveau.

Les possibles nuisances sonores dans la commune sont essentiellement liées à la présence d'infrastructures de transport très empruntées (A5, ligne TGV...). Une autre source de bruit pourrait être représentée par les activités implantées sur le territoire communal.

Aucun site n'est répertorié comme source potentielle de pollutions (source : BASIAS). Certaines zones de la commune présentent un risque d'inondation lié aux remontées de nappes.



Trame verte
Natura 2000

Trame bleue
Corridor écologique
Mares
Zones humides

Coupures
A5
Ecluse

- **La zone Natura 2000**

La plupart de la commune de Barbey est intégrée, depuis 2006, au réseau Natura 2000 : il s'agit de la Zone à Protection Spéciale (ZPS) « Bassée et Plaines Adjacentes ». Avec une superficie de 27 643 ha, elle s'étend sur 39 communes et recouvre 92% de la superficie de la commune de Barbey.

Le site englobe la majeure partie de l'écosystème de la Bassée (vaste plaine alluviale de la Seine en forme de fuseau, localisée entre Nogent-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne) dans sa partie Seine-et-Marnaise. Il comprend également les vastes plaines agricoles situées au Nord et au Sud de la vallée.

- **Description générale du site** (source : INPN, DOCOB du site Natura 2000)

La Bassée est une vaste plaine alluviale de la Seine bordée par un coteau marqué au Nord et par un plateau agricole au Sud. Elle abrite une importante diversité de milieux qui conditionnent la **présence d'une avifaune très riche**.

La forêt alluviale, la seule de cette importance en Ile-de-France, est un ensemble relictuel de prairies humides qui sont des milieux remarquables. Le site est doté d'un réseau de noues et de milieux palustres d'un grand intérêt écologique. Les plans d'eau liés à l'exploitation des granulats alluvionnaires possèdent un intérêt ornithologique très important, notamment ceux qui ont bénéficié d'une remise en état à vocation écologique. Les boisements tels que ceux de la forêt de Sourdon permettent à des espèces telles que les Pics mars et noirs, ou l'Autour des Palombes de se reproduire. Enfin, les zones agricoles adjacentes à la vallée abritent la reproduction des trois espèces de Busard ouest-européennes, de l'Oedicnème criard et jusqu'au début des années 1990 de l'Outarde canepetière.

- **Qualité et importance**

La désignation de cette zone de protection spéciale repose sur la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, dont la liste figure sur le Formulaire Standard de Données (FSD) transmis à la Commission Européenne. En complément figurent également, sur le FSD, 22 espèces migratrices dont la venue est régulière sur le site, mais non listée à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Il s'agit notamment d'espèces d'oiseaux d'eau et de rapaces.

- **Vulnérabilité**

La richesse ornithologique de la Bassée est menacée par divers paramètres : diminution des surfaces inondables par régularisation du débit de la Seine ; régression des prairies naturelles ; utilisation ludique des plans d'eau ; augmentation des surfaces irriguées ; pression de l'urbanisation et des infrastructures notamment à l'Ouest du site.

Classes d'habitats	Couverture
Forêts mixtes	20%
Eaux douces intérieures (stagnantes et courantes)	20%
Forêts caducifoliées	20%
Cultures céréalières extensives	20%
Forêts artificielles en monoculture	10%
Autres terres	5%
Zones de plantation d'arbres	2%
Prairies semi-naturelles humides et mésophiles améliorées	1%
Marais, Bas-marais et Tourbières	1%
Pelouses sèches, Steppes	1%

Tableau ci-contre : Habitats répartis selon les classes du site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » - Source : www.fdc77.fr.

• **Les enjeux de conservation du patrimoine naturel du site :**

Niveau d'enjeu de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire de la Bassée

	Fort	Moyen	Faible	A préciser
Grands types de milieux	Cultures Espèces (ZPS) Oedicnème criard (A 133), Busard cendré (A084), Busard Saint-Martin (A082)	-	-	-
	Boisements Habitats (SIC) Aulnaies-Frênaies (91E0*), Saulaies arborescentes à Saule blanc (91E0*-1), Chênaies-Frênaies (91F0)	Espèces (ZPS) Milan noir (nidification) (A073) Espèces (SIC) Murin de Bechstein (1323), Grand murin (1324)	Espèces (ZPS) Pic noir (A236), Pic mar (A238), Bondrée apivore (nidification) (A072) Espèces (SIC) Lucane cerf-volant (1083)	Espèces (SIC) Murin à oreilles échancrées (1321), Grand rhinolophe (1304)
	Plans d'eau, cours d'eau et zones humides (marais, ripisylves...) Espèces (ZPS) Blongios nain (A022), Sterne naine (A159), Busard des roseaux (A081), Râle des genêts (A122) Espèces (SIC) Planorbe naine (4056), Lamproie de Planer (1096), Loche de rivière (1149), Cuivré des marais (1060), Vertigo de Des Moulins (1016) Habitats (SIC) Prairie humide à Molinie (6410)	Espèces (ZPS) Mouette mélanocéphale (A176), Aigrette garzette (A026), Bihoreau gris (A023), Sterne pierregarin (A193), Cigogne blanche (alimentation) (A031), Gorgebleue à miroir (A272), Milan noir (territoire de chasse) (A073), nombreuses espèces migratrices Espèces (SIC) Cordulie à corps fin (1041) Habitats (SIC) Eaux stagnantes et végétations aquatiques associées (3150)	Espèces (ZPS) Martin-pêcheur d'Europe (A229), Echasse blanche (A131) Espèces (SIC) Bouvière (1134), Chabot (1163), Ecaille chinée (1075) Habitats (SIC) Communautés à characées des eaux oligo-mésotrophes basiques (3140), Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes (6430)	
	Habitats ouverts non cultivés (pelouses, prairies mésophiles...) Habitats (SIC) Pelouse sèche sur calcaire (6210), Pelouse maigre de fauche de basse altitude (6510)	Espèces (ZPS) Pie-grièche écorcheur (A338) Espèces (SIC) Grand murin (terrains de chasse) (1324)	Espèces (ZPS) Bondrée apivore (territoire de chasse) (A072) Espèces (SIC) Ecaille chinée (1075)	Espèces (SIC) Murin à oreilles échancrées(1321) et Grand rhinolophe (1304) (terrains de chasse)

Tableau : Synthèse des enjeux de conservation des espèces et habitats naturels d'intérêt européen par grands types de milieux (synthèses sur les deux sites Natura 2000 de la Bassée) – Source : DOCOB du site Natura 2000.

C - Les objectifs communaux

Ce chapitre présente de façon plus détaillée les objectifs communaux inscrits au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) selon les différentes thématiques.

1. **L'aménagement** : Maintenir le cadre de vie rural et vert, et dynamiser la Commune par une offre foncière maîtrisée. Axer le développement sur le tourisme, accueil et hébergement, restauration.
2. **L'équipement** : Développer la desserte en gaz. Enfouir les réseaux aériens.
3. **L'urbanisme** : Inscrire des protections par secteur : continuités de vergers, jardins remarquables, constructions anciennes (architectures typiques). Eviter la juxtaposition des architectures novatrices avec les constructions anciennes. Eviter les constructions étrangères au contexte et à l'histoire architecturale du village. Prendre en compte la capacité actuelle de la voirie et des réseaux comme facteur limitant de l'urbanisation.
4. **La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers** : Garantir l'intégrité des espaces naturels : interdire toute implantation en milieu agricole. Inscrire les berges et les zones humides en espaces protégés.
5. **La préservation ou remise en bon état des continuités écologiques** : Protéger la continuité des espaces agricoles. Préserver les zones naturelles, en inscrivant un ER ou un droit de préemption. Intégrer dans le PLU les actions de la structure d'animation du DOCOB.
6. **L'habitat** : Favoriser l'aménagement des constructions anciennes. Ni développement rapide, ni stagnation. Augmentation limitée à 220 habitants à l'horizon 2030 (population des résidences principales).
7. **Les transports et les déplacements** : Remédier aux problèmes de vitesse dans la traversée du village.
8. **Le développement des communications numériques et des réseaux d'énergie** : Ouvrir les possibilités de développement d'énergies renouvelables. Le développement de la fibre optique (CC2F) est programmé pour 2020.
9. **L'équipement commercial** : Permettre les implantations commerciales. Laisser se développer une offre en circuits courts.
10. **Le développement économique et les loisirs** : Activités non nuisantes. Privilégier l'artisanat ou les petites activités commerciales. Aménager des itinéraires de randonnée. Favoriser une offre d'hébergement touristique qualitatif.
11. **La modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain** : Une consommation d'espaces naturels limitée à 0,60 ha. Une densification du tissu bâti de 18 logements.

*

*

*

D - L'articulation avec les autres plans et programmes

Ce chapitre présente l'articulation du PLU avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible, conforme, ou prendre en compte.

Compatibilité du PLU avec le PDUIF : Le PLU est compatible avec le PDUIF dans la mesure où :

- le PLU permet de réduire les distances entre logements, emplois et services, en priorisant la densification des sites construits et notamment en localisant les zones d'extension à proximité du centre-bourg,
- afin de dissuader le stationnement sur trottoir dans les nouvelles opérations, le PLU impose la réalisation d'au moins 2 places de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction avec un minimum de 2 places par logement,
- le PLU prévoit la prise en compte des enjeux de la « mobilité douce » dans les réflexions exposées dans les OAP, et son règlement intègre des prescriptions en matière de stationnement sécurisé des vélos.

Compatibilité du PLU avec le SDRIF : Le PLU est compatible avec les dispositions du SDRIF puisqu'il :

- limite la consommation d'espaces à **0,60 ha**, correspondants à **3,9 %** de l'espace urbanisé de référence,
- permet une densification humaine et de l'habitat, au sein de l'espace urbanisé de 2012, supérieure à + 10 %,
- identifie en zone agricole (A) la plupart des espaces cultivés de la commune, et en espaces naturels (zone N) les espaces boisés et naturels ;
- classe les principaux boisements au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (« espaces boisés classés »).

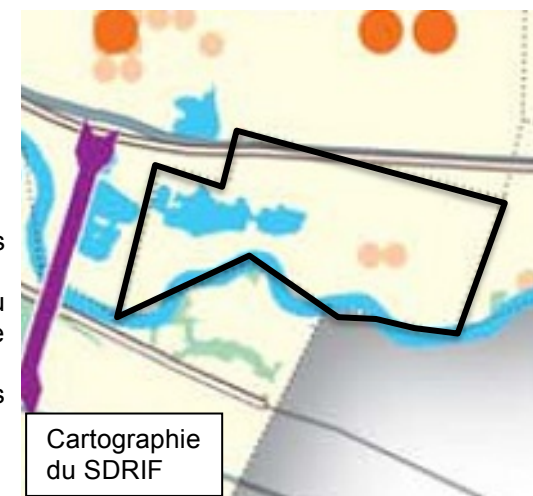
Compatibilité du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie : Le PLU est compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE puisque :

- la présence d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées pour le bourg de Barbey et d'un SPANC contrôlant les dispositifs d'assainissement non collectif (dans les hameaux et écarts) assure la gestion des eaux usées,
- l'article 8 de chaque zone impose des normes pour gérer correctement les eaux usées, le traitement des eaux pluviales « à la parcelle » et un rejet inférieur ou égal à celui constaté avant l'aménagement.
- le coefficient de non imperméabilisation va aussi permettre de réguler les apports d'eaux pluviales par une infiltration à la parcelle,
- la plupart des cours d'eau sont classés en zone Ae ou N, protégées, ainsi que les zones humides et les principaux plans d'eau (zones Ae et N).

Prise en compte du SRCE dans le PLU : Le PLU prend en compte le SRCE puisque :

- Les massifs boisés (réservoirs de biodiversité) sont essentiellement classés en zone N, et également au titre de l'EBC.
- Les éléments de la trame verte et bleue sont essentiellement classés en zone A, Ae ou N, visant à protéger les espaces naturels, agricoles et les zones humides, et à limiter le plus possible les impacts des activités humaines sur les milieux sensibles. Les mares avérées sont identifiées sur le plan de zonage.

Zone Natura 2000 : La Commune est concernée par la zone Natura 2000 « Bassée et Plaines Adjacentes ». C'est pour cette raison qu'une évaluation environnementale du PLU a été réalisée.



E - Parti d'aménagement et présentation du scénario retenu

Ce chapitre présente le parti d'aménagement, la justification des choix, vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement, du PADD et des différents secteurs à enjeux.

1) Le parti d'aménagement

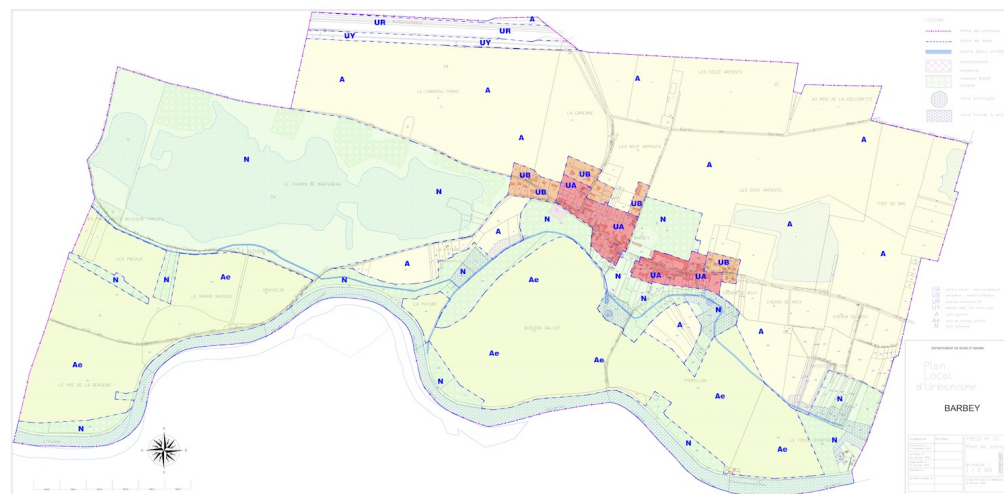
Le parti d'aménagement a été défini de manière à satisfaire aux orientations de l'aménagement communales et supra-communales précédemment décrites. Il trouve son expression détaillée dans le zonage.

Les principes du parti d'aménagement retenu sont les suivants :

- un zonage établi à partir de l'usage des terrains et du gradient de densité observé (typologie et morphologie construite),
- une adaptation aux projets poursuivis par la Commune : renforcement du centre, développement d'une agriculture biologique, etc.
- zone **UA** : centre historique de la commune,
- zone **UB** : périphérie résidentielle,
- zone **UR** : domaine public autoroutier,
- zone **UY** : domaine public ferroviaire,
- zone **A** : zone naturelle agricole,
 - un sous-secteur **Ac**, correspondant à un périmètre de carrière en cours d'exploitation (**supprimé après l'enquête publique**),
 - un sous-secteur **Ae**, correspondant au périmètre préférentiel d'acquisition défini par l'Agence de l'Eau, aux zones humides à enjeux identifiées par Seine-et-Marne Environnement et à des zones humides de classe 3,
- zone **N** : zone naturelle protégée, comportant des zones humides à enjeux identifiées par Seine-et-Marne Environnement et des zones humides de classe 3,
 - un sous-secteur **Na**, correspondant au parc du château de Barbey, ainsi qu'à l'espace public situé en vis-à-vis par rapport à la rue Grande (**supprimé après l'enquête publique**).

• Les principales modifications du zonage par rapport au POS

- Reclassement des fermes et du château de Barbey en zone urbaine.
- Redéfinition de certaines limites des zones urbaines, en fonction de la réalité du terrain et des objectifs de la Mairie.
- Introduction du secteur Ae permettant la protection des zones humides à enjeux et de classe 3.
- Introduction d'un secteur Na, afin d'y permettre la diversification des activités (**supprimé après l'enquête publique**).
- Redéfinition du contour des zones agricoles et naturelles, afin de s'adapter à la réalité du terrain (et classer en zone A les surfaces cultivées, et en zone N les espaces forestiers et naturels).



2) Le scénario d'évolution retenu

L'objectif, en termes de développement démographique, est de poursuivre une croissance relativement soutenue de la population, afin d'atteindre environ + 53 habitants à l'horizon 2030 (passer de 167 habitants en 2013 à 220 habitants en 2030, soit environ + 32 %).

SCENARIO	2013	2030	delta	taux
Nombre logements	85	111	26	30,6%
<i>dont Résidences Principales</i>	67	96	29	43%
<i>dont Résidences Secondaires</i>	5	5	0	-
<i>dont Logements Vacants</i>	13	10	-3	-23%
Population	167	220	53	32%
Taux d'occupation	2,49	2,3	-0,19	-4,5%
Emplois	13	13	-	-
Espace urbanisé (ha)	15,4	16,0	0,6	3,9 %
Espaces d'habitat (ha)	14,4	15,0	0,6	4,2 %
Densité humaine	11,7	14,6	2,9	24,8%
Densité espaces d'habitat	5,9	7,4	1,5	25,4%

Tableau : synthèse de la situation actuelle (2013) et du scénario retenu à l'horizon 2030.

- Le potentiel de densification et en extension

Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis de la Commune a été estimé, en répertoriant les espaces libres situés dans les zones constructibles, pouvant vraisemblablement accueillir de nouvelles constructions en compatibilité avec les dispositions du règlement et les conditions des terrains (surface assez importante, facilité d'accès, absence de contraintes majeures,...). La totalité des logements potentiels en **densification foncière** et par **reconversion en logements des corps de ferme** est égal à **18 logements (en appliquant un potentiel de réalisation de 50% sur un total de 36 logements)**.

Afin d'atteindre complètement l'objectif démographique de la Commune, il est envisageable de prévoir des possibilités de construction supplémentaires : le potentiel lié à la **consommation d'espaces** permettrait d'accueillir, selon le scénario considéré, jusqu'à **10 logements sur environ 0,60 ha (16 logements à l'hectare)**. Il s'agit des terrains classés en zone U, où l'urbanisation paraît particulièrement propice en raison de la facilité d'accès, de la continuité avec le tissu bâti du village, de la présence des réseaux, ainsi que de l'absence de contraintes majeures.

Pour la commune de Barbey, l'espace urbanisé de référence est évalué égal à environ **15,4 ha**. En conséquence, et conformément au Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF), les extensions de ce périmètre ne pourront pas dépasser 0,77 ha (= 5% de l'espace urbanisé de référence).

*

*

*

F - Incidences du projet sur l'environnement

Ce chapitre présente les incidences du PLU sur l'environnement. Ici, sont présentés les impacts prévisibles cumulés du PLU. L'analyse des incidences a consisté à établir une approche théorique des incidences notables favorables, défavorables, directes ou indirectes.

Nota bene : les mesures « ERC » (Evitement, Réduction et Compensation) sont détaillées dans le chapitre suivant.

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX	E	R	C
Equipements	Offre adéquate pour certains types d'équipements et faible pour d'autre, obligeant les habitants à se desservir sur les communes alentour.	(+) Inscription d'objectifs d'amélioration de l'offre en équipements (PADD). (+) Les équipements sont autorisés dans les zones U, A et N (règlement), sous certaines conditions. (+) Le PLU conserve un emplacement réservé destiné à l'aménagement d'un espace de loisirs de plein air.			
Urbanisme	Présence d'éléments remarquables du point de vue de la forme architecturale et de la structure urbaine.	(-) Davantage de possibilités de densification du tissu urbain existant, pouvant comporter des problématiques urbaines et de voisinage. (-) 0,60 ha d'extensions, pouvant porter atteinte au caractère du village.		R1, R5 R6	C2
Démographie et habitat	167 habitants (2013). Ralentissement de la croissance démographique. Prédominance des maisons individuelles, et peu de diversité dans l'offre.	(+) Redynamisation de la croissance démographique (220 habitants en 2030). (+) Possibilité de création de nouveaux logements (densification et extension). (+) Possibilités de diversification de l'offre (logements locatifs, collectifs, petits logements,...)			
Mobilité et transports	Territoire résidentiel avec de forts besoins de mobilité. Bien desservi par les routes, mais peu d'alternatives à la voiture. Problématique vis-à-vis de la vitesse excessive dans la traversée du village.	(-) Légère augmentation des déplacements (en raison de l'augmentation démographique) avec des problématiques liées à la vitesse excessive qui pourraient s'accroître. (-) Légère augmentation des problématiques de stationnement liées aux possibilités accrues en densification.	E1	R3, R8, R9	
Energie	Dépendance du territoire des ressources fossiles.	(-) Possible légère augmentation des consommations en énergies, en lien avec le développement prévu.		R2	
Communications numériques	Déploiement de la fibre optique prévu en 2020.	(o) Pas d'impact dans le PLU, il s'agit d'une action programmée par la Communauté de Commune du Pays de Montereau.			
Développement économique, commercial,...	Faible taux d'emploi (11 %) et très peu de commerces et services de proximité. Présence de 14 entreprises sur le territoire communal.	(+) Possible légère augmentation des emplois, grâce à la possibilité de créer des activités ou commerces dans le bourg.			

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX	E	R	C
Eau potable	Le réseau d'eau potable est géré par Véolia. La qualité de l'eau est conforme aux réglementations.	<i>(o) Le développement modéré, la taille modeste de la commune,... ne comporteront pas d'impacts prévisibles majeurs.</i>			
Eaux pluviales et usées	La Commune est en assainissement collectif et présente également un Assainissement Non Collectif.	(-) En zone urbaine, légère augmentation des rejets d'eaux pluviales (en raison de l'artificialisation des sols liée aux extensions et à la densification) et d'eaux usées (en raison de l'augmentation de la population et des activités). (-) Possible légère augmentation des rejets d'eaux pluviales (en raison des possibilités d'extension / aménagement en zone A et N) et d'eaux usées (en raison de la possible augmentation de la population / activités). (-) Possibles impacts liés à l'augmentation de la fréquentation de la zone N, liée à la possibilité de diversification des activités. (+) Présence d'un SPANC.		R4, R7, R12, R16	
Eaux souterraines	L'eau est prélevée à partir de sources souterraines, dans la nappe alluviale de l'Yonne.	<i>(o) Le PLU n'a pas d'influence majeure sur ce sujet, car la taille de la commune est très limitée, et le développement prévu aussi.</i>			
Paysage	Les éléments qui caractérisent le paysage du territoire communal sont les espaces agricoles, les cours d'eau, les plans d'eau, les boisements, les infrastructures de transport, l'articulation entre le centre ancien et les extensions récentes et les autres sites construits (hameaux et fermes isolées,...).	(-) Possibles impacts paysagers sur le tissu construit, liés aux nouvelles constructions (en densification ou en extension). (-) Possibles évolution des paysages agricoles et naturels suite aux possibilités de réaménagement et d'extension des habitations existantes.	E5	R1, R5 R6, R11, R12, R13, R16	
Espaces agricoles	Selon le MOS IAU, certains secteurs classés en zone U sont cultivés. 269 ha ont été classé en zone A.	(-) Consommation de 0,60 ha d'espaces agricoles. (+) Reclassement d'anciens terrains, classés en zone UB, en zone A.			C2
Espaces naturels, forestiers, continuités écologiques, biodiversité	Le territoire communal est doté d'une riche trame verte, faisant partie d'un réseau écologique interconnecté à plus grande échelle. L'enjeu est de préserver ses caractéristiques paysagères et écologiques (ZNIEFF, zone Natura 2000).	(-) Possible impact sur la trame verte existante en zone urbaine. (-) Possible impact sur la trame verte et les continuités écologiques existantes en zone agricole, en raison des quelques possibilités constructives offerte par le règlement en zone A. (+) Développement de la trame verte en milieu agricole grâce à l'obligation de planter des végétaux d'essence locale pour accompagner les constructions de bâtiments agricoles.	E6	R4, R5, R12, R16	

	140 ha ont été classé en zone N.	(-) Possible impact sur la trame verte et les continuités écologiques existantes en zone agricole, en raison des quelques possibilités constructives offerte par le règlement en zone N.			
Milieux aquatiques et trame bleue	- Différents cours d'eau traversent le territoire communal (l'Yonne, le ru des Prés-Hauts...). - Présence de plusieurs zones humides avérées et de zones humides de classe 3 sur le territoire communal. - Présence de nombreux plans d'eau et de mares, localisées sur l'ensemble du territoire communal.	(-) Les extensions urbaines ou les opérations en densification pourraient avoir quelques impacts sur les éléments de la trame bleue localisés à proximité des zones U. (-) Les quelques possibilités constructives offerte par le règlement en zone A et N (extensions, réaménagements de bâtiments existants,...) pourraient avoir quelques incidences sur la trame bleue.	E2, E3	R15	C1
Modération de la consommation d'espace	Configuration et localisation des secteurs bâtis à l'origine, déterminées par la présence d'infrastructures de communication. L'expansion urbaine s'est ensuite poursuivie, au détriment des parcelles agricoles situées à proximité du tissu construit existant.	(+) Davantage de possibilités de densification du tissu urbain (suppression du minimum parcellaire et du C.O.S,...). (-) Consommation de 0,60 ha d'espaces agricoles. (+) Reclassement d'anciens terrains, classés en zone UB, en zone A.			C2
Qualité de l'air	En général l'air dans la commune de Barbey est d'un bon niveau.	(-) Faible augmentation des émissions polluantes, en lien avec la légère augmentation de la population (déplacement + habitations) et des activités.		R2, R8, R9	
Bruit	Les possibles nuisances sonores dans la commune sont essentiellement liées à la présence d'infrastructures de transport très empruntées (A5, ligne TGV,...) ou éventuellement aux activités présentes sur la Commune.	(-) Possible légère augmentation des nuisances sonores en raison de l'augmentation du trafic routier prévisible (liée au développement démographique et économique). (-) Possible augmentation des nuisances sonores en lien avec l'augmentation des possibilités d'accueil d'activités dans le village. (-) Possible légère augmentation des personnes impactées par les nuisances sonores, si de nouvelles constructions/extensions s'implantent à proximité de la voie ferrée ou l'autoroute A5 (qui traverse les zones agricoles).	E4	R8, R9, R14	
Pollution des sols	Aucun site BASIAS n'est répertorié dans la commune.	(o) Le PLU n'aura, a priori, pas d'impact sur la pollution des sols, car les seules évolutions prévues sont des urbanisations à vocation résidentielle, d'activité de loisir ou d'activités pas polluantes.			
Déchets	La collecte et le traitement des déchets sont assurés par le SIRMOTOM.	(o) Bien qu'une légère augmentation de la quantité des déchets (en lien avec l'augmentation de la population et des activités) est à prévoir, le PLU n'a pas d'enjeux en la matière, s'agissant d'une question traitée à niveau intercommunale (par le SIRMOTOM). Dans tous les cas, le développement modéré, la taille modeste de la			

		<i>commune,... ne comporteront pas d'impacts majeurs.</i>			
Risque d'inondation	Il existe des secteurs exposés à des risques forts de remontées des nappes sur le territoire communal.	<i>(-) Possible impact sur les nouvelles constructions ou aménagements soumis à ce risque.</i>		R10	
Mouvement de terrain	Globalement, Barbey présente un enjeu faible à nul vis-à-vis du phénomène de retrait et gonflement des argiles.	<i>(o) En l'absence d'enjeu, le PLU n'aura pas d'impact sur cette thématique.</i>			

→ **En conclusion, les principaux impacts du PLU sont les suivants :**

- possibles impacts sur les paysages, sur les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées, sur le trafic routier, consommation d'espaces... liés aux possibilités de densification et d'extension de l'habitat et des activités dans le village (zones U),
- possibles impacts sur les paysages, sur les rejets d'eaux pluviales, sur les espaces naturels et agricoles... liés aux possibilités d'extension/réaménagement des bâtiments d'habitation existants en zone A et N,

→ **Compte tenu des mesures « ERC » retenues dans le PLU afin de maîtriser ces possibles incidences, compte tenu de la taille démographique et urbaine très réduite de la commune, ainsi que de la nature du développement envisagé (modéré et compatible avec la préservation des espaces agricoles et naturels), il est possible de conclure que le PLU de Barbey n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.**

G - Mesures d'évitement (E), réduction (R) et compensation (C)

• **MESURES D'EVITEMENT (E)**

E1 – Réorganisation du stationnement via le règlement (par exemple, par l'imposition d'au moins 2 places de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction avec un minimum de 2 places), afin d'**éviter** d'aggraver cette problématique dans la commune.

E2 – Le règlement de toutes les zones (article 5.7) impose de conserver et entretenir les mares, noues et fossés (et leur création est recommandée). De plus, les mares avérées sont identifiées au plan de zonage, en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (articles 1.1). L'objectif est d'**éviter** la destruction des mares (par comblement, remblaiement, drainage...) ou modification de leur alimentation en eau.

E3 - Classement des zones humides en zone Ae ou N, **et identification spécifique des zones humides à enjeux**, afin d'en assurer la protection via le règlement (articles 1.1 et 1.2 des zones A et N) et **éviter** leur suppression. Le règlement renvoie également à l'application de la Loi sur l'Eau pour toutes les installations, ouvrages, travaux et activités portant sur des zones humides.

E4 – Le règlement des zones UA et UB n'autorise les activités artisanales, industrielles ou commerciales, que si les nuisances et dangers éventuels (bruits, rejets, odeurs, pollution thermique ou lumineuse) sont compatibles avec l'environnement résidentiel de la zone, afin d'**éviter** tout impact sur les riverains.

E5 – Le règlement précise que les aménagements et extensions de l'existant, ainsi que les équipements publics autorisés en zone A et N, ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni compromettre la qualité paysagère du site.

E6 – Classement en EBC des principaux boisements de la zone N, afin d'**éviter** toute suppression de ces éléments importants du point de vue de la trame écologique du territoire.

• **MESURES DE REDUCTION (R)**

R1 - Un nuancier de couleurs établi par le CAUE, à respecter, est annexé au règlement (articles 4.2 de toutes les zones), afin d'assurer une cohérence dans l'aspect extérieur du village et de préserver son caractère traditionnel, en **réduisant** les impacts paysagers des nouvelles constructions ou aménagements.

R2 - Des dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales (articles 4.3), d'installation de systèmes domestiques solaires (articles 4.2), ainsi que d'éoliennes sur mâts (articles 1.2 des zones UA et UB), contribuent à **réduire** les besoins en énergie et la dépendance des ressources fossiles.

R3 - Etude d'OAP sur les entrées du village et la traversée du village, avec des propositions d'aménagement pour **réduire** la vitesse excessive constater et améliorer et sécuriser les déplacements de tous les usagers.

R4 – Introduction d'un coefficient de non imperméabilisation (50 % en zone UA, 60 % en zone UB), visant à **réduire** les rejets d'eaux pluviales.

R5 – Introduction d'un coefficient de non imperméabilisation (50 % en zone UA, 60 % en zone UB), visant à **réduire** les impacts paysager des nouvelles urbanisations et opérations en densification, via le maintien de surfaces perméables et en espaces verts.

R6 - Définition détaillée de règles volumétriques pour insertion dans le contexte, caractéristiques architecturales des façades et toitures ainsi que des clôtures (articles 4.1 et 4.2 de toutes les zones), et application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme, dernier alinéa afin de préserver le style rural traditionnel du village, en **réduisant** tout impact sur sa morphologie urbaine et le paysage.

R7 - Introduction de règles plus précises en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales à la parcelle (articles 8.2), afin d'assurer une gestion des eaux pluviales sur place et de **réduire** les ruissellements (comme cela est en outre préconisé par le SDAGE).

R8 – Afin de **réduire** les déplacements en voiture et favoriser les modes de déplacement doux, le règlement des zones U impose la réalisation d'un nombre de place de stationnement pour les vélos, selon la destination de la construction.

R9 – Le PLU, promouvant une meilleure mixité fonctionnelle dans le village (via la possibilité d'implantation de commerces et activités en zone U), concourt à **réduire** les besoins de mobilité des habitants.

R10 – Dans le règlement, il est précisé que les sous-sols sont autorisés « *si la nature du sous-sol le permet* » : l'objectif est de **limiter** tout dommage lié au risque d'inondation par remontée de nappes.

R11 – Afin de **réduire** l'impact sur les paysages des constructions de bâtiments agricoles, le règlement de la zone A **comme celui de la zone N** impose la plantation de végétaux d'essences locale.

R12 – L'accueil de nouveaux logements et habitants en zone agricole est limité par le règlement : les extensions des habitations existantes, qui viendraient en dérogation de la règle, sont limitées à 40 m² de plancher supplémentaires par habitation.

R13 – Le règlement impose que les constructions de bâtiments agricoles, y compris les nouveaux logements des exploitants ruraux autorisés, devront s'implanter en continuité des bâtiments principaux d'exploitation existants, afin de réduire l'impact sur le paysage.

R14 – Le PLU n'autorise que très peu de constructions supplémentaires dans les zones affectées par le bruit des infrastructures routières. Afin de **réduire** cet impact, le règlement de ces zones rappelle que toutes les constructions localisées dans la bande matérialisée sur les documents graphiques, sont soumises au respect des normes d'isolation phonique.

R15 – Afin de **réduire** l'impact de l'urbanisation sur les principaux cours d'eau, le règlement interdit, dans toutes les zones concernées, l'implantation de toute construction ou extension dans une bande de 6 mètres de l'Yonne et du ru des Prés Hauts.

R16 – L'accueil de nouveaux logements et habitants en zone naturelle est limité par le règlement : les extensions des habitations existantes sont limitées à 20% de la surface de plancher préexistante par habitation, en zone N, et à 40 m² en zone A.

• MESURES DE COMPENSATION (C)

C1 – En zone Ae et N, le règlement impose de **compenser** toute destruction de zone humide.

C2 – Le reclassement de terrains, anciennement classés en zone UB, en zone agricole permet de compenser la consommation de 0,60 ha de terres agricoles pour l'urbanisation de la partie Ouest du village.

*

*

*

H - Incidences du projet sur la zone Natura 2000

Ce chapitre présente les principales incidences du PLU sur la zone Natura 2000.

D'après le DOCOB, les principales espèces d'intérêt communautaire observées sur le site et nicheuses avérées ou possibles, qui concernent la commune, sont le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Oedicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, la Bondrée apivore, le Martin pêcheur d'Europe, le Milan noir, la Mouette mélanocéphale et la Sterne pierregarin. Les principales dispositions du PLU en faveur de la conservation de ces espèces sont les suivantes :

- Classement de la majorité des boisements en zone N, avec un règlement visant à protéger les espaces naturels.
- Classement de la plupart des boisements de la zone N en EBC afin de maintenir la couverture boisée du secteur, habitat favorable à ces espèces.
- Les dispositions du règlement visant à gérer les eaux pluviales et les eaux usées, contribuent à améliorer la qualité de l'eau et à limiter la pollution.
- Les mares ont été repérées et protégées, à l'exception de celles qui sont issues d'anciennes carrières, à l'Est (remblaiement à finalité agricole projeté).
- Les autres plans d'eau et mares sont classés en zone A ou N, où aucune activité touristique ne peut se développer.

THEMATIQUES	ETAT INITIAL ET ENJEUX	IMPACTS PREVISIBLES ET ENJEUX	E	R	C
Eaux pluviales et usées	Il est à noter la présence de constructions dans le site Natura 2000 (en assainissement collectif ou en ANC).	(-) Légère augmentation des rejets d'eaux pluviales sur le site, en raison de l'extension prévue en zone UB et des possibilités d'extension / aménagement offertes par le règlement en zones A et N. (+) Existence d'un SPANC.		RN1, RN2, RN3, RN4	
Paysage	Le site Natura 2000 comporte un paysage essentiellement agricole, avec quelques boisements localisés à proximité des plans d'eau, des cours d'eau et des zones humides. La présence d'un paysage urbain sur une partie du site est également un enjeu.	(-) Possibles impacts paysagers sur le tissu construit, liés aux nouvelles constructions en extension. (-) Possibles évolution des paysages agricoles et naturels suite aux possibilités de réaménagement et d'extension des habitations existantes.	EN1 EN2	RN5, RN6, RN7, RN8	
Espaces agricoles	Selon le MOS IAU, certains secteurs classés en zone U sont cultivés et appartiennent à la zone Natura 2000. Le site Natura 2000 comprend 269 ha classé en zone A.	(-) Consommation de 0,60 ha d'espaces agricoles, déjà en partie urbanisés et localisés en continuité du tissu construit. (-) Possible impact de l'activité agricole sur la zone Natura 2000, étant donné que 269 ha de la zone Natura 2000 sont classés en zone A /Ae. (-) Des habitations existent actuellement dans la zone Natura 2000. Elles bénéficient donc de quelques possibilités d'extension de sa surface de plancher.		RN4	
Espaces naturels, forestiers, continuités écologiques, biodiversité	Le site Natura 2000 comprend 140 ha d'espaces naturels classés en zone N. Quelques espaces naturels sont également classés en zone A (l'Yonne, boisements, plan d'eau).	(-) Des habitations existent actuellement dans la zone Natura 2000. Elles bénéficient donc de quelques possibilités d'extension de leur surface de plancher. (-) Les espaces naturels classés en zone A bénéficient d'une moins bonne protection que ceux classés en zone N (absence d'EBC en zone A). Mais la protection N et EBC a été étendue à l'échelle des bosquets.	EN1, EN2, EN3	RN3	

Milieux aquatiques et trame bleue	La zone Natura 2000 est traversée par plusieurs cours d'eau (l'Yonne, le ru des Prés Hauts), et accueille des zones humides de classe 2 et 3, ainsi que des plans d'eau.	(-) Les quelques possibilités constructives offerte par le règlement en zones N et A (extensions/réaménagements de l'existants, construction de bâtiments agricoles...) pourraient avoir quelques incidences sur les principaux cours d'eau et les plans d'eau localisés à proximité, ou sur des zones humides de classe 2 et 3 limitrophes.	EN4, EN5	RN9	CN1
Bruit	Les possibles nuisances sonores dans la commune sont essentiellement liées à la présence d'infrastructures de transport très empruntées (A5, ligne TGV) ou éventuellement aux activités.	(-) Possibles impacts en termes de bruit lié aux infrastructures, car les axes les plus empruntés (A5, ligne TGV) sont limitrophes du site Natura 2000. Cependant le PLU n'a pas d'influence sur ces secteurs.			

• MESURES D'EVITEMENT (E) CONCERNANT LA ZONE NATURA 2000 (N)

EN1 - Ajout de dispositions pour préserver les éléments paysagers remarquables, tels que les mares (articles 5.5), au titre de la Loi Paysage, afin d'**éviter** toute dégradation ou disparition de ces éléments qui contribuent à marquer le paysage du site.

EN2 – Le règlement précise que les aménagements et extensions de l'existant, ainsi que les équipements publics autorisés en zones N et A, ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni compromettre la qualité paysagère du site.

EN3 – Classement en EBC des principaux boisements de la zone N, afin d'**éviter** toute suppression de ces éléments importants du point de vue de la trame écologique du territoire.

EN4 – Le règlement de toutes les zones (article 5.7) impose de conserver et entretenir les mares, noues et fossés (et leur création est recommandée). De plus, les mares avérées sont identifiées au plan de zonage, en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (articles 1.1). L'objectif est d'**éviter** la destruction des mares (par comblement, remblaiement, drainage...) ou modification de leur alimentation en eau.

EN5 - Classement des zones humides en zone Ae ou N, **et identification spécifique des zones humides à enjeux**, afin d'en assurer la protection via le règlement (articles 1.1 et 1.2 des zones A et N) et **éviter** leur suppression. Le règlement renvoie également à l'application de la Loi sur l'Eau pour toutes les installations, ouvrages, travaux et activités portant sur des zones humides.

• MESURES DE REDUCTION (R) CONCERNANT LA ZONE NATURA 2000 (N)

RN1 - Introduction de règles plus précises en matière de gestion des eaux pluviales à la parcelle (articles 8.2), afin d'assurer une gestion des eaux pluviales sur place et de **réduire** les ruissellements (comme cela est en outre préconisé par le SDAGE).

RN2 – Introduction d'un coefficient de non imperméabilisation de 60 % en zone UB, visant à **réduire** les rejets d'eaux pluviales.

RN3 – L'accueil de nouveaux logements et habitants en zone naturelle est limité par le règlement : les extensions des habitations existantes sont limitées à 20% de la surface de plancher préexistante par habitation.

RN4 – L'accueil de nouveaux logements et habitants en zone agricole est limité par le règlement : les extensions des habitations existantes sont limitées à 40 m² de plancher supplémentaires par habitation.

RN5 – Introduction d'un coefficient de non imperméabilisation (50 % en zone UA, 60 % en zone UB), visant à **réduire** les impacts paysager des nouvelles urbanisations et opérations en densification, via le maintien de surfaces perméables et en espaces verts.

RN6 – Définition détaillée de règles volumétriques pour insertion dans le contexte, caractéristiques architecturales des façades et toitures ainsi que des clôtures (articles 4.1 et 4.2 de toutes les zones), et application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme, dernier alinéa afin de préserver le style rural traditionnel du village, en **réduisant** tout impact sur sa morphologie urbaine et le paysage.

RN7 – Afin de **réduire** l'impact sur les paysages des constructions de bâtiments agricoles, le règlement de la zone A impose la plantation de végétaux d'essences locale.

RN8 – Le règlement impose que les constructions de bâtiments agricoles, y compris les nouveaux logements des exploitants ruraux autorisés, devront s'implanter en continuité des bâtiments principaux d'exploitation existants, afin de réduire l'impact sur le paysage.

RN9 – Afin de **réduire** l'impact de l'urbanisation sur les principaux cours d'eau, le règlement interdit, dans toutes les zones concernées, l'implantation de toute construction ou extension dans une bande de **6 mètres** de l'Yonne et du ru des Prés Hauts.

• **MESURES DE COMPENSATION (C)**

CN1 – En zone Ae et N, le règlement impose de **compenser** toute destruction de zone humide.

I - Conclusions

→ **En conclusion, les principaux impacts du PLU sur la zone Natura 2000 sont les suivants :**

- possibles impacts sur les paysages, sur les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées, ...liés aux possibilités d'extension/réaménagement d'un bâtiment d'habitation existant en zones A et N ainsi qu'à l'extension prévue dans le secteur UB.
- possibles impacts sur les espaces naturels et agricoles, liés aux possibilités constructives en zone A / N,

→ Compte tenu des mesures ERC mises en place dans le PLU afin de maîtriser ces possibles incidences et de la nature très limitée des évolutions possibles, il est possible de conclure que le **PLU de Barbey n'aura pas d'impact significatif sur le site Natura 2000.**

ETUDE REALISEE PAR : **Isabella Zetti** : chargée d'études ingénieur de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Politecnico de Milan 2014 ; Erasmus à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (ENPC), département « Ville, Environnement et Transport ». **Sandra Rault** : chargée d'études ingénieur - paysagiste, diplômée de l'Agrocampus-Ouest (Institut National d'Horticulture et du Paysage d'Angers - 2014). Spécialité Paysage, option ingénierie du territoire. **Eric Henderycksen**, urbaniste responsable des études ; exerce en libéral depuis octobre 1994 : Docteur (2003) et diplôme d'Études Approfondies (1999), de l'Institut Français d'Urbanisme ; maîtrise des Sciences et Techniques 1981, du Centre d'Études Supérieures d'Aménagement (École Polytechnique universitaire de Tours).